

COMMUNE D'ESSARS

Plan Local d'Urbanisme

Annexes



CS 60 200
Flers-en-Escrebieux
59503 DOUAI Cedex
Tél. 03.62.70.8000
Fax. 03.62.07.8001



MAIRIE
Rue du 11 Novembre
62400 ESSARS
Tél. 03.21.57.22.64
Fax : 03.21.56.29.00

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

1 – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

2 - NOTICE SANITAIRE

Alimentation en eau potable
Défense incendie
Assainissement
Ordures ménagères

3 – ANNEXES

Zonage d'assainissement sur les 59 communes du territoire d' Artois com
– unité technique de Béthune.
Plan de zonage d'assainissement approuvé.
Canalisation de transport de gaz.
Recommandations technique pour les projets de travaux à proximité de
transport de gaz naturel HP.
Itinéraire cyclotouristique.
Véloroutes– voies vertes régionales.
Itinéraires de randonnées.
Plan de reconstruction de travaux réalisés et à réaliser du pont d'Essars et
raccordements de voirie.
Plan de la RD945 liaison Béthune-Lestrem.
Carte départementale de l'aléa retrait- gonflement des argiles.
Cavités souterraines.
Carte des Zones Inondées Constatées.
Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société SI Group à Béthune.
Prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement
SI Group à Béthune.
PPRI de la Lawe – carte du zonage réglementaire.
Carte couverture ADSL.
Plan parcellaire – captage communal.
Arrêté préfectoral du captage communal.
Rapport sur le prix et la qualité de l'eau.
Arrêté imposant des prescriptions complémentaires – Société UNEAL.
Arrêté d'approbation PPRT.
Prévention du risque sismique.

1ERE PARTIE : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

Coordination territoriale **ARTOIS (Béthune)**
 Bureau ADS : BETHUNE Antenne ADS :
 Commune instructrice : Non

Sous-Préfecture : BETHUNE
 Canton : BETHUNE-EST
 Population 1999 : 1732

Cadastre numérisé : 2005-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date :

nom : de l'Artois, Approuvé le 29 Février 2008

- P.L.U. :

- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération de l'Artois (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCOT])

URBANISME

--> **PLU**

Prescription le 25/03/2003
 Dernière révision générale prescrite le
 Révision du PLU Annulé le

1ère approbation le 15/09/2005
 Révision approuvée le

--> **Carte Communale**

Décidée le

Approuvée le

--> **Dispositions particulières :**

--> **SERVITUDES**

- AS1 Instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales
 . Captage d'Essars, Lieudit "Le Grand Chemin" X = 623,150, Y = 1316,400 (n° BRGM 00192 x 0037), AP du 19/05/1998
- I3 Etablissement de canalisations de distribution et de transport de Gaz
 . Canalisation Essars - Merville (Diamètre 150) (DUP du 9/02/1972) [GDF]
 . Canalisation Essars - Merville (Doublement) (Diamètre 200) (DUP du 21/04/1986) [GDF]
 . Canalisation Essars - Vaudricourt (Diamètre 200) (DUP du 26/10/1973) [GDF]
- I4 Etablissement de canalisations électriques
 . Ligne 225 kV Les Ansereuilles-Guarbecque (RTE/EDF)
- PPRT Plan de Prévention des Risques Technologiques Approuvé
 . PPRT Sté SI Group Béthune (à Béthune) approuvé par arrêté préfectoral du 22/05/2012
- PT1 Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques
 . Station de Béthune (Zone de Garde et/ou de Protection de 1000 et/ou 3000 mètres), Décret du 11/06/92 (Gestionnaire : France Telecom Lens)
- PT2 Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
 . Liaison hertzienne Béthune-Fleurbaix n° ANFR 8964 (décret du 26/11/1991)
 . Liaison hertzienne Béthune-Lestrem n° ANFR 8962 (décret du 26/11/1991)
- PT3 Communications téléphoniques et télégraphiques
 . Câble FO 62/206 Béthune-Richebourg
 . Câble FO 62/502 Béthune-Lestrem
 . Câble UP 62/126 Béthune-Lestrem

--> **OBLIGATIONS**

- ATB Axe Terrestre Bruyant
 . RD 171 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 9 + 504 au PR 9 + 685 [AP du 23/08/2002, modifié le 13/01/2003]
 . RD 171 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 5 + 2196 au PR 9 + 504 [AP du 23/08/2002, modifié le 13/01/2003]
 . RD 937 (niveau 3 - largeur 100m) [AP du 23/08/2002, modifié le 13/01/2003] Limitrophe
 . RD 945 (niveau 3 - largeur 100m) [AP du 23/08/2002, modifié le 13/01/2003] Liaison Béthune-Lestrem
 . RD 945 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 0 + 875 au PR 2 + 583 [AP du 23/08/2002, modifié le 13/01/2003]
- CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
 . Inondations et coulées de boue du 06 juin 1998; Arrêté du 10/08/1998
 . Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 11/01/1994
 . Inondations et coulées de boue du 4 juillet 2005; Arrêté du 06/10/2005
 . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
- EP Edifices à Valeur Patrimoniale
 . Eglise Saint Jacques reconstruite en 1928
- ICPEa Installation Classée agricole
 . BREHON Jean - Marie [Truies, Porcs Gras] [Déclaration] [Préfecture]

- ICPEa Installation Classée agricole
 : . EARL LARDIER-CROMBEZ, [Porcs Charcutiers] (Déclaration) [DSV]
 . INGLARD Michel [Truies, Verrats, Cochettes] [Déclaration] [Préfecture]
 . PRUVOST JACQUEMANT Paul [Porcs] [Déclaration] [Préfecture]
- ICPEi Installation Classée industrielle
 . C.S.F. France, Carrefour Market, rue du 11 novembre (Station Service) [Déclaration, Récépissé du 1er septembre 2011]
 [Préfecture Installations Classées 09-2011]
 . E.R.D.F., essars - Poste "la campagne" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50
 ppm et
 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 05-2011]
 . E.R.D.F., essars - Poste "pont sevelingue" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50
 ppm
 et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 05-2011]
 . E.R.D.F., Poste "la couture" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et
 500ppm)
 [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 05-2011]
 . E.R.D.F., rue du 11 novembre - Poste "rond champ" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise
 entre
 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées 05-2011]
 . UNEAL, Silo Horizontal, 2 Cellules, Céréales, 56700 m3, Construction Métal (Autorisation), Silo Vertical, 1 Cellule,
 Céréales,
 5000 m3, Construction Métal (Autorisation), Silo Vertical, 12 Cellules, Céréales, 3000 m3, Construction Béton
 (Autorisation)
- . UNEAL, - Suite, Silo Vertical, 3 Cellules, Céréales, 1900 m3, Construction Métal (Autorisation)
- IRS Installation Risque Spécifique
 . Silo UNEAL (périmètre sur Béthune et Essars)
- LEN Liaison entre les espaces naturels
 . L 4
- PPRp Plan de Prévention des Risques Prescrit
 . PPR Inondation vallée de la Lawe prescrit le 27/09/2000
- PT3a Câble Téléphonique abandonné
 . Câble DM 144 Lille - Lillers
- RI Risque d'inondation
 . Bassin versant de la LAWE
- SA Sites archéologiques
 . Arrêté portant délimitation des zones archéologiques du 30 novembre 2007
- SEPULT Sépultures Militaires
 . Communal Cemetery 18 tombes (Source CWGC) Anglais
- TMD Transport de matières dangereuses
 . Canal d'Aire
 . RD 171
 . RD 945
- TR Tranchées Militaires
 . Tranchées alliées
- ZI Zone inondée
 . Inondation (Source DDRM)
- ZZAUTR Autre information
 . Proximité Plateforme ULM de Locon

--> Observations**--> Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Équipement : Oui

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Non

--> Droits de Préemption

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain

. Institution Délibération du 15/09/2005, Zones Urbaines U et à urbaniser (AU), Préempteur : Commune

--> ZACEAU

052310

ESSARS

Mise à jour le 17/09/2012

- > SDAGE Artois-Picardie
- > SAGE de la Lys approuvé le 06/08/2010
- > Eaux pluviales
- > Eaux usées

HABITAT

- > PLH En cours
- > Dispositions particulières

DECHETS

- > Appartenance à un syndicat
- > Site de traitement des déchets

DIVERS (Transport, commerces,...)

- > Commune éligible à l'ATESAT : Oui
- > PDU PDU de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, une première enquête doit débuter très prochainement

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe un dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'inobservation par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sont interdites les aménages par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1935, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

SOURCES D'EAUX MINÉRALES

Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 3*). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (*Décret n° 84-896 du 3 octobre 1984, art. 4*).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

Art. L. 746. - *(Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)*

SERVITUDE I 3
GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

1 - Liste des textes législatifs et réglementaires ayant institué des servitudes à inscrire au P.L.U.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin et du 12 Novembre 1938 et n° 67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 relatif aux conventions amiables et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.

Arrêté du 11 mai 1970 complété et modifié par les arrêtés du 3 Août 1977 et 3 Mars 1980.

Décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible

Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

2 - Liste des ouvrages à inscrire dans le dossier P.L.U.

Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

3 - Service concernés

- 1 GRTgaz
Région Nord Est
Bd de la République B.P.34
62232 ANNEZIN
Téléphone : 03.21.64.79.30
Télécopie : 03.21.64.79.49
- 2 Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

RAPPEL DU CONTENU DES TEXTES

SERVITUDES LEGALES

Ces servitudes sont instituées par arrêté préfectoral.

Leur procédure d'établissement est définie par le Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Outre le décret du 11 Juin 1970 modifié et l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946, ces servitudes sont instituées en vertu des dispositions suivantes :

- L'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie
- Le décret n° 95-494 du 25 avril 1995 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.
- La circulaire ministérielle du 13 Novembre 1985 prise pour l'application du décret du 11 Juin 1970 modifié.
- Décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisations en vue de la fourniture de gaz combustible

CONVENTIONS AMIABLES

Sur les parcelles non grevées de servitudes légales, des conventions amiables ont été signées.

Selon le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 ces conventions remplacent les formalités d'institution des servitudes d'utilité publique et produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'approbation du projet de détail des tracés par le Préfet.

Ces conventions amiables ont pour conséquence particulière de créer une bande non aedificandi de largeur variable, répartie par rapport à l'axe de canalisation.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Selon l'arrêté ministériel du 11 mai 1970, portant règlement de sécurité, les caractéristiques techniques des ouvrages de transport de gaz ont été fixées en fonction de la densité moyenne à l'hectare de logements ou de locaux correspondant à une

occupation équivalente, existants ou projetés, calculée dans un carré mobile de 200 m de côté axé sur lesdits ouvrages.

Ainsi, les emplacements des ouvrages de transport de gaz sont classés en trois catégories A, B ou C par ordre d'urbanisation croissante.

La limitation du coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) est demandée afin de ne pas déclasser l'ouvrage considéré conformément aux termes de la circulaire n° 73-108 du 12 Juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme.

Par ailleurs, il convient de noter que sont classés à minima en catégorie B les ouvrages situés à moins de 75 mètres d'un établissement recevant du public, situés sur le domaine public du chemin de fer ou assujettis au décret n° 54.856 du 13 Août 1954, complété par l'arrêté et le règlement du 23 mars 1965, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique, ou d'un établissement rangé pour risque d'incendie ou d'explosion dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dont le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953 fixe la nomenclature, ou d'une installation de défense nationale présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

Ils sont réglementés par le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application en date du 16 novembre 1994.

1 - Au stade de l'élaboration d'un projet, une demande de renseignement doit être adressée aux exploitants d'ouvrages dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet et déposé auprès de la mairie. Cette demande doit être faite par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre au moyen d'un imprimé conforme (cerfa n° 90-0188)

2 - Une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être établie sur un imprimé conforme (cerfa n°90-0189), et doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date des travaux.

Cette déclaration incombe aux entreprises, entreprises sous-traitantes ou membre d'un groupement d'entreprises ainsi que les particuliers chargés de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application du Décret (et en particulier les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel).

Toutefois si la déclaration d'intention de commencement de travaux n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements cette dernière doit être renouvelée.

Enfin en application de ce Décret le présent rappel de texte ne concerne que les conduites de TRANSPORT DE GAZ (conduites à haute pression), à l'exclusion des conduites de DISTRIBUTION DE GAZ exploitées par EDF GDF SERVICES.

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44 rue de Tournai
BP 259
59019 Lille Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 225 kV LES ANSEREUILLES - GUARBECQUE

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

*a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception
(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)*

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) *Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz*

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le retablisement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Code des postes et télécommunications, articles L. 46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision préfectorale, arrêtant le tracé de la ligne autorisant toutes les opérations que comportent l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne, intervenant en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Arrêté, intervenant après dépôt en mairie pendant trois jours, du tracé de la ligne projetée et indication des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits et transmission à la préfecture du registre des réclamations et observations ouvert par le maire (art. D. 408 à D. 410 du code des postes et des télécommunications).

Arrêté périmé de plein droit dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification, s'il n'est pas suivi dans ces délais d'un commencement d'exécution (art. L. 53 dudit code).

B. - INDEMNISATION

Le fait de l'appui ne donne droit à aucune indemnité dès lors que la propriété privée est frappée d'une servitude (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications).

Les dégâts en résultant donnent droit à la réparation du dommage direct, matériel et actuel. En cas de désaccord, recours au tribunal administratif (art. L. 51 du code des postes et des télécommunications), prescription des actions en demande d'indemnité dans les deux ans de la fin des travaux (art. L. 52 dudit code).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie et insertion dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement de l'avertissement donné aux intéressés d'avoir à consulter le tracé de la ligne projetée déposé en mairie (art. D. 408 du code des postes et des télécommunications).

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant le tracé définitif de la ligne (art. D. 410 du code des postes et des télécommunications). Les travaux peuvent commencer trois jours après cette notification. En cas d'urgence, le préfet peut prévoir l'exécution immédiate des travaux (art. D. 410 susmentionné).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif (art. L. 48, alinéa 1, du code des postes et des télécommunications).

Droit pour l'Etat d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures (art. L. 48, alinéa 2).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration (art. L. 50 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux (art. L. 49 du code des postes et des télécommunications).

Droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

SITES ARCHEOLOGIQUES

I- PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES CONNUS

Les sites archéologiquement sensibles connus sont à intégrer au plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune dans le plan et liste de servitudes au titre des informations et obligations diverses.

Le Service Régional de l'Archéologie demande que la protection de ces sites soit prise en compte lors de l'instruction du P.O.S., Carte Communale (M.A.R.N.U.) et Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) **et dans ces sites archéologiques** (secteurs repérés S.A sur le plan) à être **consulté** pour tous dossiers impliquant des travaux en infrastructure, voirie, urbanisme, construction, etc...

Un diagnostic archéologique sera réalisé, dans la plupart des cas, en amont des travaux d'aménagement envisagés sur ces sites. Ce dernier, réalisé par des archéologues habilités par le Service Régional de l'Archéologie, permettra d'évaluer le potentiel archéologique et d'envisager les mesures destinées à supprimer, réduire, ou compenser les conséquences du projet sur l'environnement archéologique.

II- APPLICATION DU DECRET 86-192 et de l'ARTICLE R 111-3-2 DU CODE DE L'URBANISME

1) Consultation du Service Régional de l'Archéologie par le canal du Préfet -

(application de l'article 1er du décret n° 86-192 du 5 Février 1986)

a) **Pour les 29 communes à potentiel archéologique ci-dessous énumérées et sur l'ensemble de leur territoire**, le Service Régional de l'Archéologie sera **consulté par le canal du Préfet** notamment par la D.D.E. ou par les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale instruisant eux mêmes leurs actes d'occupation du sol, pour l'ensemble des projets intéressant le sous-sol, **quelle que soit leur superficie.**

- AIRE-SUR-LA-LYS
- ANDRES
- ARDRES
- ARRAS
- BAPAUME
- BARALLE
- BOULOGNE-SUR-MER
- BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- DESVRES
- DOURGES
- ETAPLES
- FREVENT
- GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
- GUINES

- HENIN-BEAUMONT
- HESDIN
- HOULLE
- MONTREUIL-SUR-MER
- MOULLE
- NOYELLES-GODAULT
- OUTREAU
- PORTEL (LE)
- ST-MARTIN-BOULOGNE
- ST-POL-SUR-TERNOISE
- THEROUANNE
- VIEIL-HESDIN
- VITRY-EN-ARTOIS
- WIMEREUX
- WISSANT

b) En sus, cette même formalité sera effectuée dans les communes disposant d'un P.O.S. opposable, Carte Communale (M.A.R.N.U.) et Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) qui a fait apparaître sur le plan de servitudes et obligations diverses des sites archéologiques (légende S.A).

2) Information du Service Régional de l'Archéologie

Dans toutes les communes autres que celles visées au § 1 a) et sur l'ensemble de leur territoire, le Service Régional de l'Archéologie sera informé notamment par la Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.) ou par les communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale instruisant eux-mêmes leurs actes d'occupation du sol, de l'ensemble des projets d'aménagement supérieurs à 1000 m² concernant le sous-sol.

Par projet d'aménagement, il faut entendre toute opération d'aménagement de nature à concerner le sous-sol dès lors que les terrassements intéressent une superficie supérieure à 1000 m² : Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.), lotissements, permis de construire, installations et travaux divers, projet d'infrastructure, ... Cette information se fera sous la forme de l'envoi de plan et de documents spécifiant les caractéristiques du projet.

III- LES DECOUVERTES FORTUITES

"Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, Ferme Saint-Sauveur, Avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture".

"Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal".

IV- RAPPEL DES TEXTES

- Loi du 27 Septembre 1941 (portant réglementation des fouilles archéologiques validée par l'ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958, le décret n°64-357 du 23 Avril 1964, la loi n°80-532 du 15 Juillet 1980, la loi n°89-874 du 10 Décembre 1989 et le décret n°94-422 du 27 Mai 1994) en particulier le titre III réglementant les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement.
- Décret n°86-192 du 5 Février 1986
- Article R 111-3-2 du code de l'Urbanisme

A TITRE D'INFORMATION CI-JOINT : un extrait de la loi du **27 Septembre 1941** portant réglementation des fouilles archéologiques (articles 14 et 15 concernant les découvertes fortuites) et du décret **n°86-192 du 5 Février 1986** relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme.

EXTRAIT DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941

TITRE III - DES DECOUVERTES FORTUITES -

ARTICLE 14.-

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise le Directeur Général de l'Architecture ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le Préfet de Région peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

ARTICLE 15.-

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

A titre provisoire, le Préfet de Région peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

EXTRAIT DU DECRET n°86-192 DU 5 FEVRIER 1986

Art. 1er.- Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Commissaire de la République, qui consulte le Directeur des Antiquités.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du Commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

Service à consulter ou à informer :

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Nord / Pas-de-Calais

Service Régional de l'Archéologie
Ferme St-Sauveur - Avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

par le canal de la Préfecture :

Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté
Bureau de l'Urbanisme et de la Protection du Patrimoine

3EME PARTIE : NOTICE SANITAIRE

EAU POTABLE

La commune d'Essars est adhérente au SIVOM de la Communauté du Béthunois qui exerce les activités suivantes : production, traitement et distribution d'eau potable pour 16 communes des 22 communes :

- Allouagne,
- Béthune,
- Drouvin le Marais,
- Essars,
- Fouquereuil,
- Fouquières,
- Hesdigneul,
- Hinges,
- Labourse,
- Lozinghem,
- Oblinghem,
- Saily labourse,
- Vaudricourt,
- Vendin,
- Verquigneul,
- Verquin.

Les captages sont situés au Beau Marais à Béthune, à Allouagne, à Hinges et à Essars.

En 2008, le SIVOM de la Communauté du Béthunois a desservi 19 858 abonnés et facturé 2 179 639 m3 d'eau.

Le SIVOM assure la gestion de l'eau potable pour 57 965 habitants répartis dans 6 Unités de Distribution détaillée ci-après.

L'eau alimentant les communes adhérentes à la compétence Eau Potable est distribuée au travers de 6 Unités de Distribution (UDI) dont l'UDI d'Essars.

Ouvrages de distribution d'eau potable de SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS :

- FOUQUEREUIL obsolète (Foutenelle) 00191X0108
- HINGES 00192X0030 : code SISEAUX de l'ouvrage: 62000180
- FO3 BETHUNE (beau marais f1) 00192X0010 : code SISEAUX de l'ouvrage: 62000184
- FO1 BETHUNE (beau marais f2) 00192X0134 : code SISEAUX de l'ouvrage: 62000179
- FO2 BETHUNE (beau marais f3) 00192X0136 : code SISEAUX de l'ouvrage: 62000185
- F4 BETHUNE BEAUMARAIS 00192X0279 : code SISEAUX de l'ouvrage: 62001375
- ESSARS 00192X0037/F
- ALLOUAGNE LOZINGHEN **18-4X-140** : code SISEAUX de l'ouvrage: 62000153

Le patrimoine du service Eau Potable est le suivant :

- 4 stations de pompage,
- 9 réservoirs,
- 300 kms de réseaux.

Le SIVOM dispose de 3 stations de pompage et 6 de châteaux d'eau. Le SIVOM compte environ 288 km de canalisations, dont 20 km à Essars.

Périmètre de protection des captages d'eau potable

Le SIVOM de la Communauté du Béthunois a entrepris toutes les démarches administratives pour protéger les captages sur son territoire.

Tous les captages en activité sont aujourd'hui protégés :

- Forages de Béthune (Beau-Marais)
- Forage d'Allouagne
- Forage d'Hinges
- Forage d'Essars

L'UDI en chiffre :

Ouvrage	Débit Nominal [m ³ /h]	Fourni 2009 [m ³]	Fourni 2010 [m ³]	Variation en %
Forages (F1, F2, F3 et F4)	600	0	104	/
Ouvrage	Débit Nominal [m ³ /h]	Prélèvement 2009 [m ³]	Prélèvement 2010 [m ³]	Variation en %
Forage F1 - 00192X0037	36	136 423	108 086	- 20.77

Qualité de l'eau

Traitement des eaux de production

La qualité de l'eau est contrôlée à la fois par le programme mis en place par la DDASS, et par le biais d'une autosurveillance pratiquée par le SIVOM.

L'eau distribuée au cours de l'année 2012 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux normes réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides.

Cette eau respecte les limites de qualité définies par l'arrêté du 11 janvier 2007. Toutefois, l'absence de désinfectant ne permet pas de garantir une qualité microbiologique satisfaisante jusqu'au robinet du consommateur. Il appartient donc à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour assurer un résiduel de chlore libre sur l'ensemble du réseau.

Deux types de traitements sont assurés en vue de la préservation des qualités intrinsèques de l'eau :

- Une chloration de l'eau par injection de chlore gazeux sur l'ensemble des forages (sauf Essars repris au 1er Juillet 2008). Cette chloration permet une désinfection bactériologique et le maintien d'un résiduel de chlore dans tout le réseau en prévention d'une éventuelle contamination (casse sur réseau, dysfonctionnement...). Des points de rechloration existent sur l'UDI de Béthune du fait de son étalement.

- Une déferri-sation sur les forages de Béthune pour améliorer les qualités gustatives de l'eau et éviter le dépôt de fer dans les conduites. Ce procédé utilise l'oxydation du fer ferreux en ferrique qui est piégé sur des filtres en silex régulièrement nettoyés. Cette déferri-sation fait baisser le taux de fer de 0.18 mg/l à 0.03 mg/l.

Critères de recherche	
Département	PAS DE CALAIS ▼
Commune	ESSARS ▼
Réseau(x)	ESSARS ▼
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	- ESSARS
Bulletin précédent Rechercher	

Informations générales	
Date du prélèvement	14/02/2014 10h05
Commune de prélèvement	ABLAIN SAINT NAZAIRE
Installation	ABLAIN ST NAZAIRE
Service public de distribution	COMMUNAUPOLE LENS LIEVIN
Responsable de distribution	VEOLIA EAU CENTRE ARTOIS
Maître d'ouvrage	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,10 mg/LCl2		
Chlore total *	0,17 mg/LCl2		
Conductivité à 25°C *	705 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO3)	41,4 mg/L	≤ 50 mg/L	
Odeur (qualitatif)	1		
Saveur (qualitatif)	1		
Température de l'eau *	9,4 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,13 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,30 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

Le préfet du Nord et le préfet du Pas-de-Calais ont pris un arrêté de restriction sur la consommation d'eau pour les nourrissons de moins de 6 mois et les femmes enceintes et allaitantes sur le territoire régional en date du 25 octobre 2012.

ESSARS n'est pas concernée par les restrictions. En effet, le taux de perchlorates pour l'année 2012 sur votre commune est de : <0,5 µg/L.

CAPTAGE D'EAU POTABLE – ARRETE PREFECTORAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Objet : Captage d'eau potable de la commune d'ESSARS,
sis sur le territoire de la commune d'ESSARS

ARRETE PREFECTORAL

- Déclaration d'Utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage communal
- Autorisation sanitaire
- Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau

Le Préfet du Pas-de-Calais,



MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

Groupement fonctionnel des Directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement,
du Service Régional de la Navigation et du Service Maritime des ports de Boulogne et Calais

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

Vu la délibération en date du 23 Mars 1994 par laquelle le **Conseil Municipal d'ESSARS** :

1°/ Sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la Commune.

2°/ Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux-souterraines.

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 18 Mars 1997.

Vu le Code Rural, notamment son article 113.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.20 et L.20.1.

Vu le Code de l'expropriation.

Vu le règlement sanitaire départemental.

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 10, 12 et 13.

Vu la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Vu la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Vu la circulaire interministérielle du 2 Janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'eau susvisée.

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles), modifié notamment par le décret 95.363 du 5 Avril 1995.

Vu la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 15 Mai 1997 prescrivant l'ouverture, dans la Commune d'ESSARS, du 11 juin 1997 au 11 juillet 1997 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, ainsi que l'enquête publique, au titre de la loi sur l'Eau.

Vu les résultats des enquêtes et notamment le procès-verbal du Commissaire-Enquêteur en date du 31 Juillet 1997.

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Octobre 1997.

Vu la réponse du maire d'ESSARS en date du 5 Novembre 1997.

CONSIDERANT :

- Que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable.

- Que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable d'ESSARS est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité.

SUR la proposition de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et de monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau potable de la Commune d'ESSARS, sis sur le territoire de la Commune d'ESSARS, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 :

La Commune d'ESSARS est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur la Commune, au lieu-dit « Le Grand Chemin », en vue la consommation humaine.

Le prélèvement d'eau par la Commune d'ESSARS ne pourra excéder :

30 m³/h,
500 m³/j,
132 000 m³/an.

ARTICLE 3 :

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la Commune d'ESSARS, par :

- Son Indice national : 19-2 X -0037
- Ses Coordonnées Lambert :

X = 623, 150
Y = 1316,400
Z = + 20,50 m

- Sa parcelle cadastrale : AH 86

L'ouvrage est constitué d'un avant-puits et d'un forage d'une profondeur totale de 105 m, de diamètre de 300 à 350 mm.

La nappe captée est celle des craies du Sénomien et Toronien supérieur.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune d'ESSARS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de l'Alimentation sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

La Commune d'ESSARS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 Mars 1994, la Commune d'ESSARS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 12 de la Loi sur l'Eau n°92-3, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera, par ailleurs, équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du Décret n° 93.742 du 29 Mars 1993, toute modification apportée par la Commune d'ESSARS, à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation de prélèvements, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et des états parcellaires joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

→ I – A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé, fermé à clé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique veillera à la comptabilité du transformateur électrique avec le règlement sanitaire départemental ; si ce transformateur comporte un bain d'huile, il devra être équipé d'un dispositif de récupération d'une contenance double de celle de l'huile contenue.

La surface pourra être plantée d'arbres.

→ II – Périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre seront interdits :

- Le forage des puits.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières.
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Dans ce périmètre sont réglementés :

- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- L'implantation de canalisations hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- Le stockage de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.
- L'établissement d'étables ou stabulations libres.
- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes.
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- Le défrichement.
- La création d'étang.

- Le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale.
- L'installation d'abreuvoirs.
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

➔ **III – Dans la cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, il y aura lieu de prévoir, par ailleurs, les opérations suivantes :**

- L'installation d'un chronomètre.
- Le rehaussement de 10 à 15 cm de la tête de forage par rapport au fond.
- Le rehaussement de 10 à 15 cm de la margelle d'entrée.
- La réparation de la clôture du périmètre de protection immédiate.
- Le nettoyage complet du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées aux alinéas I et III de l'article 7 du présent arrêté, dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de la Commune d'ESSARS.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visé à l'article 7 du présent arrêté (alinéa II) existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par le soins de Monsieur le Maire de la Commune d'ESSARS et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais notifiera au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection du captage – objet du présent arrêté, ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire, si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (alinéa II) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité d'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors faite par l'hydrogéologue Agrée en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n°89.3 du 3 Janvier 1989 ; le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan d'Occupation des Sols de la Commune d'ESSARS, s'il existe ; en l'absence actuelle d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus-citées devront être prises en compte lors de l'élaboration du Plan.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera :

- a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection.
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et, en particulier, les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera déposé en Mairie d'ESSARS pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en Mairie D'ESSARS pendant un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé auprès de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire d'ESSARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- M. le Sous Préfet de BETHUNE
- M. le Maire d'ESSARS
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2ex).
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4ex).
- M. le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- M. le Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales.
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau.
- M. le Président de la Commission locale de l'Eau du SAGE LYS.
- M. le Directeur Régional de l'Environnement Nord/Pas-de-Calais (Service de l'Eau et des Milieux Aquatique).

ARRAS, le 19 Mai 1998

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe CHERVET

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : ESSARS

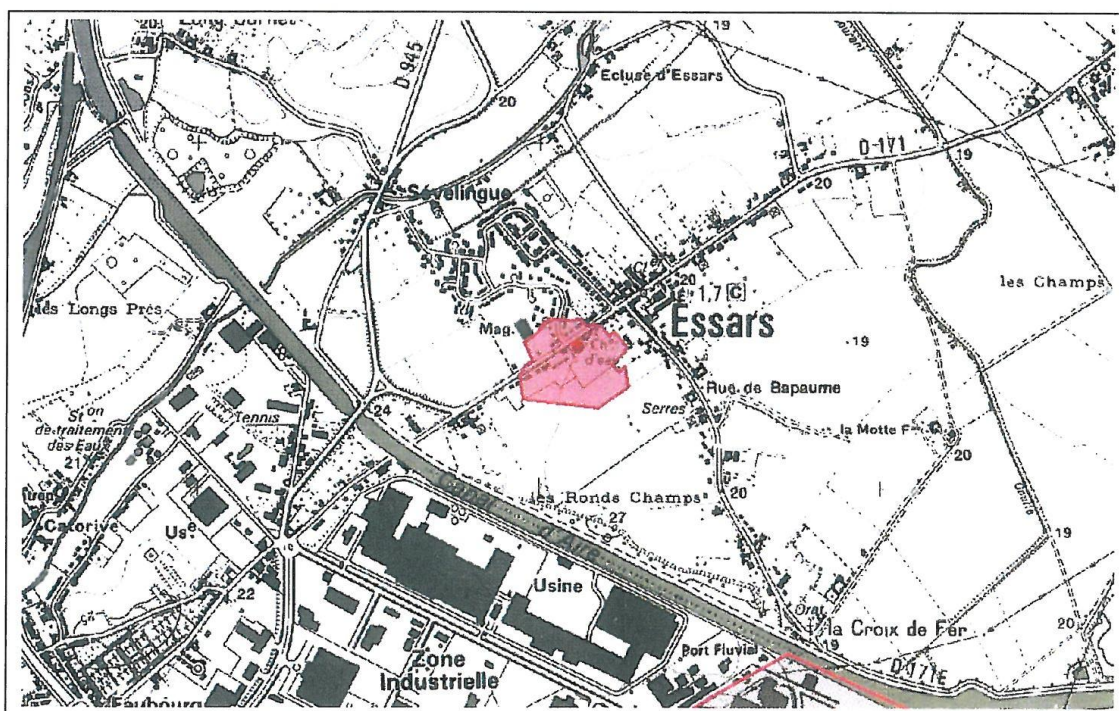
N° B.R.G.M. : 00192X0037

Arrêté de D.U.P. : 19/05/98

Publication aux hypothèques : 19/11/98

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 16/10/03

- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030

Défense incendie

L'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies... ». L'article L.1424-2 du même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie.

La commune doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur à mesure de l'évolution de l'urbanisation. Elle doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs-pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120 m3 d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima... ».

Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- ☞ à partir d'un réseau de distribution,
- ☞ par des points d'eau naturels,
- ☞ par des réserves artificielles.

Ces règles et les conditions techniques de mise en œuvre sont d'ailleurs rappelées par le Règlement Opérationnel prévu par l'article L 1424-4 du Code Générales des Collectivités Territoriales et arrêté par le préfet le 24 janvier 2002.

La commune d'Essars fait partie du SDIS de Béthune.

Diffusion des résultats de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie							Année 2013
Commune de ESSARS							
14 Point(s) d'Eau Incendie							
Identifiants	Type	Privé Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable
110883	623100001 POTEAU 100	PUBLIC	—	Face 2 Rue des Chenes		débit inférieur au débit requis par la norme	BETHUNE
Date de résolution : Observations :							
Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau : - Par télécopie au 0321218123 - Par mail à coridor@sdis62.fr							14 Quantité d'eau mobilisable insuffisante
110884	623100002 ZONE D'ASPIRATION	—	—	Face canal Rue du Silo			BETHUNE
110885	623100003 RESERVE	—	—	Face 51 Rue du 8 Mai			BETHUNE
110887	623100004 CITERNE ENTERREE	—	—	Face 17 Rue des acacias			BETHUNE
110889	623100005 POTEAU 100	PUBLIC	—	Face Salle Binot Rue du 8 Mai		débit conforme à la norme	BETHUNE
Date de résolution : Observations :							
Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau : - Par télécopie au 0321218123 - Par mail à coridor@sdis62.fr							46 Entretien du puisard
110891	623100006 ZONE D'ASPIRATION	—	—	Face Rue Warembourg			BETHUNE
110894	623100007 RESERVE	PRIVE	—	{Opposé} Derrière CARREFOUR MARKET dans l'enceinte de l'établissement			BETHUNE

Diffusion des résultats de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie

Année 2013

Commune de ESSARS

14 Point(s) d'Eau Incendie

Identifiants	Type	Privé Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable
110895	623100008 BOUCHE 100	PUBLIC	—	Face Chateau d'Eau Rue du 11 novembre		débit conforme à la norme	BETHUNE
				Date de résolution :	44 Entretien de l'hydrant (peinture)		
				Observations :	Responsable : Signature :		
				Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau : - Par télécopie au 0321218123 - Par mail à coridor@sdis62.fr	Téléphone de contact : mail de contact :		
110896	623100009 RESERVE	PUBLIC	—	Face Station Essence Rue du 11 Novembre (Carrefour Market)			BETHUNE
				Date de résolution :	43 Absence de signalisation		
				Observations :	Responsable : Signature :		
				Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau : - Par télécopie au 0321218123 - Par mail à coridor@sdis62.fr	Téléphone de contact : mail de contact :		
110897	623100010 POTEAU 100	PUBLIC	—	Face au 89 Rue du 11 Novembre		débit conforme à la norme	BETHUNE
110905	623100011 POTEAU 65	PUBLIC	—	Opposé 88 Rue Sèche		débit inférieur au débit requis par la norme	BETHUNE
				Date de résolution :	14 Quantité d'eau mobilisable insuffisante		
				Observations :	Responsable : Signature :		
				Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau : - Par télécopie au 0321218123 - Par mail à coridor@sdis62.fr	Téléphone de contact : mail de contact :		

Diffusion des résultats de la reconnaissance opérationnelle des points d'eau d'incendie										Année 2013
Commune de ESSARS										
14 Point(s) d'Eau Incendie										
Identifiants	Type	Privé Conventionné	Surpressé	Localisation opérationnelle	Performance au regard du risque courant	Conformité à la norme	Centre responsable			
110907	623100012 RESERVE	PUBLIC	—	Face au 137 Rue du 11 Novembre			BETHUNE			
110911	623100013 ZONE D'ASPIRATION	—	—	Face Canal Ancienne Route d'Armentiere			BETHUNE			
110917	623100014 POTEAU 100	PUBLIC	—	Face 1 Rue du 11 Novembre		débit inférieur au débit requis par la norme	BETHUNE			
Date de résolution :										
Observations :										Responsable :
Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau : - Par télécopie au 0321218123 - Par mail à coridor@sdis62.fr										Téléphone de contact :
Date de résolution :										mail de contact :
Observations :										21 Ouverture impossible
Utiliser cette partie pour préciser la suite donnée à l'anomalie constatée et transmettre ce tableau : - Par télécopie au 0321218123 - Par mail à coridor@sdis62.fr										Responsable :
Date de résolution :										Téléphone de contact :
Observations :										mail de contact :
33 Manque la protection/coffre détérioré (PI)										Signature :

ASSAINISSEMENT

La compétence assainissement collectif et non collectif revient à Artois Comm. Elle concerne :

- L'assainissement non collectif pour lequel Artois Comm' exerce la compétence au travers d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif Dénommé « SPANC »,

- L'assainissement collectif c'est-à-dire la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans une unité technique. La compétence a pour objet la construction ou l'extension des réseaux, leur renouvellement, leur gros entretien, la construction de réseaux, leur renouvellement, leur extension et la gestion des stations de relèvement, la réparation des réseaux existants,

- L'entretien des réseaux d'eaux d'eau pluviales. Les communes ont la compétence travaux.

Essars intègre l'unité technique « secteur 2 : unité technique de Béthune ». Cette unité comprend les communes de Annezin, Béthune, Choques, Essars, Hinges, Labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem et Vendin les Béthune.

Le zonage d'assainissement de l'unité technique de Béthune a été réalisé en 2010 (plan en annexe).

Hormis quelques écarts, toute la commune d'Essars est en assainissement collectif de type unitaire ou séparatif. Les réseaux de la commune sont raccordés à la Station d'épuration de Béthune.

Les secteurs urbanisés sont zonés en assainissement collectif, les écarts en assainissement non collectif.

Le règlement du service public d'assainissement collectif et non collectif (SPAC et SPANC) fixe les droits et devoirs de chacun en termes d'assainissement.

UNITES TECHNIQUES	STATIONS DE		DEVERSOIRS D'ORAGE
	RELEVEMENT	REFOULEMENT	
AUCHY LES MINES	-	7	1
BETHUNE	62	37	3
BEUVRY	5	35	25
BRUAY-LA-BUISSIÈRE	6	37	11
DOUVRIIN	4	6	3
LAPUGNOY	-	29	16
MAZINGARBE	-	6	2
NOEUX-LES-MINES	-	3	-
BAJUS	1	1	1
DIEVAL	-	2	1
LABEUVRIERE	7	-	2
RICHEBOURG	9	9	-
VIOLAINES	3	15	3
TOTAL :	97	186	67

Les eaux usées collectées sont traitées à la station d'épuration de Béthune de 69 300 Equivalent habitant dont l'exutoire final est la Lawe. Elle est de type boue activée en aération prolongée avec traitement des matières azotées et phosphorées et des matières de vidanges de fosses septiques et des boues de curages des réseaux d'assainissement.

La station d'épuration de Béthune est conforme à la réglementation en vigueur en 2012.

Station d'épuration de Béthune

	Réf.	Charge entrante dans le système de traitement	Taux de la charge / à la capacité nominale.
Débit moyen journalier (m3/j)	28 800	13574	47%
DCO (kg/j)	10 395	5 636	54%
DBO5 (kg/j)	4 158	2 792	67%
MES (kg/j)	5 390	2 543	47%
NTK (kg/j)	924	559	60%
Pt (kg/j)	308	62	20%
Population équivalente (EH à 60g de DBO5)	69 300	51 704	67%

En moyenne, les unités de traitement ont reçu, traité et rejeté les charges de pollution suivantes :

Les volumes arrivés à l'usine s'élèvent pour l'année 2012 à 4 968 020 m3
Soit un débit moyen journalier de 13 574 m3/j

		Charge en entrée de station (kg/j)	Charge en sortie de station (kg/j)	Rendement
DCO	Demande Chimique en Oxygène	5 636	416	93%
DBO5	Demande Biologique en oxygène	2 792	95	97%
MES	Matière en suspension	2 543	57	98%
NTK	Azote Kejdhal	559	79	86%
Pt	Phosphore total	62	4	94%

En 2012, la qualité moyenne de l'effluent traité rejeté dans le milieu naturel s'établit comme suit :

Station d'épuration de Béthune

	Qualité moyenne des effluents mg/l	Rendement	Observations
DCO	31	93%	Conforme
DBO5	7	97%	Conforme
MES	4	98%	Conforme
NGL	6	86%	Conforme
Pt Phosphore	0,03	94%	Conforme

agence bruay - Béthune	FICHE TECHNIQUE DE POSTE DE RELEVEMENT / REFOULEMENT	
---------------------------	---	---

106

nom de l'installation : ESSARS 11 NOVEMBRE

type : relèvement

LOCALISATION

commune :

adresse :

code postal :

code :

TELESURVEILLANCE

oui

type :

DAT 25PR

code instal :

ESSA 074U

N° de tel :

03 21 53 91 84

RESEAU

type eaux :

origine des eaux :

commune D'essars

rejet des eaux :

réseau vers Benoto

POMPES

pompes	1	2	3	4
marque	Flygt	KSB		
type	3102			
roue	433			
débit m3/h	40			
HMT	10			
diam de refoul	100			
distance de refoulement				
intensité	7.1			
puissance	3.1			

EQUIPEMENTS

type de démarrage :

direct

présence d'autotransformateur :

non

groupe électrogène :

HS

trop plein :

clapet sur tp:

milieu récepteur des eaux de trop plein :

clapet + vanne :

oui

dégrillage :

syst de comptage :

Anti-bélier :

mise à jour :

30/03/03

agence bruay - Béthune	FICHE TECHNIQUE DE POSTE DE RELEVEMENT / REFOULEMENT	
---------------------------	---	---

123

nom de l'installation : ESSARS SECHE 2 type : relèvement

LOCALISATION

commune : adresse :

code postal : code :

TELESURVEILLANCE

type : non
code instal : N° de tel :

RESEAU

type eaux : eaux usées
origine des eaux : réseau de la rue Sèche
rejet des eaux : PR Sèche N°1

POMPES

pompes	1	2	3	4
marque	KSB			
type	Amarex			
roue	160			
débit m3/h	17			
HMT	28			
diam de refoul				
distance de refoulement				
intensité	4.75			
puissance	2.3			

EQUIPEMENTS

type de démarrage : direct présence d'autotransformateur : non
groupe électrogène : non trop plein : clapet sur tp:
milieu récepteur des eaux de trop plein :
clapet + vanne : oui dégrillage : non
syst de comptage : Anti-bélier : mise à jour : 30/03/03

agence bruay - Béthune	FICHE TECHNIQUE DE POSTE DE RELEVEMENT / REFOULEMENT	
---------------------------	---	---

78

nom de l'installation : LONG CORNET 2

type : refoulement

LOCALISATION

commune :

adresse :

code postal :

code :

TELESURVEILLANCE

type :

non
code instal:

N° de tel :

RESEAU

type eaux :

eaux usées

origine des eaux :

rue du Long Cornet N°1

rejet des eaux :

N°2 de la rue

POMPES

pompes	1	2	3	4
marque	KSB			
type	Amarex			
roue	50-160/012YG-16			
débit m3/h	7			
HMT				
diam de refoul				
distance de refoulement				
intensité	3.2			
puissance	2.1			

EQUIPEMENTS

type de démarrage : direct

présence d'autotransformateur : non

groupe électrogène : non

trop plein : clapet sur tp:

milieu récepteur des eaux de trop plein :

clapet + vanne : oui

dégrillage : non

syst de comptage :

Anti-bélier :

mise à jour : 30/03/03

agence bruay - Béthune	FICHE TECHNIQUE DE POSTE DE RELEVEMENT / REFOULEMENT	
---------------------------	---	---

110

nom de l'installation : ESSARS WAREMBOURG

type : relèvement

LOCALISATION

commune :

adresse :

code postal :

code :

TELESURVEILLANCE

type : DAT 25PR oui code instal: ESSA151U N° de tel : 03 21 53 91 84

RESEAU

type eaux :

origine des eaux :

rue Warembourg

rejet des eaux :

vers le poste Essars centre

POMPES

pompes	1	2	3	4
marque	Flygt	Flygt		
type	3085	3085		
roue	634	436		
débit m3/h	30	30		
HMT	2.5	2.5		
diam de refoul				
distance de refoulement				
intensité	3.6	4.7		
puissance	0.9	2		

EQUIPEMENTS

type de démarrage : direct présence d'autotransformateur : non

groupe électrogène : non trop plein : clapet sur tp:

milieu récepteur des eaux de trop plein :

clapet + vanne : oui dégrillage : oui

syst de comptage : Anti-bélier : mise à jour : 30/03/03

agence bruay - Béthune	FICHE TECHNIQUE DE POSTE DE RELEVEMENT / REFOULEMENT	
---------------------------	---	---

124

nom de l'installation : ESSARS WAREMBOURG 2

type :

relèvement

LOCALISATION

commune :

adresse :

code postal :

code :

TELESURVEILLANCE

oui

type :

DAT 25PR

code instal:

ESSA136U

N° de tel :

03 21 53 91 84

RESEAU

type eaux :

origine des eaux :

poste Warembourg et réseau d'Essars

rejet des eaux :

resau vers Essars entrée

POMPES

pompes	1	2	3	4
marque	KSB	ABS		
type	ex E 80-210/024Y	P0541.1 M15/4		
roue	192			
débit m3/h	82	135		
HMT	5.75	9.7		
diam de refoul	75	80		
distance de refoulement				
intensité	5.8	5.1		
puissance	2.4	2.65		

EQUIPEMENTS

type de démarrage :

direct

présence d'autotransformateur :

non

groupe électrogène :

non

trop plein :

clapet sur tp:

milieu récepteur des eaux de trop plein :

clapet + vanne :

non

dégrillage :

syst de comptage :

Anti-bélier :

mise à jour : 30/03/03

agence bruay - Béthune	FICHE TECHNIQUE DE POSTE DE RELEVEMENT / REFOULEMENT	
---------------------------	---	---

109

nom de l'installation :

ESSARS SILO

type :

relèvement

LOCALISATION

commune :

adresse :

code postal :

code :

TELESURVEILLANCE

oui

type :

DAT 25PR

code instal:

ESSA137U

N° de tel :

03 21 53 91 84

RESEAU

type eaux :

origine des eaux :

rue du Silo

rejet des eaux :

réseau vers Benoto

POMPES

pompes	1	2	3	4
marque	Flygt	Flygt		
type	3085	3085		
roue	438	438		
débit m3/h	20	20		
HMT	5	5		
diam de refoul	80	80		
distance de refoulement				
intensité	3.1	3.1		
puissance	1.3	1.3		

EQUIPEMENTS

type de démarrage :

direct

présence d'autotransformateur :

non

groupe électrogène :

non

trop plein :

clapet sur tp:

milieu récepteur des eaux de trop plein :

clapet + vanne :

oui

dégrillage : oui

syst de comptage :

Anti-bélier :

mise à jour :

30/03/03

agence bruay - Béthune	FICHE TECHNIQUE DE POSTE DE RELEVEMENT / REFOULEMENT	
---------------------------	---	---

125

nom de l'installation : ESSARS SECHE 3

type : relèvement

LOCALISATION

commune :

adresse :

code postal :

code :

TELESURVEILLANCE

non

type :

code instal:

N° de tel :

RESEAU

type eaux :

eaux usées

origine des eaux :

réseau de la rue Sèche

rejet des eaux :

rue des Cèdres à Essars

POMPES

pompes	1	2	3	4
marque	KSB			
type	Amarex			
roue	160			
débit m3/h				
HMT	28			
diam de refoul				
distance de refoulement				
intensité	4.75			
puissance	2.3			

EQUIPEMENTS

type de démarrage : direct

présence d'autotransformateur : non

groupe électrogène : non

trop plein : clapet sur tp:

milieu récepteur des eaux de trop plein :

clapet + vanne : oui

dégrillage : non

syst de comptage :

Anti-bélier :

mise à jour : 30/03/03

agence bruay - Béthune	FICHE TECHNIQUE DE POSTE DE RELEVEMENT / REFOULEMENT	
---------------------------	---	---

108

nom de l'installation : ESSARS SEVELINGUE

type :

relèvement

LOCALISATION

commune :

adresse :

code postal :

code :

TELESURVEILLANCE

oui

type :

DAT 25PR

code instal:

ESSA134U

N° de tel :

03 21 53 91 84

RESEAU

type eaux :

origine des eaux :

pr Essars long Cornet 2

rejet des eaux :

vers PR Campagne

POMPES

pompes	1	2	3	4
marque	Flygt	Flygt		
type	3085	3085		
roue	632	632		
débit m3/h	30	30		
HMT	4	4		
diam de refoul				
distance de refoulement				
intensité	3.6	3.6		
puissance	0.9	0.9		

EQUIPEMENTS

type de démarrage :

direct

présence d'autotransformateur :

non

groupe électrogène :

non

trop plein :

clapet sur tp:

milieu récepteur des eaux de trop plein :

clapet + vanne :

oui

dégrillage :

syst de comptage :

Anti-bélier :

mise à jour :

30/03/03

agence bruay - Béthune	FICHE TECHNIQUE DE POSTE DE RELEVEMENT / REFOULEMENT	
---------------------------	---	---

139

nom de l'installation : ESSARS MOTTE

type : relèvement

LOCALISATION

commune :

adresse :

code postal :

code :

TELESURVEILLANCE

non

type :

code instal.:

N° de tel :

RESEAU

type eaux :

origine des eaux :

rejet des eaux :

POMPES

pompes	1	2	3	4
marque				
type				
roue				
débit m3/h	7			
HMT				
diam de refoul				
distance de refoulement				
intensité				
puissance				

EQUIPEMENTS

type de démarrage :

présence d'autotransformateur :

groupe électrogène :

trop plein :

clapet sur tp:

milieu récepteur des eaux de trop plein :

clapet + vanne :

dégrillage :

syst de comptage :

Anti-bélier :

mise à jour : 30/03/03

agence bruay - Béthune	FICHE TECHNIQUE DE POSTE DE RELEVEMENT / REFOULEMENT	
---------------------------	---	---

105

nom de l'installation : ESSARS SECHE

type : relèvement

LOCALISATION

commune :

adresse :

code postal :

code :

TELESURVEILLANCE

oui

type :

DAT 25PR

code instal:

ESSA152U

N° de tel :

03 21 53 91 84

RESEAU

type eaux :

eaux usées

origine des eaux :

réseau de la rue Sèche

rejet des eaux :

rue du 11 Novembre à Essars

POMPES

pompes	1	2	3	4
marque	ABS			
type	PIRANHA 25-2			
roue				
débit m3/h	19			
HMT	30			
diam de refoul				
distance de refoulement				
intensité	5.4			
puissance	3			

EQUIPEMENTS

type de démarrage :

direct

présence d'autotransformateur :

non

groupe électrogène :

non

trop plein :

clapet sur tp:

milieu récepteur des eaux de trop plein :

clapet + vanne :

oui

dégrillage : non

syst de comptage :

Anti-bélier :

mise à jour :

30/03/03

agence bruay - Béthune	FICHE TECHNIQUE DE POSTE DE RELEVEMENT / REFOULEMENT	
---------------------------	---	---

76

nom de l'installation : LONG CORNET 1

type : refolement

LOCALISATION

commune :

adresse :

code postal :

code :

TELESURVEILLANCE

non

type :

code instal:

N° de tel :

RESEAU

type eaux :

eaux usées

origine des eaux :

rue du Long Cornet

rejet des eaux :

rue du long Cornet N°2

POMPES

pompes	1	2	3	4
marque	KSB			
type	Amarex			
roue	50-160/012YG-16			
débit m3/h	7			
HMT				
diam de refoul				
distance de refoulement				
intensité	3.2			
puissance	2.1			

EQUIPEMENTS

type de démarrage : direct

présence d'autotransformateur : non

groupe électrogène : non

trop plein :

clapet sur tp:

milieu récepteur des eaux de trop plein :

clapet + vanne : oui

dégrillage : non

syst de comptage :

Anti-bélier :

mise à jour : 30/03/03

agence bruay - Béthune	FICHE TECHNIQUE DE POSTE DE RELEVEMENT / REFOULEMENT	
---------------------------	---	---

107

nom de l'installation : ESSARS CEDRES

type : relèvement

LOCALISATION

commune :

adresse :

code postal :

code :

TELESURVEILLANCE

type : DAT 25PR oui code instal: ESSA 136U N° de tel : 03 21 53 91 84

RESEAU

type eaux :

origine des eaux :

pont de Sévelingue/rue des Cèdres

rejet des eaux :

vers PR Campagne

POMPES

pompes	1	2	3	4
marque	Flygt	Flygt		
type	3085	3085		
roue	434	434		
débit m3/h	30	30		
HMT				
diam de refoul				
distance de refoulement				
intensité	3.2	3.2		
puissance	1.3	1.3		

EQUIPEMENTS

type de démarrage : direct présence d'autotransformateur : non

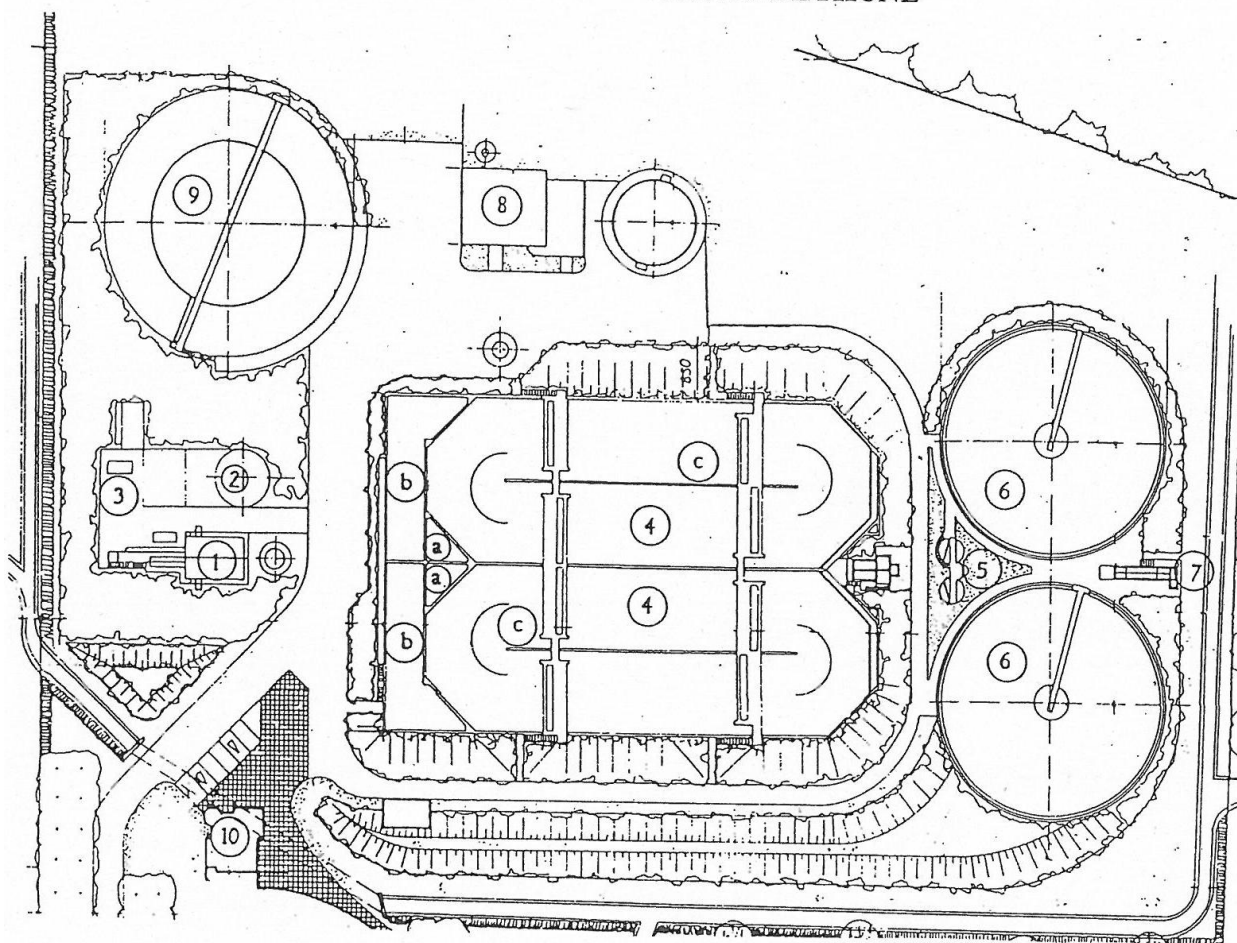
groupe électrogène : non trop plein : clapet sur tp:

milieu récepteur des eaux de trop plein :

clapet + vanne : oui dégrillage :

syst de comptage : Anti-bélier : mise à jour : 30/03/03

STATION D'EPURATION DE BETHUNE



Traitement des effluents des communes d'Allouagne, Annezin, Béthune, Chocques, Drouvin le Marais, Essars, Fouquereuil, Fouquières, Hinges, Lozinghem, Oblinghem, Vaudricourt, Vendin

1) PRE TRAITEMENT

- Dégrillage
- Dessablage
- Dégraissage

2) TRAITEMENT DES GRAISSES

3) BACHE DE RECEPTION DES PRODUITS DE CURAGE ET DES MATIERES DE VIDANGE

4) TRAITEMENT SECONDAIRE BASSIN BIOLOGIQUE

- a) Zone de contact
- b) Zone anaérobie
- c) Zone aérée

5) DEGAZAGE

6) CLARIFICATEUR

7) COMPTAGE DE SORTIE

8) TRAITEMENT DES BOUES

9) BASSIN DE POLLUTION

10) BATIMENT D'EXPLOITATION

CARACTERISTIQUES GENERALES :

- Superficie du site : 50 800 m²
- Capacité : 77 000 équivalent habitant
- Débit moyen : 11 000 m³/jours soit 460 m³/h
- Traitement des matières
 - organiques
 - azotées
 - phosphorées
 - grasses
- Traitement des matières de vidange de fosses septiques et des boues de curage des réseaux.
- Traitement des eaux pluviales acheminées par les réseaux unitaires.

ORDURES MENAGERES

La collecte des déchets est une compétence assurée par Artois Comm.

La collecte des déchets ménagers et assimilés

A ESSARS :

Collecte des OM une fois par semaine

Collecte du verre en porte à porte

La collecte des ordures ménagères :

Artois Comm. assure la collecte des ordures ménagères dans le cadre de la régie communautaire pour ses 59 communes soit 209 528 habitants.

Au total, 60271 tonnes ont été collectées en 2012.

Artois Comm. met à la disposition de ses habitants des bacs roulants pour 38 communes et 2 communes reçoivent des sacs pour la collecte des OM.

Au deuxième trimestre de l'année 2012, 6 communes supplémentaires ont été dotées de bacs roulants.

En 2013, les 13 communes du SIVOM des 2 cantons seront dotées de bacs roulants.

Par ailleurs, 36 colonnes enterrées ont été installées sur le territoire pour la collecte des ordures ménagères en pieds d'immeubles.

Elles sont incinérées dans le centre de valorisation énergétique de Labeuvrière.

La collecte des déchets verts :

En 2012, Artois Comm. assure la collecte des déchets verts pour ses 59 communes, soit 209 528 habitants.

Au total, la régie communautaire a collecté 29 599 tonnes de déchets verts.

Ils sont broyés sur la plateforme de Béthune et compostés à Graincourt-les-Havrincourt et à Incourt.

Les déchets recyclables sont collectés hebdomadairement (tonnage 2009 : 136 tonnes). Ils sont triés à Ruitz (valorisation de matière) et évacués vers différentes unités de recyclage.

Les déchets verts (estimation de 220 tonnes/an) sont collectés de manière hebdomadaire et saisonnière (avril-novembre).

La collecte du verre :

La collecte en apport volontaire

41 communes, soit 149 715 habitants, sont collectées en régie grâce aux 380 conteneurs à verre de 4 m et aux 8 conteneurs enterrés installés sur leur territoire.

En 2012, 5 267 tonnes de verre ont été collectées en apport volontaire, soit 35.2 kg/habitant.

La collecte en porte à porte

La régie communautaire d'Artois Comm a effectué la collecte du verre en porte à porte pour les 59 930 habitants des communes du SIVOM des 2 Cantons, du Bas-Pays ainsi que les villes de Béthune et de Verquigneul et a collecté, pour l'année 2012, 2 459 tonnes de verre, soit 41 kg/habitant.

Pour le verre, estimation de 54 tonnes/an), les habitants sont dotés de sacs plastiques, la collecte est effectuée toutes les deux semaines, le verre est valorisé sur le site Owens-Illinois à Wingles.

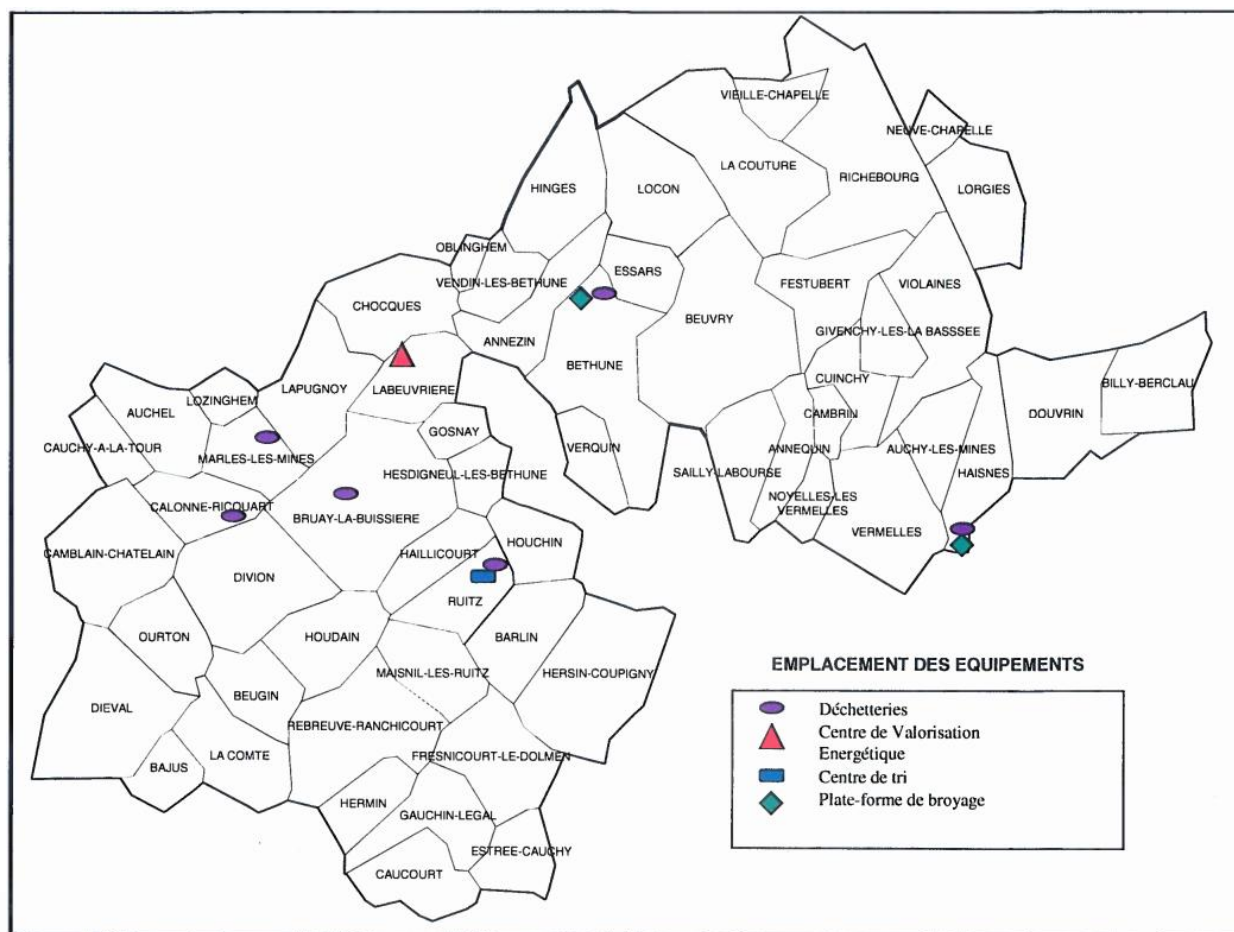
La collecte des encombrants :

Les encombrants sont collectés à date fixe pour 18 communes.

En 2012, 1 218 tonnes ont été collectées par la régie communautaire, dont 1 159 tonnes d'encombrants et 59 tonnes de bois.

Les déchetteries :

Artois Comm' met à la disposition de ses habitants 6 déchetteries sur son territoire à Béthune : Bruay-La-Buissière, Calonne-Ricouart, Haisnes-les-La-Bassée, Ruitz et Maries-les-Mines.



RECAPITULATIF DES APPORTS EN DECHETTERIES **TOTAL 2012**

	Le Relais Chaussures + Vêtements	Electro	Néon	Piles	DMS	Carton	Bois	Ferraille	T.V.I	Déchets verts	Gravats	Encombrants	Batteries	Amiante	Souches	Pneus	Huile noire	Huile blanche
Béthune	tonne 19,95	tonne 337,74	tonne 0,86	tonne 3,77	tonne 33,35	tonne 79,26	tonne 870,42	tonne 214,29	tonne 2113,02	M3 11370	Tonne 3812,52	tonne 735,14	tonne 6,87	tonne 111,23	tonne 80,88	tonne 101,14	tonne 14,49	tonne 1,04
Bruay	4,33	23,18	0	0	24,06	39,5	689,84	221,43	831,00	6690	1912,52	574,42	6,45	76,43	0	0	8,15	0,54
Calonne	4,77	90,29	0	0	16,88	27,18	528,9	152,62	796,99	4470	1412,24	338,06	2,98	79,98	0	0	5,85	0,72
Haisnes	7,66	18,67	0	0	28,5	26,52	545,8	167,45	1345,42	6510	2763,34	534,40	5,53	93,13	0	0	13,41	0,9
Marles	3,49	55,60	0	0	12,94	20,7	417,4	96,35	737,51	5580	1358,02	291,86	1,97	70,28	0	0	5,04	0,99
Ruitz	5,64	141,39	0	0	26,05	48,98	573,26	187,82	1132,83	7590	2578,72	328,14	6,88	88,59	0	0	11,61	0,59
Totaux :	45,94	666,86	0,86	3,77	141,78	242,14	3625,62	1039,96	6946,77	42210	13837,36	2802,02	30,68	520,64	80,88	101,14	56,55	4,78

Le Centre de Tri

Le Centre de tri de Ruitz trie les emballages ménagers provenant de la collecte sélective des 59 communes d'Artois Comm.

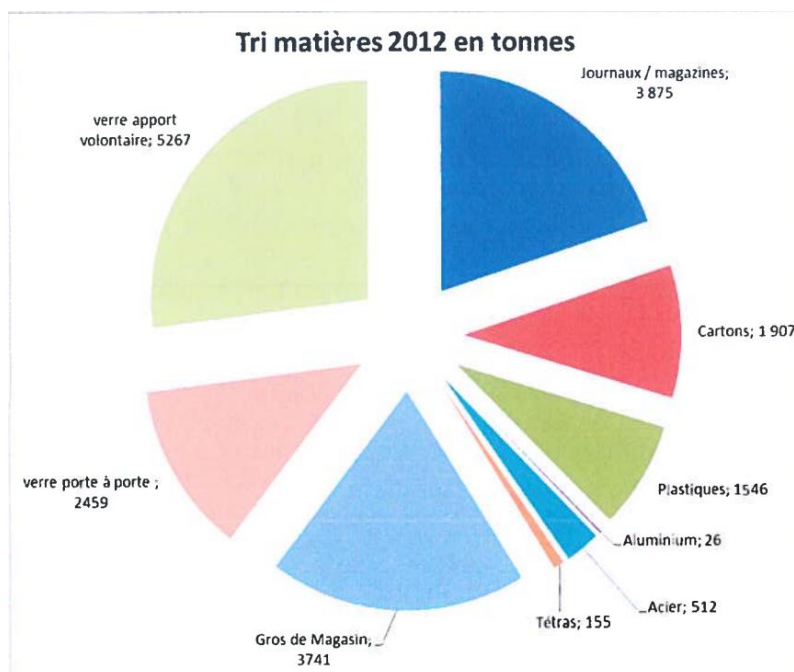
Le traitement

La valorisation de la matière :

La collecte sélective en porte à porte pour les 59 communes d'Artois Comm. a permis de trier les tonnages suivants :

- 3 874.73 tonnes de journaux / magazines.
- 1 906.62 tonnes de cartons (1.04).
- 3 741.32 tonnes de gros de magasin
- 785.94 tonnes de PET Clair
- 395.54 tonnes de PEHD
- 231.92 tonnes de PET foncé
- 132.94 tonnes de films plastiques
- Soit 1 546.34 tonnes de plastiques.
- 5 12.56 tonnes d'acier,
- 155.21 tonnes de tétras.
- 26.26 tonnes d'aluminium.

Pour l'année 2012, 2 459 tonnes de verre ont été collectées en porte à porte et 5 267 tonnes en apport volontaire. Elles ont été transférées à Wingles pour y être recyclées par la société OI-BSN Glasspack.



En 2012, il y a eu 2 052 tonnes de refus de tri, soit 14.78 % du tonnage total d'emballages collectés.

Ces matériaux ont été repris par les filières de valorisation et de recyclage.

Au total, 19 146.14 tonnes de déchets ont pu être recyclées.

L'incinération :

En 2012, le Centre de Valorisation Energétique de Labeuvrière a traité 72 236 tonnes d'ordures ménagères dont 60 271 tonnes issues de la collecte en porte à porte, ainsi que 11 965 tonnes issues des déchetteries, des refus de tri et des apports de certaines communes du territoire d'Artois Comm.

L'installation, équipée de deux fours, permet de valoriser l'énergie des déchets sous forme:

- de vapeur vendue à l'entreprise CRODA,
- d'électricité.

En 2012, l'usine d'incinération a produit 135 974 MWh de vapeur et en a fourni 35 969 à la société CRODA.

23 178 tonnes de mâchefers ont été également traitées.

L'usine d'incinération de Labeuvrière a été mise aux normes et rouverte en 2007.

L'enfouissement :

En 2012, 3 976 tonnes de déchets issues de la collecte des encombrants et des déchetteries ont été transférées au Centre de Stockage des Déchets Ultimes d'Hersin-Coupigny.

Le compostage :

Au total, 29 599 tonnes de déchets verts ont été amenées et broyées sur les plates-formes de broyage de Béthune et de Haisnes-les-La Bassée.

Elles ont ensuite été transférées et compostées sur les plates-formes de Graincourt-les-Havrincourt et Incourt (62).

16 340 tonnes ont été acheminées par voie fluviale et 13 259 tonnes par la route.

Le produit final (le compost) est valorisé par l'agriculture.

En 2012, environ 9 870 tonnes de compost ont été produites.

Artois Comm est l'une des cinq collectivités pilotes à avoir été retenue, fin 2005, pour la mise en place de programmes locaux de réduction des déchets ménagers.

ANNEXES



09/2010

SECTEUR 2 : Unité technique de BETHUNE

**Zonage assainissement sur les communes de :
Annezin, Béthune, Chocques, Essars, Hinges, Labeuvrière,
Locon, Lozinghem, Oblinghem et Vendin-les-Béthune**

SOMMAIRE

PRESENTATION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM.	5
LE ZONAGE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM.	8
LE ZONAGE ASSAINISSEMENT DE L'UNITE TECHNIQUE DE BETHUNE	10
1 L'ASSAINISSEMENT ACTUEL DE L'UNITE TECHNIQUE	11
L'assainissement collectif	12
L'assainissement non-collectif	12
L'assainissement pluvial	12
2 LE CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	13
Annezin	14
<i>L'évolution de la population (données INSEE)</i>	14
<i>Les Consommations d'eau potable (Source : service des eaux de la mairie d'Annezin)</i>	14
<i>Les milieux naturels</i>	14
<i>Nature du sol</i>	15
<i>Le zonage assainissement</i>	16
Béthune	18
<i>L'évolution de la population (données INSEE)</i>	18
<i>Les consommations d'eau potable (Source : SIVOM du Béthunois)</i>	18
<i>Les milieux naturels</i>	18
<i>Nature du sol</i>	18
<i>Le zonage assainissement</i>	19
Chocques	20
<i>L'évolution de la population (données INSEE)</i>	20
<i>Les consommations d'eau potable</i>	20
<i>Les milieux naturels</i>	20
<i>Nature du sol</i>	21
<i>Le zonage assainissement</i>	22
Essars	24
<i>L'évolution de la population (données INSEE)</i>	24
<i>Les consommations d'eau potable (Source : mairie d'Essars)</i>	24
<i>Les milieux naturels</i>	24
<i>Nature du sol</i>	24
<i>Le zonage assainissement</i>	25
Hinges	26
<i>L'évolution de la population (données INSEE)</i>	26

Les consommations d'eau potable (Source : SIVOM du Béthunois)	26
Les milieux naturels.....	26
Nature du sol.....	27
Le zonage assainissement.....	27
Labeuvrière.....	29
L'évolution de la population (données INSEE).....	29
Les consommations d'eau potable.....	29
Les milieux naturels.....	29
Nature du sol.....	30
Le zonage assainissement.....	30
Locon.....	32
L'évolution de la population (données INSEE).....	32
Les consommations d'eau potable (Source : SIADEBP)	32
Les milieux naturels.....	32
Nature du sol.....	33
Le zonage assainissement :	33
Lozinghem.....	34
L'évolution de la population (données INSEE).....	34
Les consommations d'eau potable (Source : SIVOM du Béthunois)	34
Les milieux naturels.....	34
Nature du sol.....	34
Le zonage assainissement :	35
Oblinghem.....	36
L'évolution de la population (données INSEE).....	36
Les consommations d'eau potable (Source : SIVOM du Béthunois)	36
Les milieux naturels.....	36
Nature du sol.....	37
Le zonage assainissement.....	37
Vendin-les-Béthune.....	38
L'évolution de la population (données INSEE).....	38
Les consommations d'eau potable (Source : SIVOM du Béthunois)	38
Les milieux naturels.....	38
Nature du sol.....	38
Le zonage assainissement.....	39
2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROPOSE	40
2.1. NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET	40
2.2. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	41
2.3. L'USAGER	41
2.3.1. Obligation de raccordement.....	41
2.3.2. Conditions de raccordement.....	42
3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	43
3.1. ZONES CONCERNEES.....	43
3.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	43
3.3. NOTE EXPLICATIVE DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	44

3.4. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	44
3.4.1. Service public d'assainissement non collectif.....	44
3.5. COUTS DU PROJET	45
3.5.1. Répercussion financière annexe n°1	45
3.5.2. Les aides financières.....	46
4. EAUX PLUVIALES	47
4.1. LIMITATION DU RUISSELLEMENT	47
4.1.1. Approche méthodologique	47
4.1.2. Carte des zones à limitation de débit.....	47
4.2. COMPETENCES ET POUVOIRS DONT DISPOSENT LES COMMUNES POUR AGIR	48
4.2.1. Compétences « police des eaux » du Maire	48
4.2.2. Raccordement aux réseaux pluviaux.....	49
4.3. GESTION DES EAUX A LA PARCELLE : TECHNIQUES ALTERNATIVES...	49
CONCLUSION.....	52

ANNEXES

Annexe 1 : Délibérations du Conseil Communautaire

Annexe 2 : Notes explicatives concernant le raccordement au réseau public

Annexe 3 : Arrêté du 7 septembre 2009

Annexe 4 : Arrêté du 24 décembre 2003 (modifiant l'arrêté du 6 mai 1996)

Annexe 5 : Guide de l'assainissement individuel (*Source : Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Agence de l'Eau Seine-Normandie, Fédération Française du Bâtiment*)

Annexe 6 : Carnet d'entretien de l'installation d'assainissement autonome : document élaboré par Artois Comm

Annexe 7 : Quelques fiches techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales
(*source : ADOPTA*)

Annexe 8 : Plaquette « gérer ses eaux pluviales simplement » élaborée par Artois Comm

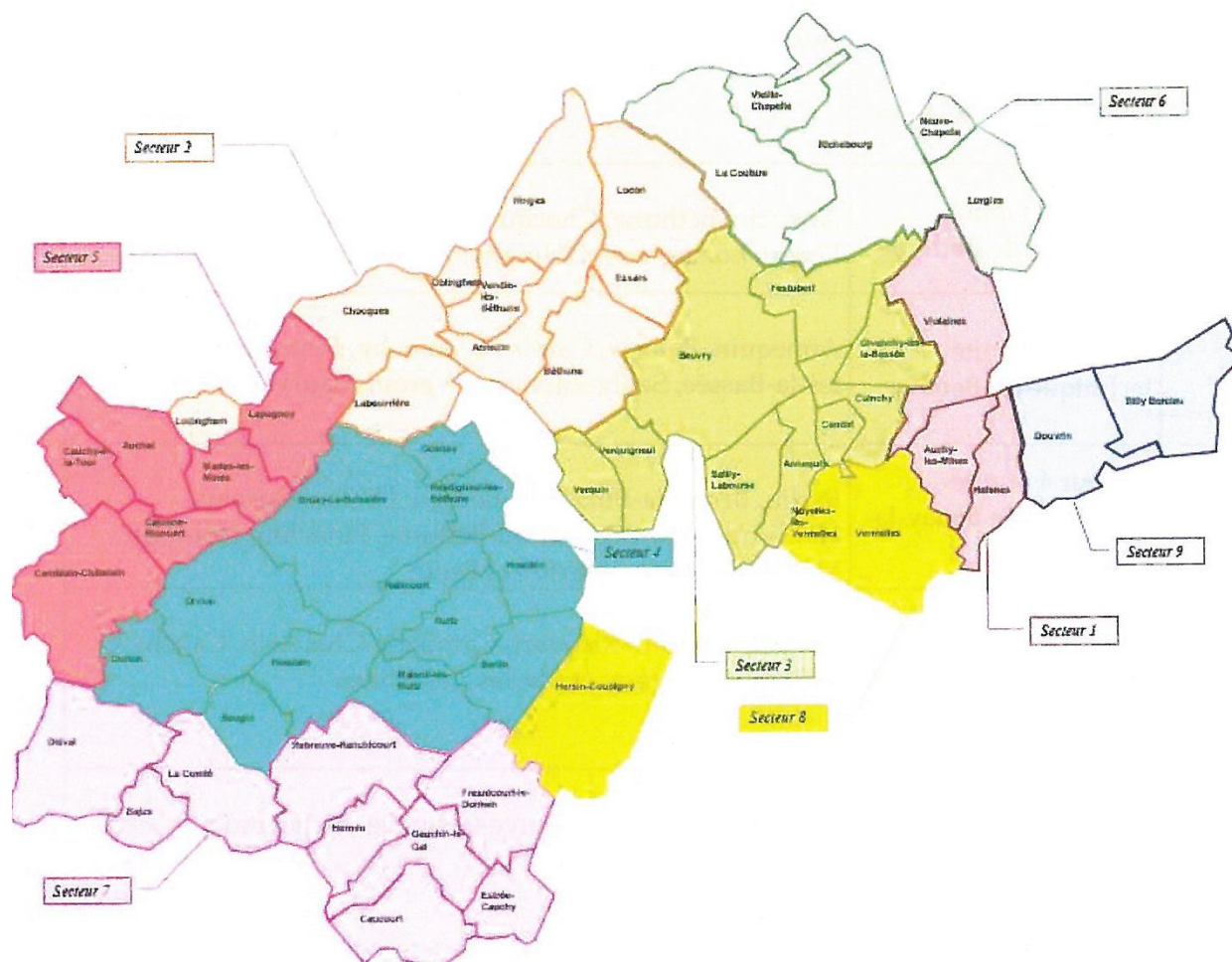
Annexe 9 : Cartes des zones sensibles

PRESENTATION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM.

La Communauté d'Agglomération de l'Artois « ARTOIS COMM » créée au 1^{er} janvier 2002 a pris la compétence assainissement sur l'ensemble des 59 communes.

Cette compétence assainissement concerne :

- l'assainissement non collectif pour lequel Artois Comm. exerce la compétence au travers d'un service public dénommé « SPANC » (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
- l'assainissement collectif c'est-à-dire la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans une unité technique (station d'épuration, lagune, ...). La compétence a pour objet la construction ou l'extension des stations d'épuration ou de relèvement, leur gros entretien, la construction de réseaux, leur renouvellement, leur extension et la gestion des stations de relèvement, la réparation des réseaux existants,
- l'entretien des réseaux d'eau pluviale. Les communes ont la compétence travaux.



Carte du territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Artois

Le territoire d'Artois Comm. est scindé en 9 unités techniques :

Secteurs 1 : unités techniques d'Auchy-les-Mines et Violaines	Auchy-les-Mines, Haisnes et Violaines
Secteur 2 : unité technique de Béthune	Annezin, Béthune, Chocques, Essars, Hinges, Labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem, Vendin-les-Béthune
Secteur 3 : unité technique de Beuvry	Annequin, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Festubert, Givenchy-les-la-Bassée, Sailly-Labourse, Verquigneul et Verquin
Secteur 4 : unité technique de Bruay-la-Buissière	Barlin, Bruay-la-Buissière, Beugin, Divion, Gosnay, Haillicourt, Hesdigneul-les-Béthune, Houchin, Houdain, Maisnil-les-Ruitz, Ourton et Ruitz
Secteur 5 : unité technique de Lapugnoy	Auchel, Calonne-Ricouart, Camblain-Chatelain, Cauchy-à-la-Tour, Lapugnoy et Marles-Les-Mines
Secteur 6 : unité technique de Richebourg	La Couture, Lorgies, Neuve-Chapelle, Richebourg et Vieille-Chapelle
Secteur 7 : unités techniques des communes vertes	Bajus, Caucourt, Diéval, Estrée-Cauchy, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-le-Gal, Hermin, La Comté et Rebreuve-Ranchicourt
Secteur 8 : unités techniques extérieurs à Artois Comm.	Hersin-Coupigny, Noyelles-les-Vermelles et Vermelles
Secteur 9 : unité technique de Douvrin	Billy-Berclau et Douvrin

LE ZONAGE ASSAINISSEMENT D'ARTOIS COMM.

Les articles L 227-8 à L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales attribuent de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupements, notamment la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif et les zones affectées par les écoulements en temps de pluie.

Afin de respecter cette réglementation, Artois Comm. a décidé d'établir un zonage d'assainissement de son territoire en partenariat avec les 59 communes concernées.

Le zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement. Il doit permettre également de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra aux dix communes du secteur 2 de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur leur territoire : Annezin, Béthune, Chocques, Essars, Hinges, Labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem, Vendin-les-Béthune. Il constituera aussi un outil pour la gestion de l'urbanisme, réglementaire et opérationnel.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions neuves que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

Artois Comm. a fait le choix de consulter les communes, compétentes en matière d'urbanisme, avant de soumettre le zonage d'assainissement à l'enquête publique lors de réunions :

- en mairie en présence du Maire et des adjoints en fin d'année 2007 afin de prendre en compte les POS ou PLU, les actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, etc) et les projets de développement urbain (lotissements, zones d'activités, bâtiments communaux, ...).
- à l'hôtel communautaire d'Artois Comm. organisées en janvier et février 2010 pour présenter les propositions de zonage sur les 59 communes et obtenir l'avis des communes.

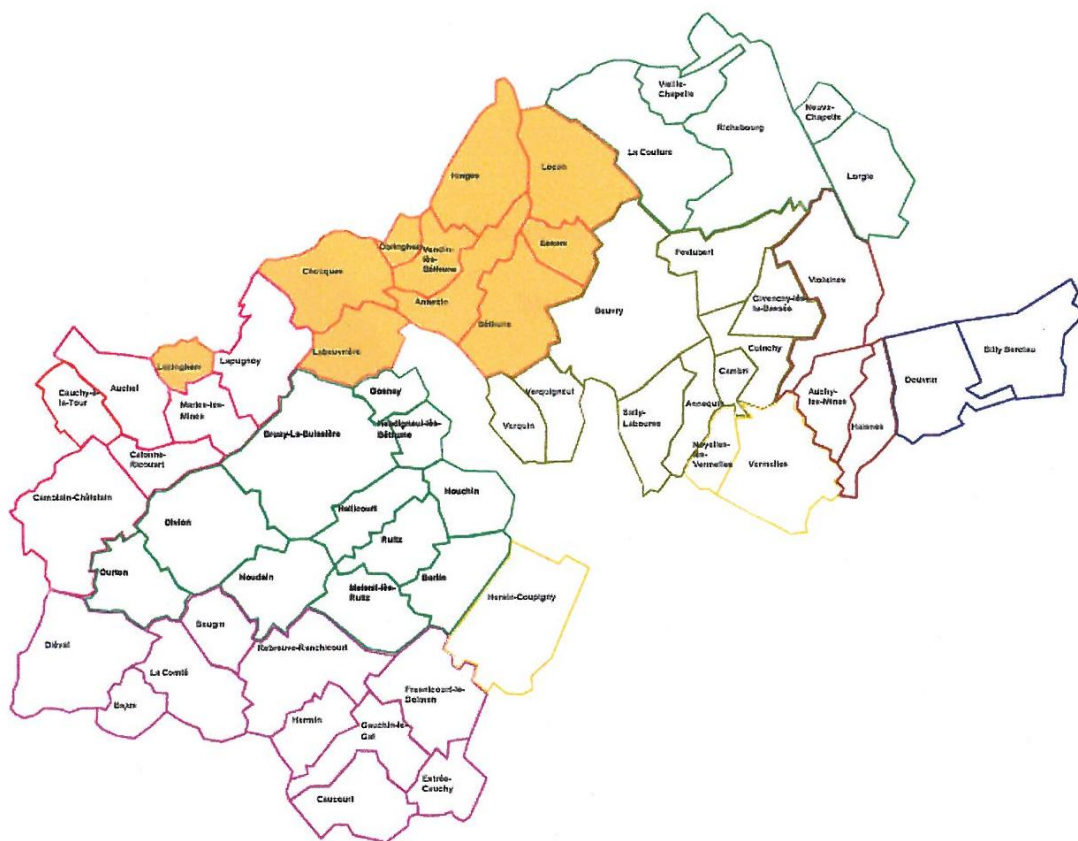
L'aboutissement de ce travail se caractérise par la définition du zonage en assainissement collectif et non collectif pour les **10 prochaines années** afin d'avoir une vision plus juste des effets de l'urbanisme des communes tout en assurant une meilleure maîtrise des coûts d'assainissement.

Au même titre que le PLU, le zonage sera révisé en fonction de l'avancement des travaux et de l'évolution de l'urbanisme.

Pour autant, ce **dispositif n'est pas un document de programmation de travaux et ne crée pas de droits acquis pour les tiers.**

Le zonage, approuvé par délibération Communautaire en fin de procédure d'enquête publique, sera opposable aux tiers et obligatoirement pris en compte dans les POS, PLU et actes individuels (certificats d'urbanisme, permis de construire, etc).

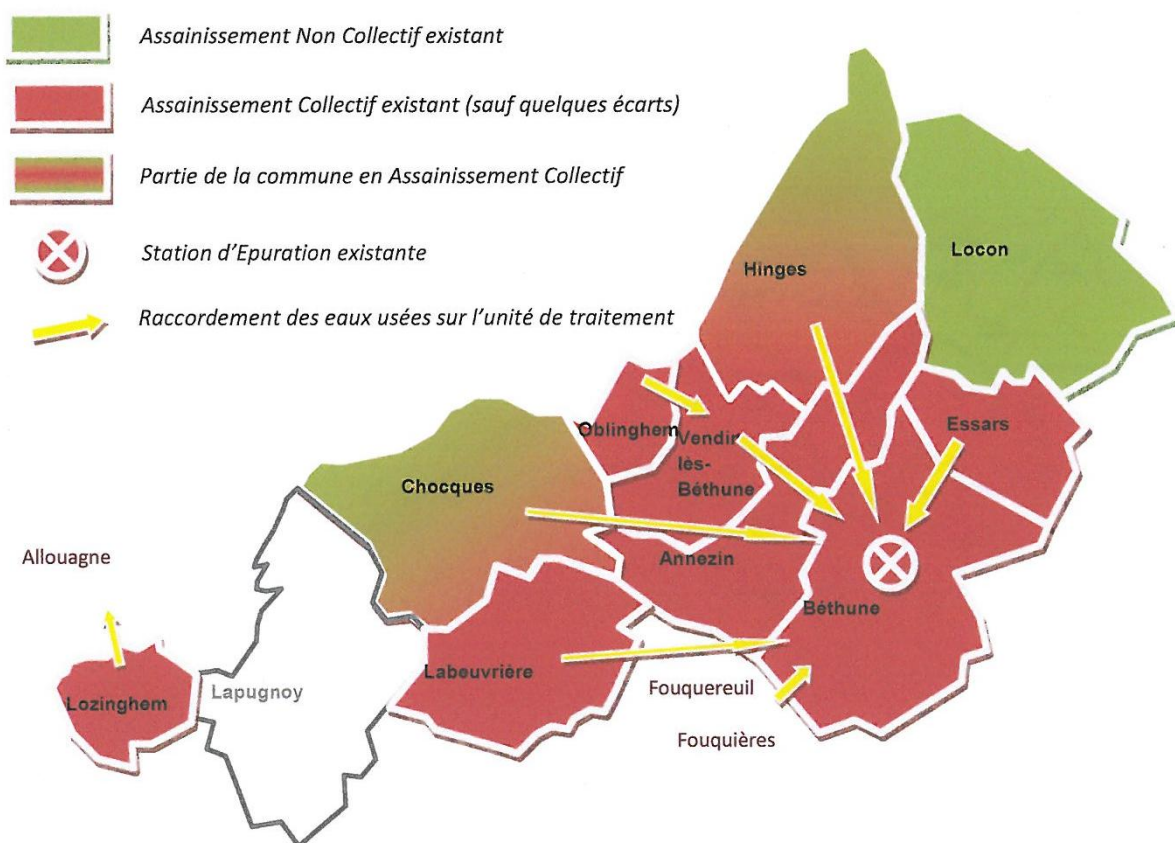
Le dossier concerne les communes du secteur 2 c'est-à-dire de l'unité technique de Béthune : Annezin, Béthune, Chocques, Essars, Hinges, Labeuvrière, Locon, Lozinghem, Oblinghem, Vendin-les-Béthune.



1 L'ASSAINISSEMENT ACTUEL DE L'UNITE TECHNIQUE

Actuellement, les eaux usées des communes d'Annezin, Béthune, Chocques, Essars, Hinges, Labeuvrière, Oblinghem, Vendin-les-Béthune, Fouquereuil et Fouquières (ces deux dernières communes ne font pas partie de la Communauté d'Agglomération de l'Artois), sont majoritairement traitées par la station d'épuration de Béthune. Une partie des eaux usées de la commune de Lozinghem sont traitées par la station d'épuration de Lapugnoy.

La commune de Locon ne dispose actuellement d'aucun réseau d'assainissement des eaux usées (eaux usées traitées par systèmes non collectifs).



L'assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, ...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...), du type de réseau (*séparatif* : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée – *unitaire* : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite de domaine public et privé, jusqu'à la station d'épuration, relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement située dans le domaine public, et est à la charge du propriétaire de l'habitation. La notion de raccordement au réseau public est illustrée à l'annexe 2 et accompagnée du cahier des charges assainissement réalisé par Artois Comm.

L'assainissement non-collectif

L'assainissement non collectif (*quelques fois appelé autonome ou individuel*) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement sur la parcelle de l'habitation des eaux usées domestiques et le rejet des eaux traitées, des logements non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Il existe différentes techniques d'épuration allant du traitement des eaux usées par le sol en place jusqu'à un traitement dans un sol reconstitué. Les différentes filières pouvant être proposées sont détaillées dans le chapitre correspondant au zonage non collectif.

L'assainissement pluvial

Les eaux pluviales résultent des précipitations atmosphériques qui ruissellent sur les surfaces imperméabilisées (voiries, trottoirs, parkings, terrasses, toitures,...) ou sur les surfaces non bâties partiellement imperméabilisées par leur nature même (formations limoneuses ou argileuses) ou leur état de saturation (formations limoneuses notamment).

L'évacuation des eaux pluviales peut être assurée de différentes façons :

- fossés, ruisseaux, cours d'eau,
- réseaux pluviaux ou unitaires dirigeant les eaux usées et les eaux pluviales vers des installations de traitement
- techniques alternatives favorisant l'infiltration dans le sol

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation pour limiter les transferts.

2 LE CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

En partenariat avec les communes concernées les choix du zonage ont été définis sur l'ensemble du territoire d'Artois Comm. de la façon suivante :

- le zonage en assainissement collectif :

- des zones en assainissement collectif existant,
- des secteurs urbanisables susceptibles d'être raccordés aux réseaux par : la présence d'un équipement à proximité, la poursuite de travaux sur les communes en cours d'assainissement vers les centres villes, le respect de la planification du Plan Pluriannuel Concerté d'assainissement en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

- le zonage en assainissement non collectif des secteurs éloignés par rapport au futur réseau de collecte générant des surcoûts financiers très importants pour leur raccordement. L'assainissement de tous les secteurs urbanisés des communes engendrerait des investissements trop conséquents pour Artois Comm dans un délai de 10 ans.

- le zonage pluvial consiste à délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

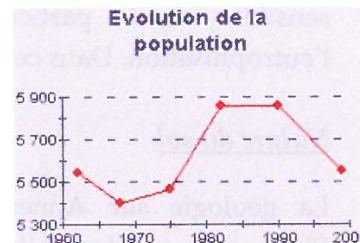
Suite à la concertation des communes sur les propositions de zonage et après la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Artois en date du 31 mars 2010, le zonage d'assainissement pour chaque commune est présenté ci après commune par commune.

Annezin

L'évolution de la population (données INSEE)

La commune d'Annezin comptait 5 551 habitants en 1 999, et la population a légèrement diminué (- 1,3 %) selon le dernier recensement INSEE 2 007. La superficie est de 6 km² et l'altitude varie entre 18 (minimum) et 53 mètres (maximum).

La commune est fortement urbanisée, hormis le secteur nord qui présente quelques écarts. La densité est de 910 habitants/km².



ANNEZIN

Les Consommations d'eau potable (Source : service des eaux de la mairie d'Annezin)

Les consommations en eau potable relevées entre 2004 et 2006 sont les suivantes :

2004	2005	2006
315 362 m3	329 529 m3	311 589 m3

En 2006, Annezin comptait 2 342 abonnés, soit une consommation moyenne de 133 m3 par logement.

Les milieux naturels

Les communes de Annezin, de Chocques et de Labeuvrière sont incluses dans La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°118 : Bois du Feru (s'étend sur 6,5 ha). La commune de Chocques est aussi incluse dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°120 : Bois de Lapugnoy (s'étend sur 422 ha), et la commune de Labeuvrière dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°119 : Bois des Dames (s'étend sur 620 ha).



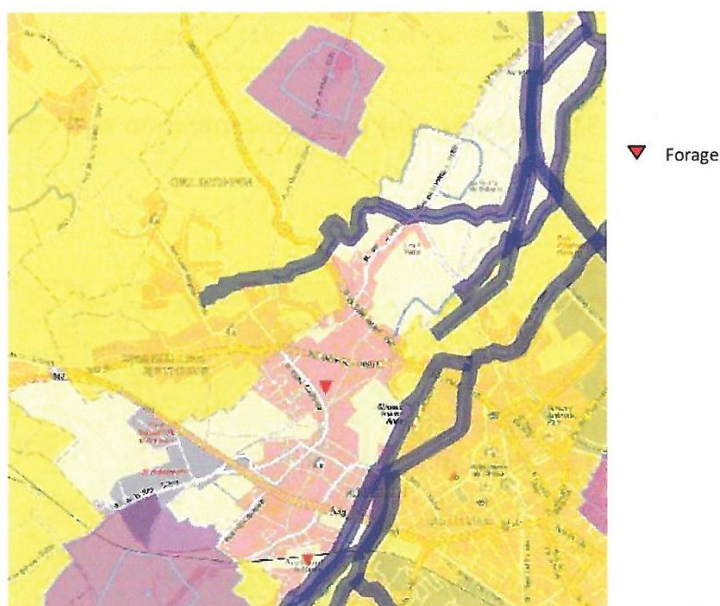
Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune d'Annezin est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des

eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La géologie sur Annezin est essentiellement caractérisée par des limons du Pléistocène et des Alluvions modernes avec la présence des Sables et grès d'Ostricourt..

Il existe deux captages communaux d'eau de nappe à usage collectif dans la commune d'Annezin, au lieu-dit «Château d'eau». Le principal aquifère est la nappe de la craie du Sénonien. Une petite partie du Sud de la commune est comprise dans le périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable de FOUQUEREUIL.



Le Canal d'Aire à la Bassée et le courant Turbeauté traversent la commune d'Annezin. La Lawe et le courant Turbeauté limitent Annezin et Béthune au Sud-est de la commune.

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Lawe et ses affluents.

Sur le territoire du PPRI de la Lawe, les risques d'inondation par débordement de la Lawe et de ses affluents présentent des caractéristiques différentes selon qu'on se situe en amont ou en aval du bassin. L'amont du bassin, où la durée de montée de la crue est de l'ordre de quelques heures, présente un risque humain relativement important. Ce risque est limité en aval du bassin, où la montée des eaux est plutôt lente.

Le zonage assainissement

La commune d'Annezin dispose majoritairement de l'assainissement collectif.

Lors de la validation du choix du zonage, la commune d'Annezin a demandé le zonage en assainissement collectif de la rue Gustave Bar. Les membres du Comité assainissement du 16 mars 2010 se sont prononcés favorablement.

Les écarts de la commune sont en assainissement non collectif : zonage assainissement non collectif.

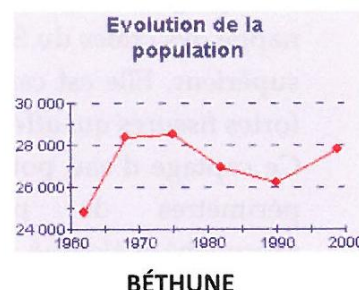
La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un avis favorable au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Béthune

L'évolution de la population (données INSEE)

Béthune est la ville la plus peuplée (27 808 habitants en 99) de la Communauté d'Agglomération de l'Artois. La densité est élevée : 2 144 habitants au km² ; Béthune a une superficie de 13 km². La commune a une moyenne altimétrique de 26 mètres, avec un minimum de 18 et un maximum de 42 mètres.



Les consommations d'eau potable (Source : SIVOM du Béthunois)

Les consommations en eau potable relevées entre 2004 et 2006 sont les suivantes :

2004	2005	2006
1 299 995 m3	1 296 117 m3	1 255 499 m3

En 2006, Béthune comptait 10 901 abonnés, soit une consommation moyenne de 115 m3 par logement. La consommation domestique s'élevait à 1 208 454 m3, et celle des gros consommateurs (exploitations agricoles, infrastructures communales, entreprises ...) à 47 045 m3.

Les milieux naturels

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

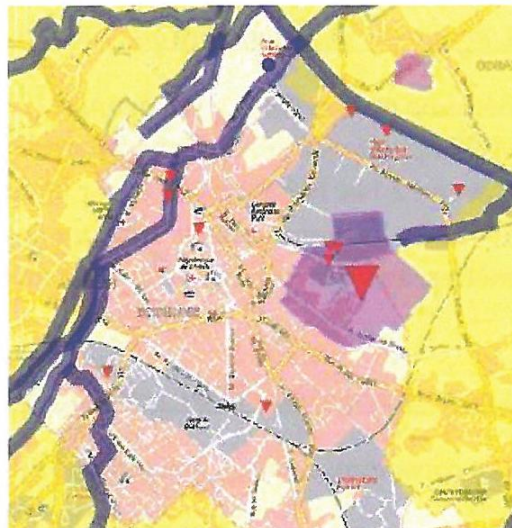
La géologie sur Béthune est essentiellement caractérisée par des Limons du Pléistocène, des Sables et grès d'Ostricourt et des Alluvions modernes, la présence de Colluvions et des Sables, tuffeaux et argiles du Landénien inférieur.

Cinq captages d'eau potable sont exploités sur la commune, dont deux à usage agricole, et trois captages à usage collectif situés au lieu-dit « le rivage de Beuvry ». Il existe 6 captages actifs d'eau de nappe sur le territoire de la commune de Béthune,

dont 1 à usage collectif, et 5 à usage industriel. Le captage d'eau potable se situe au lieu-dit « Le Beau Marais».

Le captage à usage collectif utilise l'eau de la nappe des craies du Sénonien et du Turonien supérieur. Elle est captive et circule dans les fortes fissures qui affectent la craie.

Ce captage d'eau potable est concerné par 3 périmètres de protection : immédiat, rapproché et éloigné.



Le Canal d'Aire à la Bassée, la Lawe et le fossé d'Annezin traversent la commune de Béthune. La Lawe et le courant du Turbeauté limitent Béthune et Annezin à l'Ouest de la commune.

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Lawe et ses affluents.

Le zonage assainissement

Quasiment toute la commune de Béthune est équipée en réseaux d'assainissement de type unitaire : zonage en assainissement collectif

Les écarts sont équipés d'un assainissement non collectif : zonage en assainissement non collectif.

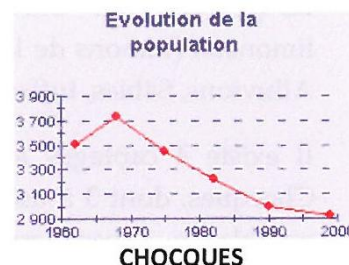
La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un avis favorable au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Chocques

L'évolution de la population (données INSEE)

Chocques compte 2 918 habitants en 1999 pour une superficie de près de 8 km², soit une densité de 367 habitants/km². L'habitat est principalement regroupé à proximité de la RN 43, autour du centre bourg. Quelques habitations sont regroupées en limite d'Allouagne.



Les consommations d'eau potable

Ne disposant pas de relevés des consommations d'eau potable ces dernières années, la consommation moyenne est estimée à 100 m³/branchement.

Les milieux naturels

Les communes de Annezin, de Chocques et de Labeuvrière sont incluses dans La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°118 : Bois du Feru (s'étend sur 6,5 ha). La commune de Chocques est aussi incluse dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°120 : Bois de Lapugnoy (s'étend sur 422 ha), et la commune de Labeuvrière dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°119 : Bois des Dames (s'étend sur 620 ha).



Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune de Chocques est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

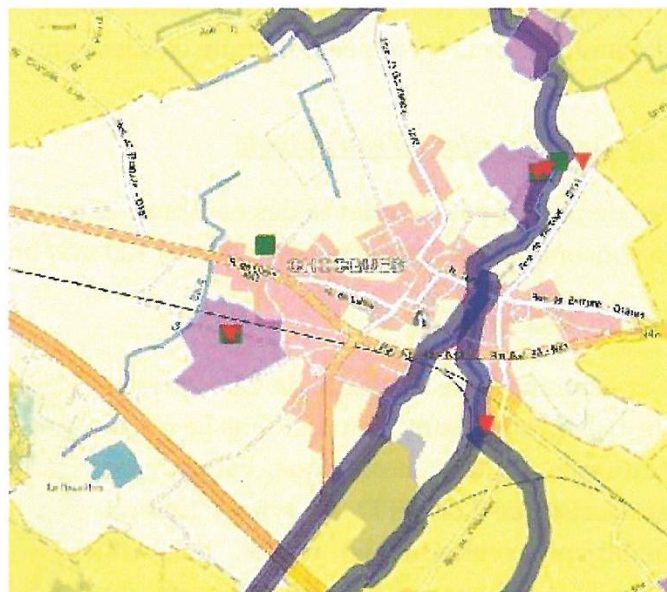
Nature du sol

La géologie sur Chocques est essentiellement caractérisée par des complexes limoneux (Limons de la Vallée de la Lys, Limons du Pléistocène) et la présence des Alluvions, Sables, tuffeaux et argiles du Landénien inférieur et des grès d'Ostricourt.

Il existe 4 captages actifs d'eau de nappe sur le territoire de la commune de Chocques, dont 3 à usage collectif, et 1 à usage industriel. Les trois captages d'eau potable se situent au lieu-dit « LA PETITE BUCAILLE » et « Près l'Abbaye ».

Ces captages d'eau potable utilisent l'eau de la nappe des craies du Sénonien.

Il existe 2 périmètres de protection de captage d'eau de la nappe sur la commune de Chocques. Ces captages d'eau potable sont concernés par 3 périmètres de protection : immédiat, rapproché et éloigné.



▼ Forage

La Clarence et la Calonnette traversent la commune de Chocques.

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la vallée de la Clarence.

Sur le territoire du PPRI de la Clarence, les risques d'inondation par débordement de la Clarence et de ses affluents présentent des caractéristiques différentes selon qu'on se situe en amont ou en aval du bassin. L'amont du bassin, où la durée de montée de la crue est de l'ordre de quelques heures, présente un risque humain relativement important. Ce risque est limité en aval du bassin, où la montée des eaux est plutôt lente.

La Clarence :

La Clarence est un cours d'eau qui prend sa source au Buich, sur la commune de Sains-lès-Pernes, et se jette enfin dans la Lys au niveau de Merville après un parcours de 32 kilomètres.

Le zonage assainissement

Actuellement, la commune de Chocques est partiellement desservie en assainissement collectif de type séparatif.

Les rues principales, de Melchior et Lapugnoy, les rues de Lillers et des Pâtures, la rue de Béthune, la rue de la Gare, la route nationale et route de Gonnehem sont zonées en assainissement collectif.

Le reste de la commune est zonée en assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un avis favorable au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

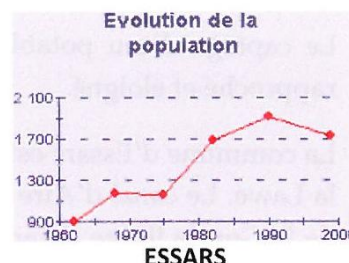
Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Essars

L'évolution de la population (données INSEE)

1 732 habitants étaient recensés à Essars en 1999. Le recensement 2004 indiquait une baisse de population de 3,1 %. La superficie communale est de 372 hectares, soit 466 habitants/km². L'habitat est réparti le long des différents axes de circulation.

Le relief est plat, avec une altitude comprise entre 18 et 23 mètres.



Les consommations d'eau potable (Source : mairie d'Essars)

Les consommations en eau potable relevées entre 2004 et 2006 sont les suivantes :

2004	2005	2006
59 304 m ³	52 956 m ³	55 629 m ³

En 2006, la commune comptait 650 abonnés, soit une consommation moyenne de 86 m³ par logement.

Les milieux naturels

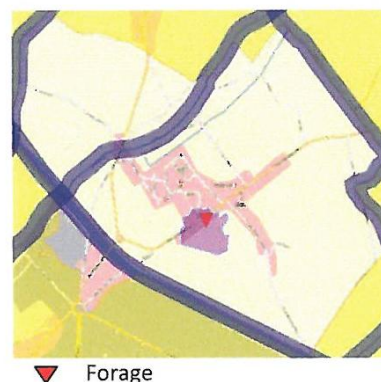
Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La géologie sur Essars est essentiellement caractérisée par des Limons de la Vallée de la Lys et des Alluvions.

Il existe 1 captage communal d'eau de nappe à usage collectif sur le territoire de la commune d'Essars, au lieu-dit «La Place».

Ce captage d'eau potable utilise l'eau de la nappe des craies séno-turonniennes. Elle est alimentée par



l'infiltration d'une partie d'eau de pluie sur le flanc nord des collines de l'Artois ; cette eau chemine ensuite par les fissures de la craie sur les argiles tertiaires imperméables ; du Sud vers le Nord avec un gradient faible de 1‰.

Le captage d'eau potable est concerné par 3 périmètres de protection : immédiat, rapproché et éloigné.

La commune d'Essars est longée au Sud par le canal d'Aire et traversée à l'Ouest par la Lawe. Le canal d'Aire limite Essars et Béthune au Sud de la commune ; le courant de la Goutte limite Essars et Beuvry à l'Est, et le courant du Turbeauté limite Essars et Annezin à l'Ouest

La commune d'Essars est concernée au Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Lawe.

Le zonage assainissement

La commune d'Essars est en assainissement collectif.

Les écarts sont équipés d'un assainissement non collectif : zonage en assainissement non collectif.

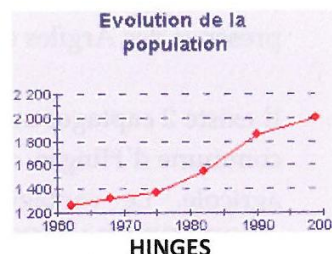
La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un avis favorable au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Hinges

L'évolution de la population (données INSEE)

D'une superficie d'un peu plus de 8 km², la commune d'Hinges dénombrait 2 003 habitants en 1 999, soit une densité de 241 habitants au km². Depuis jusqu'au recensement 2004, la population a relativement augmenté (8,5 %). L'habitat est réparti de façon plutôt linéaire sur toute la commune.



L'altitude oscille entre 16 et 47 mètres.

Les consommations d'eau potable (Source : SIVOM du Béthunois)

Les consommations en eau potable relevées entre 2004 et 2006 sont les suivantes :

2004	2005	2006
80 826 m3	74 045 m3	78 105 m3

En 2006, la commune comptait 830 abonnés, soit 94 m3 par logement en moyenne. La consommation domestique était de 77 504 m3, celle des gros consommateurs de 601 m3 (exploitations agricoles, infrastructures communales, entreprises ...).

Les milieux naturels

La commune d'Hinges est incluse dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°124 : Ancien dépôt des voies navigables de Hinges (s'étend sur 19 ha).

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.



Nature du sol

La géologie sur Hinges est essentiellement caractérisée par des complexes limoneux (Limons de la Vallée de la Lys, Limons du Pléistocène, Limons des plateaux) et la présence des Argiles d'Orchies, des Alluvions modernes et des Colluvions.

Il existe 2 captages actifs d'eau de nappe sur le territoire de la commune d'Hinges, dont 1 à usage collectif, et 1 autre à usage agricole. Le captage d'eau potable se situe au lieu-dit « FORAGE DE LA COMMUNE ».

Le captage utilise l'eau de la nappe artésienne de la craie. Cette nappe captive se trouve dans les couches supérieures de la craie sous pression, à la base de la couverture formée par l'argile de Louvil. La pression de cette eau est due à l'inclinaison des terrains tertiaires vers le Nord.

Le captage d'eau potable est concerné par 3 périmètres de protection.



La commune d'Hinges est traversée et coupée par le canal d'Aire en deux parties distinctes : ▼ Forage

- la zone nord, relativement plane et traversée par de nombreux fossés ;
- la zone sud en forme de colline, le centre-ville se situant au point culminant.

Un réseau de fossés secondaires permet de transiter les eaux pluviales jusqu'aux fossés principaux. Le courant du Turbeauté en limite Est de commune draine la majeure partie des eaux pluviales circulant dans les wateringues de la zone non urbanisée au Nord du canal d'Aire. La commune n'a pas de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

Le zonage assainissement

Actuellement, la commune de Hinges est partiellement desservie en assainissement collectif.

Les rues du 8 mai, Avelette, Froide, Pasteur, de la Landrie, des Chardonnerets, d'Enfer, de la pompe, des Planquettes, Plouy, Vertannoy et Fusillés (en partie) sont zonées en assainissement collectif.

Le reste de la commune est zoné en assainissement non collectif.

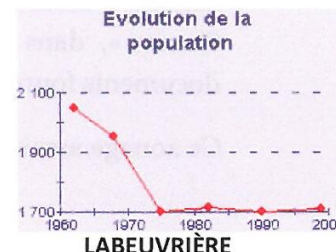
La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un avis **favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Labeuvrière

L'évolution de la population (données INSEE)

A Labeuvrière, l'habitat est principalement regroupé et organisé autour de la Grand Place. 1 710 habitants étaient recensés en 1 999. La population a diminué de 3,7 % entre 1 999 et 2 007, soit une densité de 270 habitants/km².



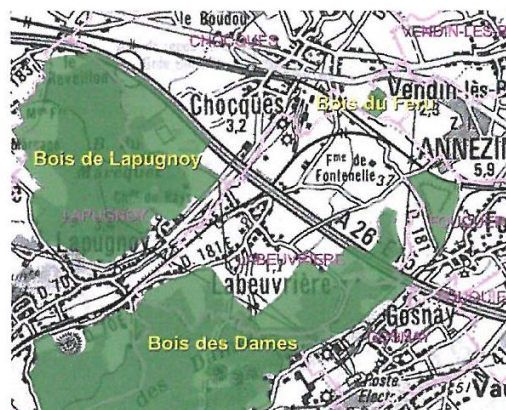
La commune a une superficie de 611 hectares et une altitude entre 23 et 75 mètres.

Les consommations d'eau potable

De la même façon que pour Chocques, ne disposant pas de relevés des consommations d'eau potable ces dernières années, la consommation moyenne est estimée à 100 m³/branchement.

Les milieux naturels

Les communes de Annezin, de Chocques et de Labeuvrière sont incluses dans La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°118 : Bois du Feru (s'étend sur 6,5 ha). La commune de Chocques est aussi incluse dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°120 : Bois de Lapugnoy (s'étend sur 422 ha), et la commune de Labeuvrière dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (intérêt biologique remarquable) n°119 : Bois des Dames (s'étend sur 620 ha).



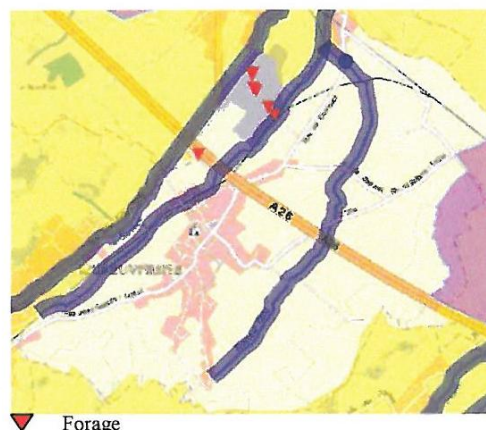
Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune de Labeuvrière est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La géologie sur Labeuvrière est essentiellement caractérisée par des Limons du Pléistocène et des Limons à silex et cailloutis, la présence de Colluvions, des Sables, tuffeaux et argiles du Landénien inférieur et grès d'Ostricourt, des argiles d'Orchies et des Alluvions modernes.

Il existe 5 captages actifs d'eau de nappe sur le territoire de la commune de Labeuvrière, tous à usage industriel.

Une petite partie à l'Est de la commune est comprise dans le périmètre de protection éloigné de captage d'eau de nappe de Fouquereuil.



▼ Forage

La Clarence, la Calonnette et le ruisseau Becq traversent la commune de Labeuvrière. La Calonnette est parallèle à la Clarence en longeant la rue Pasteur.

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de vallée la Clarence.

Le zonage assainissement

La commune de Labeuvrière est en assainissement collectif.

Les écarts sont équipés d'un assainissement non collectif : zonage en assainissement non collectif.

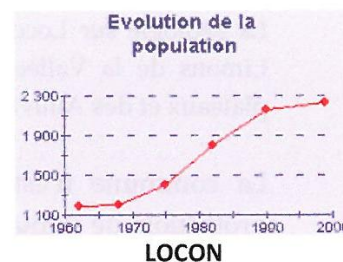
La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Locon

L'évolution de la population (données INSEE)

La commune comptait 2 233 habitants en 1 999, 2 435 habitants en 2005, soit une progression de 9 % et une densité de 244 habitants/km². La superficie est un peu inférieure à 10 km², et le relief est plat (entre 17 et 20 mètres d'altitude).



Les habitations sont réparties sur la commune, avec un regroupement le long de l'axe principal.

Les consommations d'eau potable (Source : SIADEBP)

Les consommations en eau potable relevées entre 2004 et 2006 sont les suivantes :

2004	2005	2006
101 886 m3	76 531 m3	90 890 m3

En 2006, la commune comptait 931 abonnés, soit 98 m3 par logement en moyenne.

Les milieux naturels

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La géologie sur Locon est essentiellement caractérisée par des Limons de la Vallée de la Lys, la présence des Limons des plateaux et des Alluvions modernes.

La commune n'est comprise dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Il existe 1 captage d'eau de nappe à usage agricole sur le territoire de la commune.

La Lawe et la Rigole (Canal d'assèchement de Beuvry) traversent la Commune de Locon. Le courant de la Bouverie limite Locon et La Couture ; le courant du Turbeauté limite Locon et Hinges.



Forage

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Lawe et ses affluents.

Le zonage assainissement :

Actuellement, la commune de Locon est en assainissement non collectif.

Les habitations le long de la route nationale jusqu'au croisement avec la rue du Haut Prieur sont zonés en assainissement collectif.

Lors de la validation du choix du zonage, la commune de Locon a demandé le zonage en assainissement collectif des résidences Champêtre 1 et 2, du Couchant du centre-ville et de la résidence Blaringhem. Les membres du Comité assainissement du 16 mars 2010 se sont prononcés favorablement.

Le reste de la commune est zoné en assainissement non collectif.

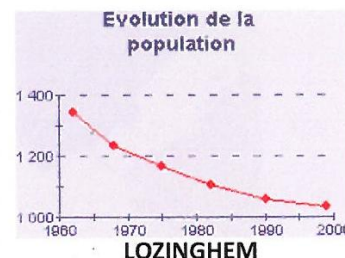
La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un **avis favorable** au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Lozinghem

L'évolution de la population (données INSEE)

Lozinghem enregistre une forte augmentation de population (+ 12,6 %) depuis 1999, atteignant 1 161 habitants en 2007, soit une densité de 540 habitants/km². La commune a une superficie de 215 hectares, une altitude variant entre 38 et 99 mètres. L'habitat est séparé en deux par le point haut de la commune. A l'est se situe le centre-ville, à l'ouest la zone de la cité minière en limite d'Auchel.



Les consommations d'eau potable (Source : SIVOM du Béthunois)

Les consommations en eau potable relevées entre 2004 et 2006 sont les suivantes :

2004	2005	2006
23 841 m ³	24 345 m ³	27 096 m ³

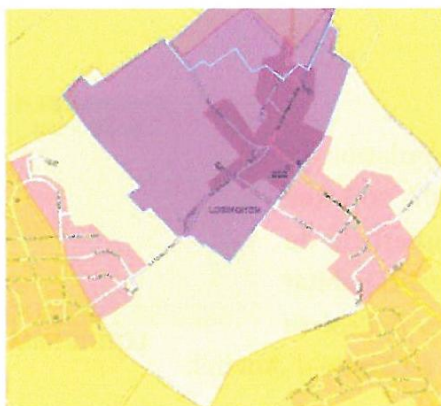
En 2006, la commune comptait 335 abonnés, soit 81 m³ par logement en moyenne. La consommation domestique était de 26 593 m³, celle des gros consommateurs (exploitations agricoles, infrastructures communales, entreprises ...) de 503 m³.

Les milieux naturels

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, la commune est classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La commune de Lozinghem est caractérisée par la présence de limons faiblement argileux.



▼ Forage

Il n'existe pas de captage d'eau de nappe sur la commune de Lozinghem. La partie nord de la commune est toutefois comprise dans le périmètre de protection du captage d'eau potable d'Allouagne. Le périmètre de protection éloigné occupe un tiers du territoire de la commune, et le périmètre rapproché en prend une petite partie du Nord.

La commune de Lozinghem n'est traversée par aucun cours d'eau ou ruisseau et n'est pas comprise dans un Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI). Elle appartient toutefois au bassin versant de la Busnette, affluent de la Nave et de la Clarence.

Le zonage assainissement :

Actuellement, la commune de Lozinghem est essentiellement équipée de réseaux collectifs.

Les secteurs urbanisés sont zonés en assainissement collectif.

Le reste de la commune est zoné en assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un avis favorable au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

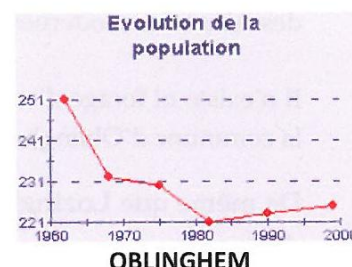
Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Oblinghem

L'évolution de la population (données INSEE)

La commune d'Oblinghem est rurale : 225 habitants, 1,27 km², 177 habitants par km². De plus, la population a chuté de 4 % entre 1999 et 2005. L'habitat est regroupé en partie est, limitrophe à la commune de Vendin-les-Béthune. A noter la présence d'un hameau contigu à la commune de Gonnehem.

Le relief est plat : l'altitude est comprise entre 19 et 25 mètres.



Les consommations d'eau potable (Source : SIVOM du Béthunois)

Les consommations en eau potable relevées entre 2004 et 2006 sont les suivantes :

2004	2005	2006
6 553 m ³	6 456 m ³	6 121 m ³

En 2006, la commune comptait 75 abonnés, soit 82 m³ par logement en moyenne. La consommation domestique était de 6 024 m³, celle des gros consommateurs (exploitations agricoles, infrastructures communales, entreprises ...) de 97 m³.

Les milieux naturels

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, elle est de plus classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La géologie sur Oblinghem est essentiellement caractérisée par des Limons du Pléistocène, des Alluvions modernes et la présence de Sables et grès d'Ostricourt.

Il n'existe ni forage d'eau de nappe, ni périmètre de protection de captage d'eau potable sur la commune d'Oblinghem.

De même que Lozinghem, la commune d'Oblinghem n'est traversée par aucun cours d'eau.

Le zonage assainissement

Actuellement, la commune d'Oblinghem est essentiellement équipée de réseaux collectifs séparatifs.

Les secteurs urbanisés sont zonés en assainissement collectif.

Le Blanc Sabot et les écarts sont zonés en assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un avis favorable au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

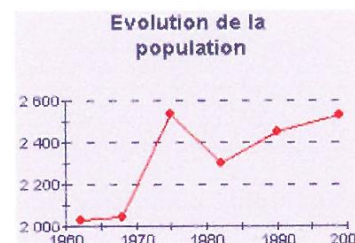
Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

Vendin-les-Béthune

L'évolution de la population (données INSEE)

L'habitat (2 526 habitants) est étalé le long des différents axes de circulation de la commune. Le territoire communal représente 3,63 km², soit une densité de 696 habitants/km².

L'altitude varie entre 21 et 45 mètres.



VENDIN-LÈS-BÉTHUNE

Les consommations d'eau potable (Source : SIVOM du Béthunois)

Les consommations en eau potable relevées entre 2004 et 2006 sont les suivantes :

2004	2005	2006
83 078 m ³	82 189 m ³	87 372 m ³

En 2006, la commune de Vendin-les-Béthune comptait 999 abonnés, soit une consommation moyenne de 87 m³ par logement. La consommation domestique était de 86 182 m³, celle des gros consommateurs (exploitations agricoles, infrastructures communales, entreprises ...) de 1 190 m³.

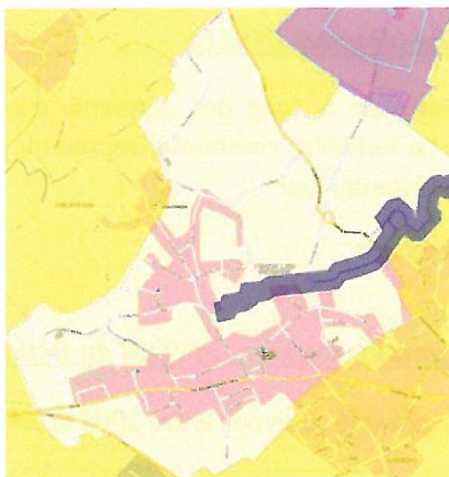
Les milieux naturels

Selon la Direction Régionale de l'Environnement, elle est de plus classée en zone sensible (pollution des eaux par l'azote) et en zone vulnérable (pollution des eaux par les nitrates). La désignation des zones vulnérables repose sur la qualité des eaux qui en sont issues (teneurs en nitrates et/ou état d'eutrophisation). Les zones sensibles sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment à l'eutrophisation. Dans ces zones, les rejets en phosphore et azote doivent être réduits.

Nature du sol

La géologie sur Vendin-les-Béthune est essentiellement caractérisée par des complexes limoneux (Limon du Pléistocène et Limons de la Vallée de la Lys), avec présence de Sables et grès d'Ostricourt.

Il n'existe pas de captage d'eau souterraine sur la commune de Vendin-lès-Béthune. Une petite partie du Nord de la commune est comprise dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable d'Hinges.



▼ Forage

Les eaux de ruissellement de la commune de Vendin-lès-Béthune transitent par des fossés dont l'exutoire se trouve sur le Courant du Turbeauté. Ce ruisseau passe en siphon sous le canal d'Aire et conflue avec la Lawe dans le Bas-Pays.

Le zonage assainissement

Actuellement, la commune de Vendin-lès-Béthune est équipée de réseaux collectifs unitaires ou séparatifs.

Les secteurs urbanisés sont zonés en assainissement collectif.

Les écarts sont zonés en assainissement non collectif.

La Commission d'Enquête, désignée par Décision du Président du Tribunal Administratif E 10000126/59 en date du 16 avril 2010, a donné un avis favorable au zonage d'assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « Artois Comm. », dans le cadre d'un schéma directeur prospectif à 10 ans et selon les documents fournis à la Commission dans le périmètre du dossier d'enquête.

Ce zonage assainissement est représenté sur la carte ci jointe.

2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROPOSE

2.1. NOTE DESCRIPTIVE DU PROJET

L'ensemble du périmètre retenu en zonage d'assainissement collectif est pourvu, ou sera pourvu, d'une canalisation de collecte d'eaux usées de type séparatif ou unitaire.

Ces projets seront financés par le budget assainissement de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, ainsi que les aides financières de l'Agence de l'Eau Artois Picardie dans le cadre du Plan Pluriannuel Concerté d'assainissement.

D'une manière générale, pour les secteurs de la zone « assainissement collectif » actuellement non desservis, aucune date de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est fixée, ni prévisible au jour de l'approbation du zonage.

La délimitation proposée ne peut donc avoir pour effet :

- ni d'engager Artois Comm. sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ; puisque le zonage n'est pas un document de programmation de travaux.
- ni d'éviter aux particuliers dont l'habitation est zonée en collectif et qui n'est pas desservie par un réseau d'assainissement, de disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.
- ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.
- En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 1331-1 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par le service, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes, sous la responsabilité du propriétaire, seront soumises à la redevance ANC et pourront être soumises à vérification des services d'Artois Comm.

2.2. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Pour les zones d'assainissement collectif, le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, l'épuration et le rejet au milieu naturel.

Les communes ou leurs groupements doivent donc prendre en charge les dépenses liées aux investissements, à l'entretien, au contrôle de ces ouvrages d'assainissement collectif et à la gestion des sous-produits de l'épuration.

2.3. L'USAGER

2.3.1. Obligation de raccordement

Du jour de la mise en service du réseau, le raccordement effectif devra être réalisé sous le délai de deux ans en application du code de la santé publique, article L 1331-1.

La perception d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement (annexe n°1) instituée par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 (J.O du 26.10.1967) prend effet du jour de la mise en service du collecteur et non du branchement ou du raccordement effectif. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble. Au raccordement effectif, l'occupant est substitué au propriétaire pour s'acquitter de la redevance d'assainissement.

Les exonérations et prolongations de délai possibles de l'obligation de se raccorder et donc d'être assujetti à la redevance d'assainissement sont prévues par l'arrêté du 19 juillet 1960 et l'arrêté du 28 février 1986.

- (1) immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 1331-26 et suivants du code de la santé publique ;*
- (2) les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 1331-17 du dit code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;*

- (3) les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation ;*
- (4) les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.*
- (5) les immeubles difficilement raccordables et dotés d'une installation d'assainissement non collectif. Le délai de raccordement est alors porté à 10 ans à compter de la date de construction du dispositif ANC, sous réserve de sa conformité par rapport aux réglementations en vigueur.*

2.3.2. Conditions de raccordement

Les eaux usées domestiques sont collectées par une boîte de branchement placée sur le domaine public.

Préalablement à tous travaux de raccordement, le particulier devra faire une demande pour celui-ci auprès des services d'Artois Comm.

Dès lors que cette demande est accordée, le particulier effectue par lui-même ou fait effectuer par une entreprise les travaux de collecte des eaux usées entre les appareils sanitaires ou ménagers et la boîte de branchement selon les règles de l'art. Tous travaux de raccordement sont ensuite soumis au contrôle de conformité des services d'Artois Comm.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par Artois Comm. à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (Art. L.1331-10 du code de la Santé Publique)

Un prétraitement approprié peut être exigé avant d'accorder une autorisation de rejets d'eaux industrielles (Art. R 111-12 du code de l'Urbanisme) avec éventuellement l'établissement d'une convention de déversement entre l'industriel et la collectivité.

3. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1. ZONES CONCERNEES

Toutes les nouvelles habitations ou créations de logements situées à l'extérieur des zones définies précédemment en assainissement collectif seront reprises dans le zonage non-collectif.

Remarque : Les habitations qui sont zonées en assainissement collectif et qui ne sont pas raccordables à un réseau d'assainissement d'eaux usées, doivent être équipées d'une installation d'assainissement non collectif tenue en bon état de fonctionnement.

3.2. DESCRIPTION DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les installations sont composées d'un dispositif de pré-traitement et d'une filière de traitement.

L'arrêté du 24 décembre 2003 (annexe 4) modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 est modifié par l'arrêté du 7 septembre 2009 (annexe 3) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO₅.

3.3. NOTE EXPLICATIVE DES FILIERES

D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Compte-tenu des contraintes, la filière préconisée est majoritairement le filtre à sable vertical drainé, le tertre d'infiltration, le lit à massif zéolite sur le secteur 2. Néanmoins, seule une étude à la parcelle peut permettre un choix définitif, adapté aux contraintes à la fois de l'habitat et du milieu naturel.

3.4. ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.4.1. Service public d'assainissement non collectif

Le contrôle est une obligation importante de la collectivité. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et engendrera dans de bonnes conditions les réhabilitations des installations existantes (cf. guide en annexe 5). Le service d'assainissement peut, éventuellement, proposer l'entretien des installations.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article 2224-8) et l'arrêté du 7 septembre 2009 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La collectivité a mis en place un service d'assainissement non collectif assurant ce contrôle (pour mémoire la loi l'imposait pour la date limite du 31 décembre 2005).

Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, qui peut être effectuée avant remblaiement pour les installations nouvelles ou réhabilitées ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte, au moins, sur les points suivants :
 - Le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.
 - Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.

- L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

L'entretien (cf. carnet d'entretien en annexe 6)

L'entretien est une compétence facultative qui est proposée par la Collectivité au particulier. Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont reprises dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les fréquences de vidange de boues et de matières flottantes sont les suivantes :

Type d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosses toutes eaux ou septiques	3 à 4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à cultures fixées	1 an

3.5. COUTS DU PROJET

3.5.1. Répercussion financière annexe n°1

➤ Les contrôles

Il s'agit de la prestation minimum que la collectivité est tenue de prendre en charge au travers du SPANC d'Artois Comm.. Le coût des prestations de contrôle est recouvré auprès des usagers comme le prévoit la réglementation en vigueur pour les contrôles :

- de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution,
- de bon fonctionnement.

➤ L'entretien

Il est facturable au particulier par l'entreprise, ou par le service d'assainissement d'Artois Comm. qui propose le service (de manière facultative et sous réserve de la signature d'une convention d'entretien).

3.5.2. Les aides financières

Suite à l'enquête publique, le zonage assainissement est approuvé par délibération du Conseil Communautaire d'Artois Comm., et les particuliers dont l'habitation a plus de 5 ans, pourront prétendre aux aides financières de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour les études et les travaux de réhabilitation de leurs assainissements non collectifs sur les communes :

- dont la totalité du territoire est zonée en assainissement non collectif, c'est le cas de Caucourt et La Comté,
- situées dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable : Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-les-Mines, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Bruay-la-Buissière, Calonne-Ricouart, Camblain-Chatelain, Cambrin, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Cuinchy, Divion, Douvrin, Festubert, Givenchy-les-la-Bassée, Gosnay, Haisnes-les-la-Bassée, Hesdigneul-les-Béthune, Houdain, Labeuvrière, Lapugnoy, Lozinghem, Marles-les-Mines, Noyelles-les-Vermelles, Oblinghem, Rebreuve-Ranchicourt, Sailly-Labourse, Vendin-les-Béthune, Vermelles, Verquin et Violaines.

Dans ce sens, Artois Comm. va signer une convention de partenariat avec l'Agence de l'eau Artois Picardie.

La participation financière, une fois l'ensemble des critères remplis, est apportée sous la forme d'une subvention de 40 % du montant T.T.C. de la dépense finançable, sous réserve que le maître d'ouvrage ne soit pas en mesure de récupérer la T.V.A.

La dépense finançable qui comprend l'ensemble des études et des travaux est plafonnée à 8 000 €.T.T.C. par installation.

La participation financière du Conseil Général du Pas de Calais pour l'année 2009 correspond à une subvention de 20% du montant total des travaux dans les mêmes conditions d'attribution que celles émises par l'Agence de l'Eau, avec toutefois un plafond porté à 8 000 €.H.T. pour le montant des travaux.

Les personnes privées effectuant des travaux de mise aux normes peuvent enfin bénéficier d'autres aides telles que la subvention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), dès lors qu'elles en remplissent les conditions d'attribution (en particulier les ressources des propriétaires), l'éco-prêt à taux zéro à hauteur de 10 000 €, les aides des caisses de retraite...

Le service SPANC d'Artois Comm. est à la disposition des particuliers pour tous renseignements relatifs à la réhabilitation des assainissements non collectifs.

4. EAUX PLUVIALES

4.1. LIMITATION DU RUISSELLEMENT

4.1.1. Approche méthodologique

Il n'y a pas eu de modélisation des réseaux permettant d'identifier les tronçons à insuffisances capacitaires et risques de débordements vis-à-vis de la pluie. Les secteurs critiques ont été indiqués par les communes et recensés dans les études hydrauliques réalisées.

Dans le cadre d'un projet d'urbanisation situé sur ces secteurs, des règles de limitation du ruissellement plus restrictives doivent être envisagées afin de ne pas aggraver la situation actuelle. Plus précisément, la carte de zonage donne la règle suivante applicable à chaque secteur critique :

« Secteurs où l'insuffisance aval des réseaux implique de refuser tout rejet d'eaux pluviales supplémentaires sauf si des solutions globales de limitation visant à supprimer ces insuffisances sont mises en œuvre »

Les mises en séparatif avec rejet vers le milieu naturel devront être privilégiées (se référer alors aux prescriptions de la Police de l'Eau) ; à défaut, il est demandé de limiter le rejet vers le réseau pluvial et en dernier recours au réseau unitaire à 2 L/s/ha, en apportant la preuve qu'aucune autre solution (infiltration, rejet au fossé ou à la rivière, rejet dans le réseau d'eau pluvial) n'est envisageable. Dans la plupart des cas et selon le guide La Ville et son assainissement, ce débit de fuite permet de vidanger un ouvrage dimensionné pour toute pluie locale centennale en moins de 48 heures, et en moins de 24 heures pour une pluie de fréquence décennale.

4.1.2. Carte des zones à limitation de débit

La carte de zonage (cf. annexe 9) présente les zones pour lesquelles :

- aucun nouveau rejet direct des eaux pluviales ne peut être accepté dans le réseau, soit parce que des débordements apparaissent, soit parce que le réseau est saturé par la pluie (secteurs critiques) ; ces secteurs doivent faire l'objet :
 - o d'une évacuation des eaux pluviales par infiltration

- ou de mise en séparatif avec rejet vers le réseau pluvial ou rejet vers un milieu hydraulique superficiel (fossé, rivière...), avec un débit maximum de 2 L/s/ha ;
 - à défaut et lorsqu'il s'agit de réseaux unitaires, une limitation de rejet à 2 L/s/ha vers le réseau unitaire
- quel que soit le lieu du projet sur la commune, pour ne pas aggraver la situation actuelle, devront respecter ces mêmes prescriptions :
- les rejets dans le réseau unitaire quelle que soit la surface de la parcelle,
 - pour les autres rejets, tout projet d'urbanisation supérieur à 1 hectare.
- Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales si la nature du sol le permet (capacité d'infiltration du sol), ou au moins pour garantir le débit de fuite régulé.

4.2. COMPETENCES ET POUVOIRS DONT DISPOSENT LES COMMUNES POUR AGIR

4.2.1. Compétences « police des eaux » du Maire

En tant que gardien de la salubrité et de la sécurité publique, le Maire peut faire usage de ses pouvoirs de police administrative pour prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. La commune dispose également de certaines compétences en matière de maîtrise des eaux pluviales et de défense contre les inondations.

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux peut être prise en compte dans le cadre du zonage d'assainissement, l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet que les communes délimitent :

- ❖ -" les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ",
- ❖ -" Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. "

L'article L211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant :

- ❖ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- ❖ La défense contre les inondations.

4.2.2. Raccordement aux réseaux pluviaux

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics traitant les eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs. Cela s'explique au vu de l'article 641 du code civil qui prévoit que " tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond "

Une commune peut tout à fait décider d'interdire ou de réglementer le déversement des eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Les restrictions ou interdictions éventuelles seront fixées :

- par un arrêté municipal si le réseau d'assainissement est un réseau séparatif,
- par le règlement du service dans le cas d'un réseau unitaire.

De telles prescriptions peuvent aussi figurer dans le plan local d'urbanisme (ou plan d'occupation des sols), voire même dans le schéma de cohérence territoriale (ex schéma directeur).

4.3. GESTION DES EAUX A LA PARCELLE : TECHNIQUES ALTERNATIVES

Les techniques alternatives constituent une véritable rupture avec les techniques antérieures : elles visent à collecter les eaux pluviales avant que le ruissellement ne soit concentré, pour ensuite favoriser leur infiltration lente (voir leur stockage/utilisation) sans préjudice pour le milieu récepteur. Elles reposent sur trois principes fondamentaux :

- ❖ Diminuer la production d'eau de ruissellement, notamment en favorisant l'infiltration et le stockage temporaire,

- ❖ Ralentir les écoulements résiduels par l'allongement du cheminement de l'eau,
- ❖ Réduire la charge polluante des écoulements.

Les usagers et aménageurs disposent pour cela d'un certain nombre de dispositifs :

☞ Les fossés et les noues

Les fossés permettent de réguler les eaux de ruissellement en les infiltrant dans le sol ou en ralentissant l'écoulement

☞ Les puits d'infiltration

Ces dispositifs assurent le transit des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol. Ils sont utilisés essentiellement pour recevoir les eaux de toitures. Le puits est précédé d'un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables. L'infiltration se fait par le fond du puits ou, éventuellement, par les côtés en perforant les parois.

☞ Les tranchées drainantes

Les tranchées sont des ouvrages superficiels (d'une profondeur de l'ordre du mètre) et linéaires qui recueillent généralement les eaux de ruissellement perpendiculairement à leur longueur puis les évacuent soit par infiltration, soit vers un exutoire (réseau, puits,...). Cette infiltration des eaux stockées ou leur régulation dans le temps permet d'écarter les volumes et les débits.

☞ Les toitures-terrasses

Cette technique est utilisée pour ralentir le plus en amont possible le ruissellement grâce à un stockage temporaire de quelques centimètres d'eau de pluie sur les toits. Un petit parapet en pourtour de toiture permet de retenir l'eau et de la relâcher à faible débit.

☞ Les chaussées à structure réservoir

Elles permettent le stockage provisoire de l'eau dans le corps de la voirie. L'eau de pluie qui ruisselle peut s'infiltrer au travers du revêtement poreux de la voirie ou par des drains reliés aux avaloirs. Grâce à la couche réservoir constituée de matériaux poreux naturels ou artificiels, l'eau est stockée sur place, là où elle tombe.

☞ Les réservoirs souterrains

Tout comme les puits d'infiltration, ces dispositifs sont utilisés pour recevoir les eaux de toitures, afin de réguler leur débit vers le réseau et accessoirement de les valoriser.

Des informations supplémentaires sur ces différentes techniques sont rappelées au niveau des annexes 7 et 8 (plaquette élaborée par Artois Comm, fiches techniques).

CONCLUSION

La Communauté d'Agglomération de l'Artois, dans le cadre du zonage d'assainissement, propose des systèmes d'assainissement adaptés techniquement et économiquement au territoire des 59 communes de son territoire.

Le zonage assainissement permettra de maîtriser à terme les divers rejets d'eaux usées et pluviales des communes et de maintenir la qualité du milieu afin d'atteindre le bon état écologique dans le cadre de la Directive cadre.

Parallèlement aux obligations réglementaires, le zonage d'assainissement des communes se présente comme un outil important pour la gestion de l'environnement et de l'urbanisme. Il répond aux orientations du SDAGE* Artois Picardie et aux objectifs du SAGE de la Lys*.

* Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

** Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Lys

Proposition d'un plan de zonage d'assainissement

COMMUNE D'ESSARS



Légende:

	Assainissement non collectif
	Assainissement collectif

Echelle : 1/10 000

SECTEUR n°2





ANNEXE

Canalisations de transport concernées par le PLU/SCoT

Canalisations	DN	PMS	Catégorie	ELS (m)	PEL (m)	Distance à droite (m)	Distance à gauche(m)	Dans le sens
Doublément ESSARS-NEUVILLE	200	147,7	A	35	55	2	4	E vers N
ESSARS-NEUVILLE	150	69,7	A	20	30	3	3	vers
ESSARS SECT	150/200	67,7	A	35	55	3	3	vers
-								vers
-								vers

Service qui délivre le récépissé

GRTgaz REGION NORD EST (ZBET)
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
62232 ANNEZIN

Tel : Fax : **0321647949**

RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Décret n°91-1147 du 14.10.1991

ATTENTION :

La réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués. Si une D.I.C.T n'a pas été souscrite dans ce délai, vous devez faire une nouvelle demande de renseignements.

D.R **1123013544.1123DR01**

Du : 07/06/2011 Référence de la déclaration :
Reçu le : 06/06/2011 Nom de la personne à contacter :
Lieu des travaux : 62400 ESSARS BARRE LILIANE
Fax : **0321550149**

DDTM DU PAS DE CALAIS
SCE URBANISME-UNITE PLANIFICATION URBAINE
100 AVENUE WINSTON CHURCHILL
SP7

62022 ARRAS CEDEX

Référence du récépissé de l'exploitant :

1123013544.1123DR01.02

Veillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix

☐	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment :
☐	Il n'y a pas d'ouvrages exploités par notre service à proximité des travaux indiqués, c'est à dire qu'il n'y a pas d'ouvrage à moins de :
☐	Nous envisageons ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant : Tel :
☒	Il y a au moins un ouvrage concerné. Référence de l'ouvrage :
☐	L'emplacement actuel de nos ouvrages figure : ☐ Sur les extraits de plan ci-joints. ☐ Sur les plans de votre projet que nous vous retournons. Cas particulier : ☐ Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document).
☒	Votre projet doit : ☐ Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage. ☐ Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret 91-1147 du 14.10.1991. ☐ Se conformer à la Charte de Bon Comportement DR/DICT. ☒ Prendre en compte les recommandations techniques ci-jointes.
☒	Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T) est obligatoire.
☐	Renseignements complémentaires :

Liste des pièces jointes : recommandations tech DR.pdf

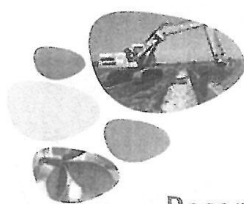
Responsable du dossier : **M. Jean Luc GEORGE**
Date : **06/07/2011**
Tel : **0321647944**
Signature : Olivier JEANNIN (RT)



1123013544.1123DR01 - 62400 ESSARS

(modèle : RDREXP)

Page 1/6



R E S P E C T E R



Recommandations techniques applicables pour les projets de travaux de tiers à proximité des canalisations de transport de gaz naturel HP.

1 - AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'une **Canalisation de transport de gaz naturel** (dénommé « Canalisation » dans la suite du texte), ou modifier celles-ci, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou des documents contractuels.

Il incombe en conséquence à ces personnes, et nonobstant les dispositions prises par l'exploitant de **GRTgaz** (dénommé « GRTgaz » dans la suite du texte), de prendre sous leur responsabilité toute mesure appropriée en vue de sauvegarder la sécurité des personnes, les biens (notamment les ouvrages gaziers) et l'environnement.

2 - INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des Canalisations en acier enterrées recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations associées souterraines ou aériennes ou subaquatiques.

La rupture de l'une de ces Canalisations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces Canalisations.

Dans le cadre de la prévention des incidents provoqués par des travaux réalisés à proximité des Canalisations, le GRTgaz a décidé d'élargir aux projets de travaux le principe de recommandations techniques écrites prévu par la réglementation pour la réalisation des travaux à proximité des Canalisations.

3 - INFORMATION DU GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants (voir par exemple le 4.1.j), que le GRTgaz soit informé de la nature des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée au GRTgaz.

4. RECOMMANDATIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les Canalisations établies en domaine privé font l'objet d'une convention de servitude régissant la nature des travaux pouvant être effectués dans la bande de servitudes non aedificandi. Les spécifications techniques de cette convention de servitude seront respectées.

4.1 Recommandations pour la conception

a) **Présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 63 kV en parallèle au tracé d'une Canalisation : induction permanente**

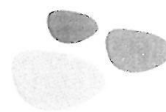
Un calcul de montée en tension par induction dans les zones de parallélisme entre les ouvrages doit être réalisé et soumis à l'approbation du GRTgaz.

La montée en tension est due à une induction permanente qui est fonction de la charge de la ligne et de l'état du revêtement de la Canalisation.

Il n'est pas admis que la Canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 10 V.

b) **Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 63 kV : contrainte de**

R E S P E C T E R



conduction seule (cas d'un simple croisement sans parallélisme)

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la Canalisations et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega$ (en mètres)	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	20	10
90	28	10
225	130	30
400	250	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω , une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation du GRTgaz.

c) Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 63 kV : contrainte d'induction (liée à la présence d'un parallélisme).

Les distances à respecter sont les mêmes que celles indiquées dans le paragraphe 3.1 b.

Les Canalisations relevant du l'arrêté du 11 mai 1970 modifié sont également soumises à l'arrêté du 17 mai 2001 « Energie Electrique - Conditions de distribution ». Conformément à l'article 75 de ce dernier arrêté, les contraintes électriques combinées (somme des tensions accidentelles par induction et conduction) sur les Canalisations ne doivent pas dépasser 5 kV.

Le calcul des contraintes électriques combinées doit être réalisé et soumis à l'approbation du GRTgaz.

d) Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface.

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation du GRTgaz.

e) Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 63 kV.

La Canalisations doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 5 kV autour du poste de transformation en cas de défaut. La distance entre la Canalisations et la mise à

la terre du poste de transformation électrique ne peut en aucun cas être inférieure à 2 mètres.

f) Prise de terre des lignes électriques de tension inférieure à 63 kV ou d'un paratonnerre.

La distance minimale entre la Canalisations et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique de tension inférieure à 63 kV ou de paratonnerre est de 5 mètres.

g) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence de la Canalisations et l'influence des mouvements du sol possibles sur les ouvrages du transport de gaz. Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie au GRTgaz pour les Canalisations situées à moins de quarante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 3.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la Canalisations peuvent être demandés par le GRTgaz.

La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 3.3.

h) Voies ferrées.

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une Canalisations existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la Canalisations.

Une étude spécifique doit être fournie au GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des Canalisations doit être examinée conjointement.

i) Plans d'eau - fossés - drainage.

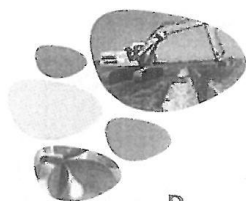
La profondeur minimale d'enfouissement des Canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable du GRTgaz.



112301351 - 1123050402 - 02400 ESSARS

Pour en savoir plus www.grtgaz.com

Page 3/6



R E S P E C T E R



Recommandations techniques applicables pour les projets de travaux de tiers à proximité des canalisations de transport de gaz naturel

La création de plans d'eau ou de fossés au dessus de Canalisations existantes doit faire l'objet d'une étude. Le maître d'œuvre doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les Canalisations concernées.

Les plans de drainage doivent être communiqués au GRTgaz, et les croisements multiples des installations de drainage avec les Canalisations sont à éviter.

j) Routes, autoroutes, construction d'ouvrages d'art et de bâtiments.

Les ouvrages de transport de gaz naturel par Canalisation sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement ...).

Le maître d'œuvre doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée. Les délais nécessaires à l'exploitant pour réaliser la mise en conformité éventuelle de la Canalisation avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties.

Les fouilles, terrassements ou sondages atteignant 5 mètres de profondeur et exécutés à moins de 40 mètres des ouvrages doivent faire l'objet d'une étude particulière.

L'utilisation d'explosifs ou de techniques de vibrofonçage ou autres, génératrices de vibrations, est soumise aux dispositions du paragraphe 3.4.

k) Stations service, installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières de surface et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation du GRTgaz.

l) Établissement recevant du public au sens de l'article R.1123-2 du code de la construction, Immeuble de Grande Hauteur au sens de l'article R.1122-2 du code de la construction.

Le maître d'œuvre doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée.

m) Eolienne

Dans le cas où l'implantation serait à une distance égale ou inférieure, à 4 fois le cumul de la hauteur du mât augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor, le maître d'œuvre ou son représentant doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée.

4.2 Pose de conduites, drains ou câbles

a) En parcours parallèle

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la Canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

b) Croisement

Le croisement d'une Canalisation doit respecter les préconisations décrites en ANNEXE 1. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la Canalisation est impérative.

En cas de croisement d'une Canalisation de transport de gaz et d'une conduite, d'un drain ou d'un câble, une distance d'au moins 0,40 m doit séparer les génératrices voisines.

En cas de croisement de la Canalisation avec des câbles ou des conduites placés en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

R E S P E C T E R

c) Ouvrage sous protection cathodique

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une Canalisation (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation du GRTgaz.

4.3 Charge et/ou circulation provisoire au dessus des canalisations

Quand un terrain où se trouve une Canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai ou en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

1. de mesurer la profondeur d'enfouissement de la Canalisation par des sondages manuels réalisés conformément aux recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des Canalisations de transport de gaz naturel (*) par celui qui projette les travaux,
2. de calculer les niveaux de contraintes induits sur la Canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
3. d'installer systématiquement des dispositifs de protection de la Canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément du GRTgaz.

(*) ces recommandations sont disponibles auprès du GRTgaz sur simple demande.

4.4 Explosifs et vibrations à proximité des canalisations

L'utilisation d'explosifs, de techniques de vibro-fonçage ou autres génératrices de vibrations à moins de 100 mètres d'une Canalisation est soumise à l'accord préalable du GRTgaz à qui le maître d'oeuvre communiquera les informations nécessaires à une prise de décision.

En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

4.5 accès aux ouvrages

L'accès aux ouvrages, installations de surface et Canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

5. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en oeuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des Canalisations (ces recommandations sont disponibles auprès du GRTgaz sur simple demande) sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre.

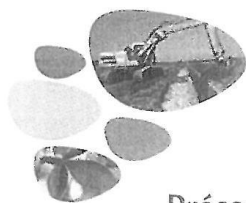
Les interventions de l'exploitant de la Canalisation de transport de gaz naturel sont gratuites lorsqu'il s'agit d'actions relatives à la préparation et à la surveillance des ouvrages (détection, balisage, contrôle de l'état des ouvrages, réfections du revêtement sans endommagement de l'acier, etc ...).



1123013614 - 1123050102 - 62400 ESSARS

Pour en savoir plus www.grtgaz.com

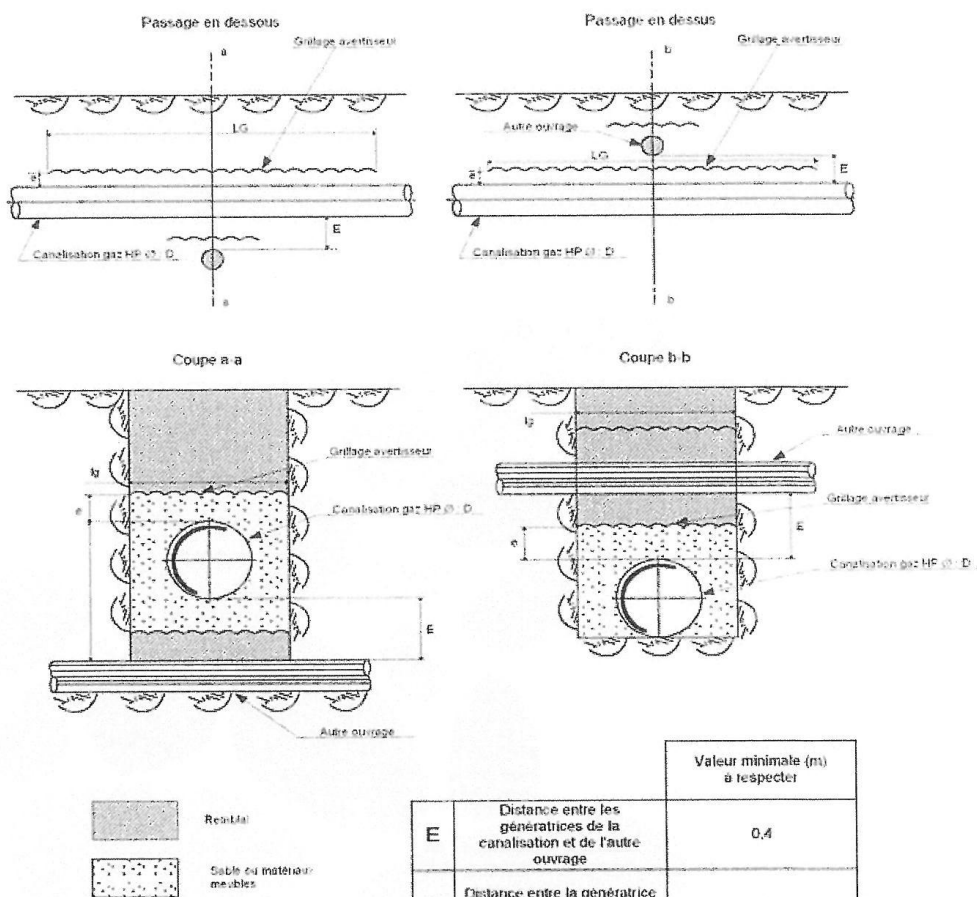
Page 5/6



R E S P E C T E R



Préconisations à respecter lors
du croisement d'une conduite de transport
de gaz naturel par un autre ouvrage
(conduite, drain, câble)



		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage	0,4
e	Distance entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,2
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D+0,4

Service qui délivre le récépissé

GRTgaz REGION NORD EST (ZBET)
BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
62232 ANNEZIN

Tel : Fax : **0321647949**

RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Décret n°91-1147 du 14.10.1991

ATTENTION :

La réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués. Si une D.I.C.T n'a pas été souscrite dans ce délai, vous devez faire une nouvelle demande de renseignements.

D.R. 1123013544.1123DR01

Du : 07/06/2011 Référence de la déclaration :
Reçu le : 06/06/2011 Nom de la personne à contacter :
06/06/2011 BARRE LILIANE
Lieu des travaux : Fax : **0321550149**
62400 ESSARS

DDTM DU PAS DE CALAIS
SCE URBANISME-UNITE PLANIFICATION URBAINE
100 AVENUE WINSTON CHURCHILL
SP7

62022 ARRAS CEDEX

Référence du récépissé de l'exploitant :

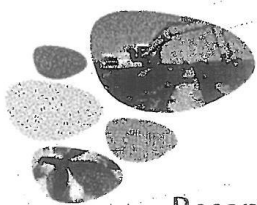
1123013544.1123DR01.02



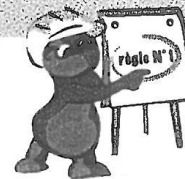
Veuillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix

☐	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment :
☐	Il n'y a pas d'ouvrages exploités par notre service à proximité des travaux indiqués, c'est à dire qu'il n'y a pas d'ouvrage à moins de :
☐	Nous envisageons ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant : Tel :
☒	Il y a au moins un ouvrage concerné. Référence de l'ouvrage :
☐	L'emplacement actuel de nos ouvrages figure : ☐ Sur les extraits de plan ci-joints. ☐ Sur les plans de votre projet que nous vous retournons. Cas particulier : ☐ Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document).
☒	Votre projet doit : ☐ Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage. ☐ Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret 91-1147 du 14.10.1991. ☐ Se conformer à la Charte de Bon Comportement DR/DICT. ☒ Prendre en compte les recommandations techniques ci-jointes.
☒	Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T) est obligatoire.
☐	Renseignements complémentaires :

Liste des pièces jointes : recommandations tech DR.pdf	Responsable du dossier : M. Jean Luc GEORGE Date : 06/07/2011 Tel : 0321647944 Signature : Olivier JEANNIN (RT)
---	---



R E S P E C T E R



Recommandations techniques applicables pour les projets de travaux de tiers à proximité des canalisations de transport de gaz naturel HP.

1 - AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'une **Canalisation de transport de gaz naturel** (dénommé « Canalisations » dans la suite du texte), ou modifier celles-ci, que ces obligations aient pour origine la réglementation en vigueur, les règles de l'art ou des documents contractuels.

Il incombe en conséquence à ces personnes, et nonobstant les dispositions prises par l'exploitant de **GRTgaz** (dénommé « GRTgaz » dans la suite du texte), de prendre sous leur responsabilité toute mesure appropriée en vue de sauvegarder la sécurité des personnes, les biens (notamment les ouvrages gaziers) et l'environnement.

2 - INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des Canalisations en acier enterrées recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations associées souterraines ou aériennes ou subaquatiques.

La rupture de l'une de ces Canalisations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces Canalisations.

Dans le cadre de la prévention des incidents provoqués par des travaux réalisés à proximité des Canalisations, le GRTgaz a décidé d'élargir aux projets de travaux le principe de recommandations techniques écrites prévu par la réglementation pour la réalisation des travaux à proximité des Canalisations.

3 - INFORMATION DU GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants (voir par exemple le 4.1.j), que le GRTgaz soit informé de la nature des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée au GRTgaz.

4. RECOMMANDATIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les Canalisations établies en domaine privé font l'objet d'une convention de servitude régissant la nature des travaux pouvant être effectués dans la bande de servitudes non aedificandi. Les spécifications techniques de cette convention de servitude seront respectées.

4.1 Recommandations pour la conception

a) **Présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 63 kV en parallèle au tracé d'une Canalisation : induction permanente**

Un calcul de montée en tension par induction dans les zones de parallélisme entre les ouvrages doit être réalisé et soumis à l'approbation du GRTgaz.

La montée en tension est due à une induction permanente qui est fonction de la charge de la ligne et de l'état du revêtement de la Canalisation.

Il n'est pas admis que la Canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 10 V.

b) **Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 63 kV : contrainte de**

R E S P E C T E R

conduction seule (cas d'un simple croisement sans parallélisme)

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la Canalisations et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega$ (en mètres)	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	20	10
90	28	10
225	130	30
400	250	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω , une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation du GRTgaz.

c) Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 63 kV : contrainte d'induction (liée à la présence d'un parallélisme).

Les distances à respecter sont les mêmes que celles indiquées dans le paragraphe 3.1 b.

- Les Canalisations relevant du l'arrêté du 11 mai 1970 modifié sont également soumises à l'arrêté du 17 mai 2001 « Energie Electrique - Conditions de distribution ». Conformément à l'article 75 de ce dernier arrêté, les contraintes électriques combinées (somme des tensions accidentelles par induction et conduction) sur les Canalisations ne doivent pas dépasser 5 kV.

Le calcul des contraintes électriques combinées doit être réalisé et soumis à l'approbation du GRTgaz.

d) Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface.

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation du GRTgaz.

e) Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 63 kV.

La Canalisations doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 5 kV autour du poste de transformation en cas de défaut. La distance entre la Canalisations et la mise à

la terre du poste de transformation électrique ne peut en aucun cas être inférieure à 2 mètres.

f) Prise de terre des lignes électriques de tension inférieure à 63 kV ou d'un paratonnerre.

La distance minimale entre la Canalisations et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique de tension inférieure à 63 kV ou de paratonnerre est de 5 mètres.

g) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence de la Canalisations et l'influence des mouvements du sol possibles sur les ouvrages du transport de gaz. Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie au GRTgaz pour les Canalisations situées à moins de quarante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 3.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la Canalisations peuvent être demandés par le GRTgaz.

La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 3.3.

h) Voies ferrées.

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une Canalisations existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la Canalisations.

Une étude spécifique doit être fournie au GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des Canalisations doit être examinée conjointement.

i) Plans d'eau - fossés - drainage.

La profondeur minimale d'enfouissement des Canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable du GRTgaz.

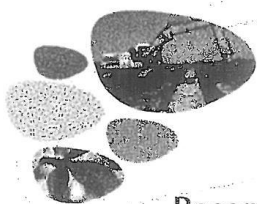


11230135

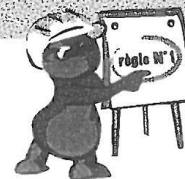
Pour en savoir plus www.grtgaz.com

02 62400 5588

Page 3/6



R E S P E C T E R



Recommandations techniques applicables pour les projets de travaux de tiers à proximité des canalisations de transport de gaz naturel

La création de plans d'eau ou de fossés au dessus de Canalisations existantes doit faire l'objet d'une étude. Le maître d'œuvre doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les Canalisations concernées.

Les plans de drainage doivent être communiqués au GRTgaz, et les croisements multiples des installations de drainage avec les Canalisations sont à éviter.

j) Routes, autoroutes, construction d'ouvrages d'art et de bâtiments.

Les ouvrages de transport de gaz naturel par Canalisation sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement ...).

Le maître d'œuvre doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée. Les délais nécessaires à l'exploitant pour réaliser la mise en conformité éventuelle de la Canalisation avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties.

Les fouilles, terrassements ou sondages atteignant 5 mètres de profondeur et exécutés à moins de 40 mètres des ouvrages doivent faire l'objet d'une étude particulière.

L'utilisation d'explosifs ou de techniques de vibrofonçage ou autres, génératrices de vibrations, est soumise aux dispositions du paragraphe 3.4.

k) Stations service, installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières de surface et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation du GRTgaz.

l) Établissement recevant du public au sens de l'article R.1123-2 du code de la construction, Immeuble de Grande Hauteur au sens de l'article R.1122-2 du code de la construction.

Le maître d'œuvre doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée.

m) Eolienne

Dans le cas où l'implantation serait à une distance égale ou inférieure, à 4 fois le cumul de la hauteur du mât augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor, le maître d'œuvre ou son représentant doit se rapprocher du GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec la Canalisation concernée.

4.2 Pose de conduites, drains ou câbles

a) En parcours parallèle

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la Canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

b) Croisement

Le croisement d'une Canalisation doit respecter les préconisations décrites en ANNEXE 1. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la Canalisation est impérative.

En cas de croisement d'une Canalisation de transport de gaz et d'une conduite, d'un drain ou d'un câble, une distance d'au moins 0,40 m doit séparer les génératrices voisines.

En cas de croisement de la Canalisation avec des câbles ou des conduites placés en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

R E S P E C T E R

c) Ouvrage sous protection cathodique

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une Canalisation (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation du GRTgaz.

4.3 Charge et/ou circulation provisoire au dessus des canalisations

Quand un terrain où se trouve une Canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai ou en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

1. de mesurer la profondeur d'enfouissement de la Canalisation par des sondages manuels réalisés conformément aux recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des Canalisations de transport de gaz naturel (*) par celui qui projette les travaux,
2. de calculer les niveaux de contraintes induits sur la Canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
3. d'installer systématiquement des dispositifs de protection de la Canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément du GRTgaz.

(*) ces recommandations sont disponibles auprès du GRTgaz sur simple demande.

4.4 Explosifs et vibrations à proximité des canalisations

L'utilisation d'explosifs, de techniques de vibro-fonçage ou autres génératrices de vibrations à moins de 100 mètres d'une Canalisation est soumise à l'accord préalable du GRTgaz à qui le maître d'oeuvre communiquera les informations nécessaires à une prise de décision.

En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

4.5 Accès aux ouvrages

L'accès aux ouvrages, installations de surface et Canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

5. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en oeuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des Canalisations (ces recommandations sont disponibles auprès du GRTgaz sur simple demande) sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'oeuvre.

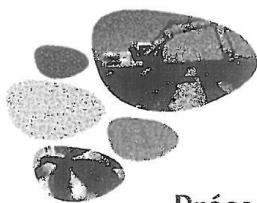
Les interventions de l'exploitant de la Canalisation de transport de gaz naturel sont gratuites lorsqu'il s'agit d'actions relatives à la préparation et à la surveillance des ouvrages (détection, balisage, contrôle de l'état des ouvrages, réfections du revêtement sans endommagement de l'acier, etc ...).

11230130

06 46 44 11 22 - 62400 ESSARS

Pour en savoir plus www.grtgaz.com

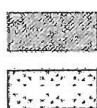
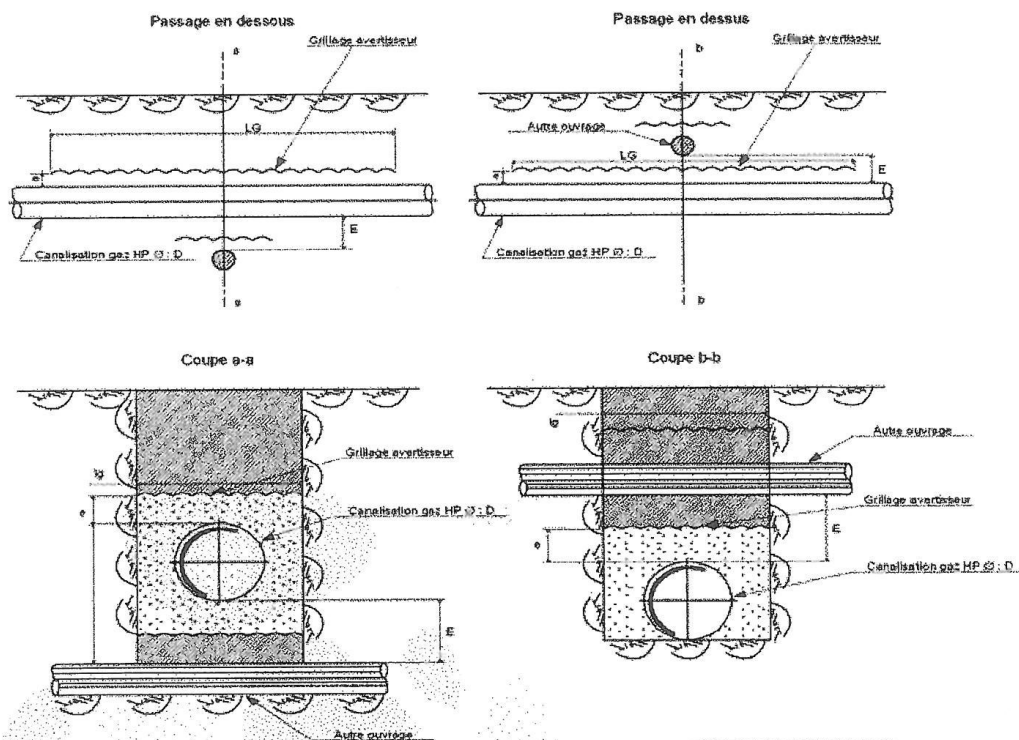
Page 5/6



R E S P E C T E R



Préconisations à respecter lors du croisement d'une conduite de transport de gaz naturel par un autre ouvrage (conduite, drain, câble)



Remblai

Sable ou matériaux
meubles

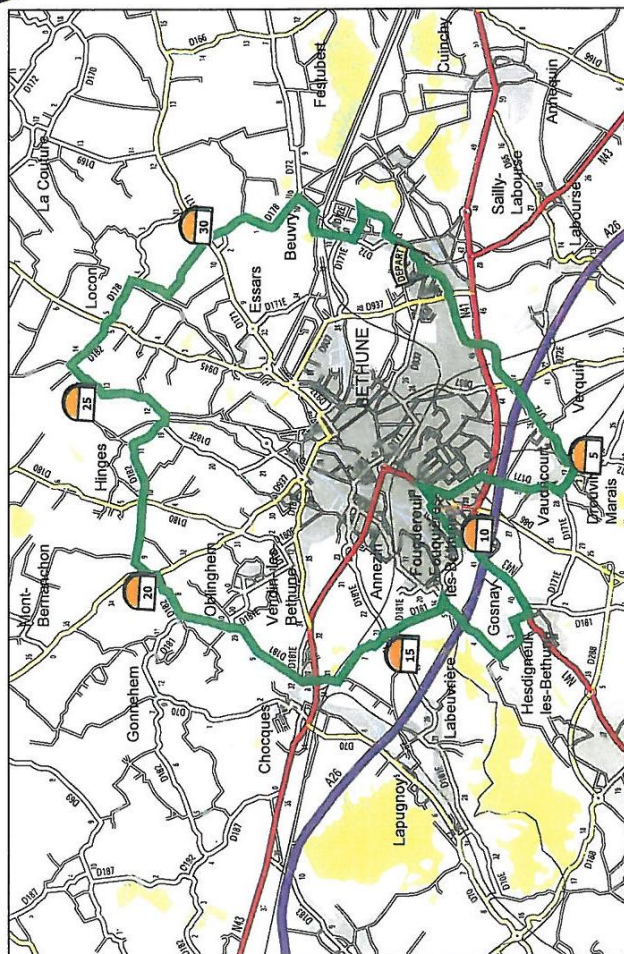
		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage	0,4
e	Distance entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,2
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D+0,4



Curiosités :

Vaudricourt : le château.

Béthune : ville fleurie, le Béffroi et les souterrains, la comédie, le Bethunarium, le manoir de l'estracelles (XVIème siècle)



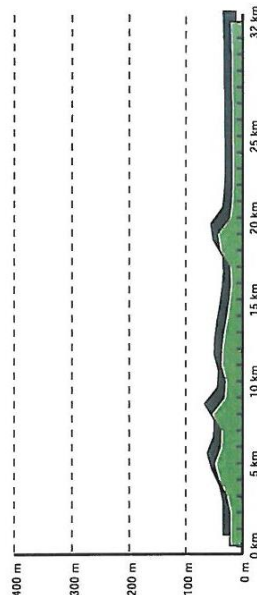
Place Roger Salengro 62660 Beuvry

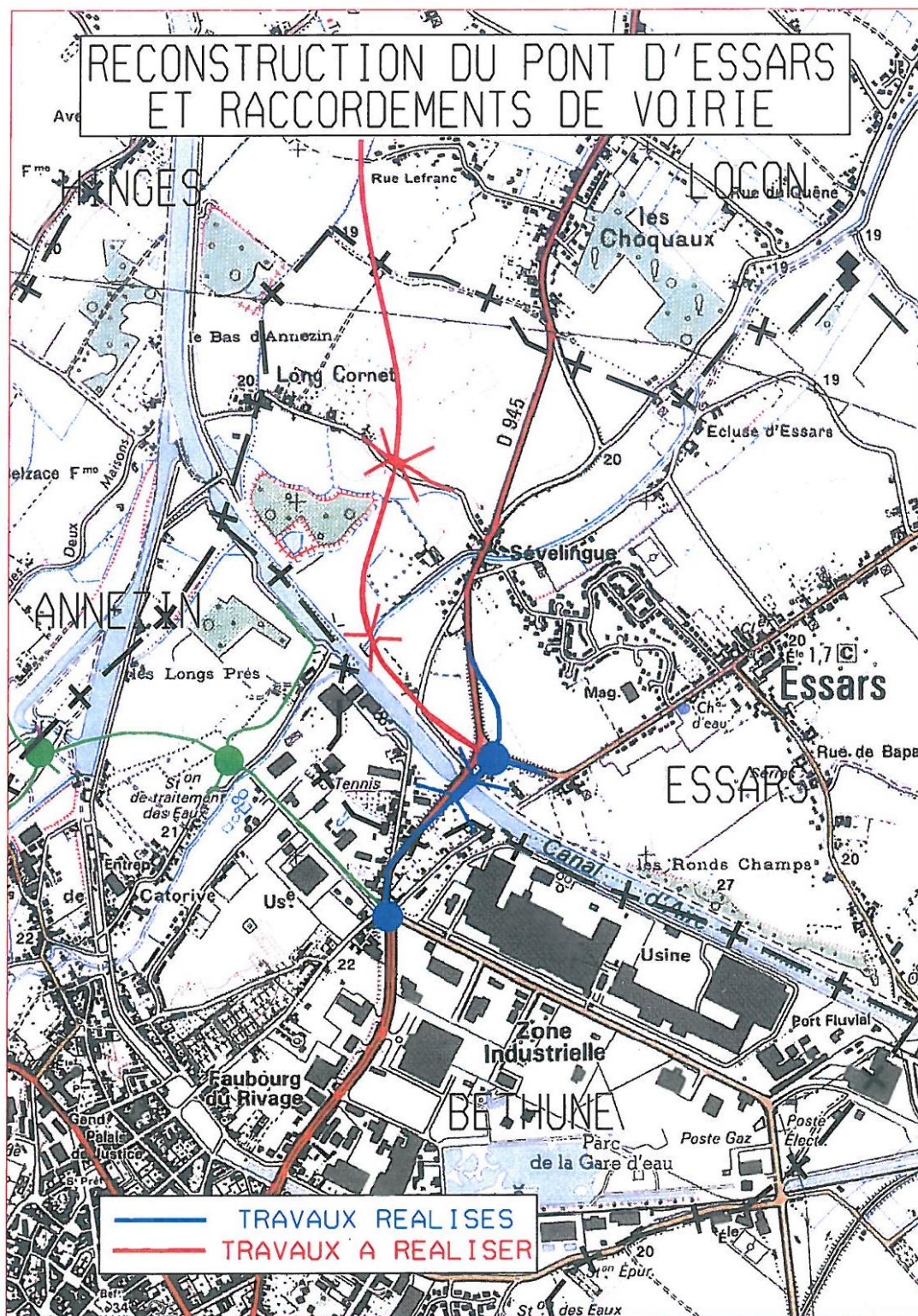


Distance : 32 km

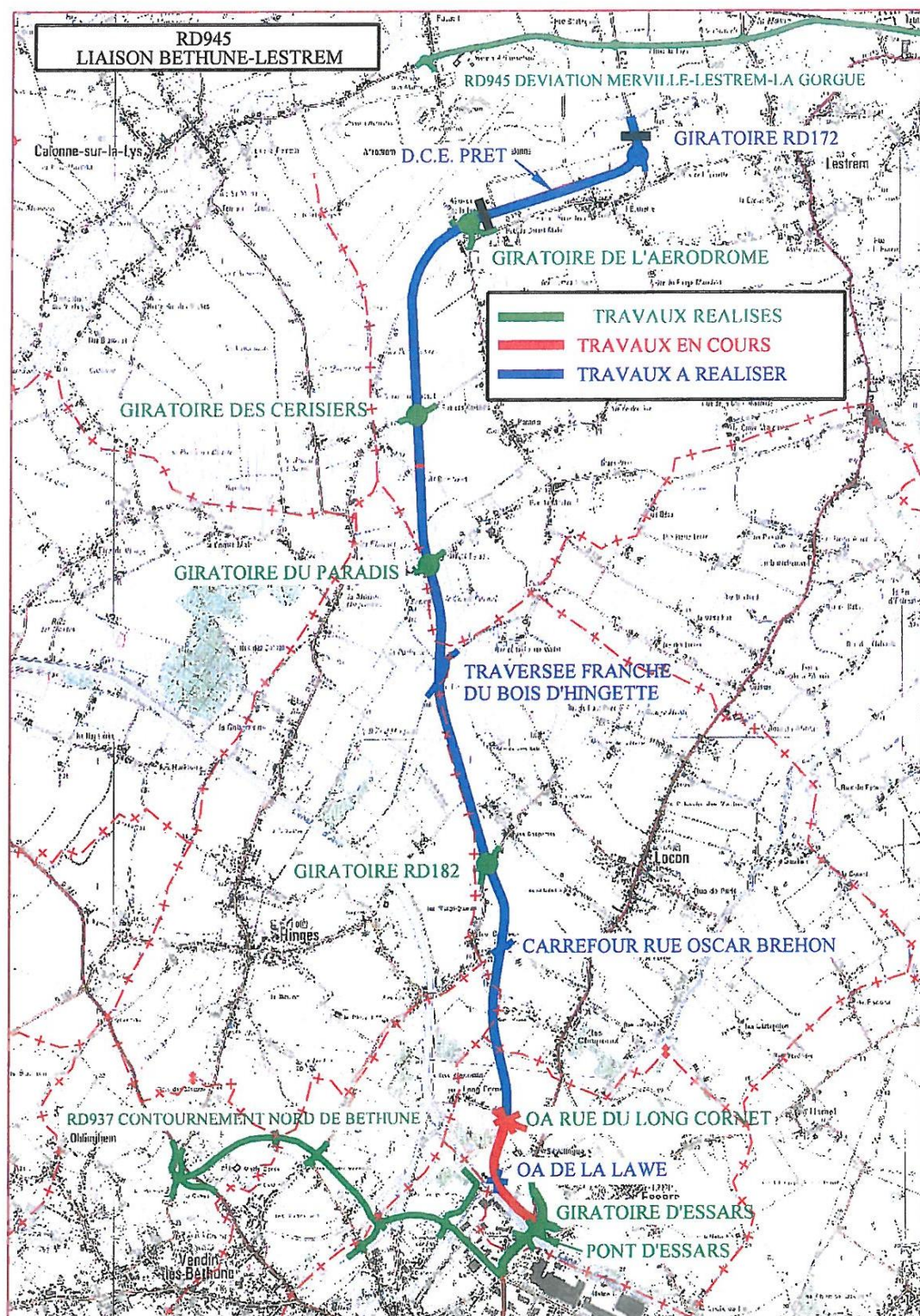


Temps moyen : 3H10





...RD945laiss-beth-les2.dgn 28/04/2010 15:00:10



Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles

Le retrait- gonflement des sols argileux dans le Pas-de-Calais

Légende :

- A priori non argileux : 1 283 km² soit 19,22% du territoire
- Aléa faible : 4 379 km² soit 65,64% du territoire
- Aléa moyen : 874 km² soit 13,10% du territoire
- Aléa fort : 135 km² soit 2,03% du territoire

source : BRGM



Cartographie réalisée par le BRGM pour le Département du Pas-de-Calais. SPC / SPC Communication SD

Où s'informer ?

- en Mairie
- en Préfecture : www.pas-de-calais.pref.gouv.fr
- à la Direction Départementale de l'Équipement du Pas-de-Calais : (Service Bâtiments, Cités et Sécurité Routière) www.pas-de-calais.equipement.gouv.fr
- Sur Internet :
 - BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) : www.brgm.fr ou www.argiles.fr
 - Portail de la prévention des risques majeurs du MEDAD (Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables) : www.ecologie.gouv.fr ou www.prim.net
 - Agence Qualité Construction : www.qualification-construction.com
 - Caisse Centrale de Réassurance : www.ccr.fr

Constructions nouvelles
Constructions existantes

Un phénomène
à prendre en compte



source : BRGM



Le mécanisme

Le retrait-gonflement est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse.

Ces variations de volume induisent des tassements verticaux et horizontaux ainsi que des fissurations du sol plus ou moins importantes suivant la configuration et l'importance du phénomène. Afin de mieux cerner ce phénomène, l'Etat a confié au BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) la réalisation de la cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles. Cette carte est consultable sur le site internet :

www.argiles.fr

Ce document permet d'identifier les zones soumises à de l'aléa faible, moyen ou fort.

L'impact sur les constructions

Les maisons légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes résistent parfois mal aux mouvements des sols argileux, ce qui peut se traduire par des désordres importants et coûteux sur les constructions : fissures des murs, des soubassements mais aussi des maisons, distorsion des portes et des fenêtres, dislocation des dalloques, et rupture de canalisations enterrées. Les désordres consécutifs au retrait-gonflement des argiles peuvent aller jusqu'à rendre certaines constructions inhabitables.



Source : BRGM

Les chiffres-clés
80 % du territoire
 exposé à ce risque dans le Pas-de-Calais
105 communes
 reconnues en catastrophes naturelles
 pour ce risque entre 1989 et 1997
10 500 euros
 c'est l'évaluation du coût moyen d'un sinistre

Les précautions à prendre

Constructions nouvelles

Identifier la nature du sol

Dans les zones potentiellement sensibles au retrait-gonflement (carte départementale sur www.argiles.fr), il est recommandé de procéder à une reconnaissance du sol avant toute construction. Cette analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.

Adopter les fondations

Prévoir des fondations continues - armées et bétonnées à pleine fouille - d'une profondeur d'ancrage de 0,80 à 1,80 m en fonction de la sensibilité du sol (●).

Assurer l'homogénéité d'ancrage de ces fondations sur les terrains en pente (ancrage oval ou moins aussi important que l'ancrage arqué) (●).

Prévoir les sous-sols porteurs (●).

Prévoir les sous-sols complets, radiers ou planchers sur vide souterrain plutôt que les dalloques sur terre-plein (●).

Régler la structure et désolidariser les bâtiments accolés

Prévoir des chaînages horizontaux (hauts et bas) et verticaux (potéaux d'angle) pour les murs porteurs (●).

Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés (●).

Constructions existantes

Éviter les variations localisées d'humidité

Éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations (●).

Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (●).

Éviter les pompages à usages domestiques (●).

Éviter la mise en place d'un dispositif assurant l'évacuation de l'eau (trottoir périphérique anti-évacuation, géomembrane...) (●).

En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, privilégier le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Plantations d'arbres, Attention !

Éviter de planter des arbres avides d'eau (sauls pleureurs, peupliers, etc...) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines (●).

Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.

Atténuer le retour de l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un sol récemment défriché (●).

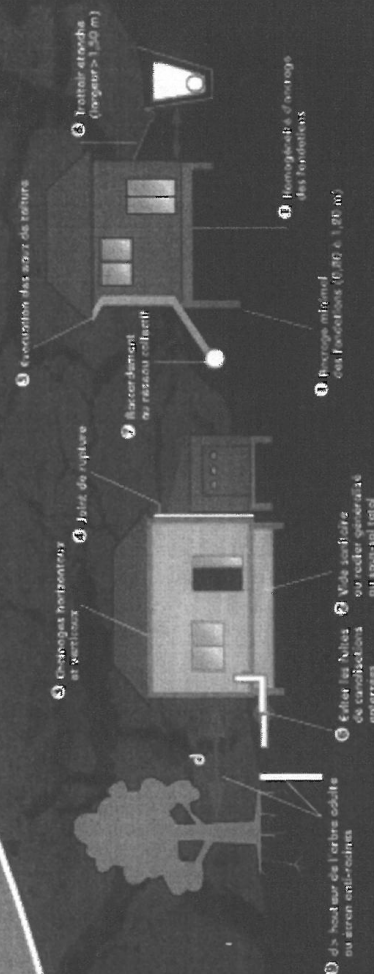
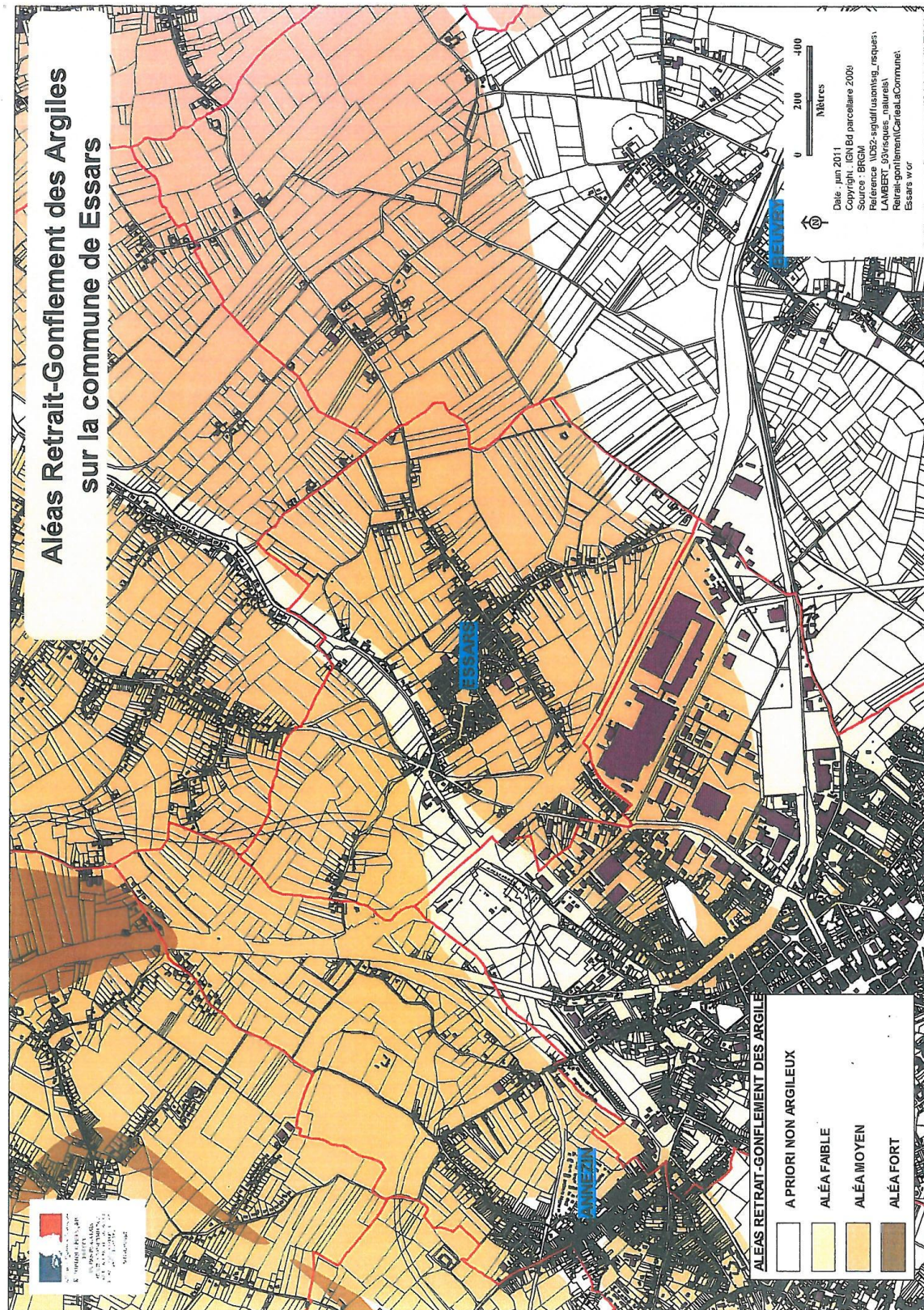
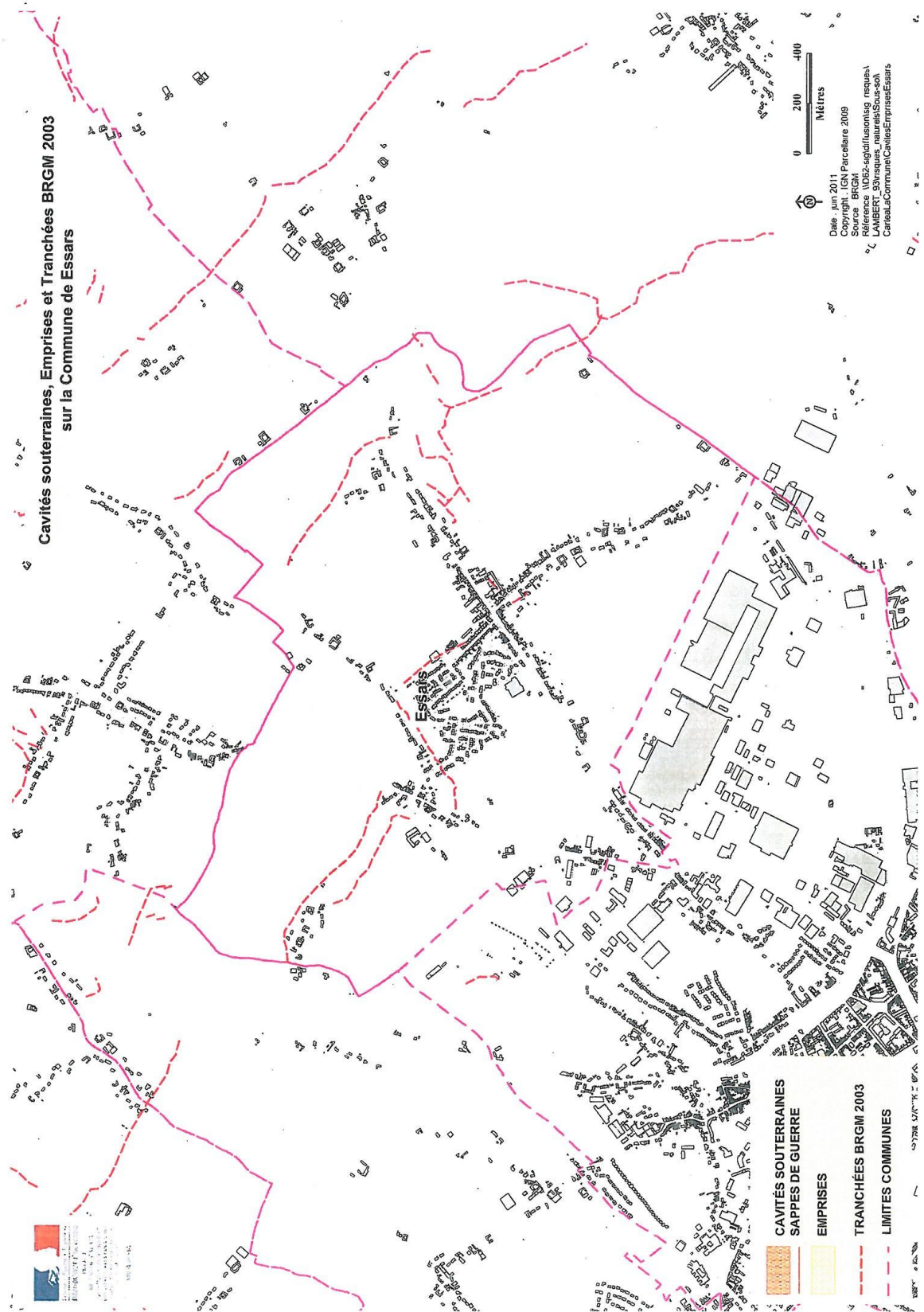
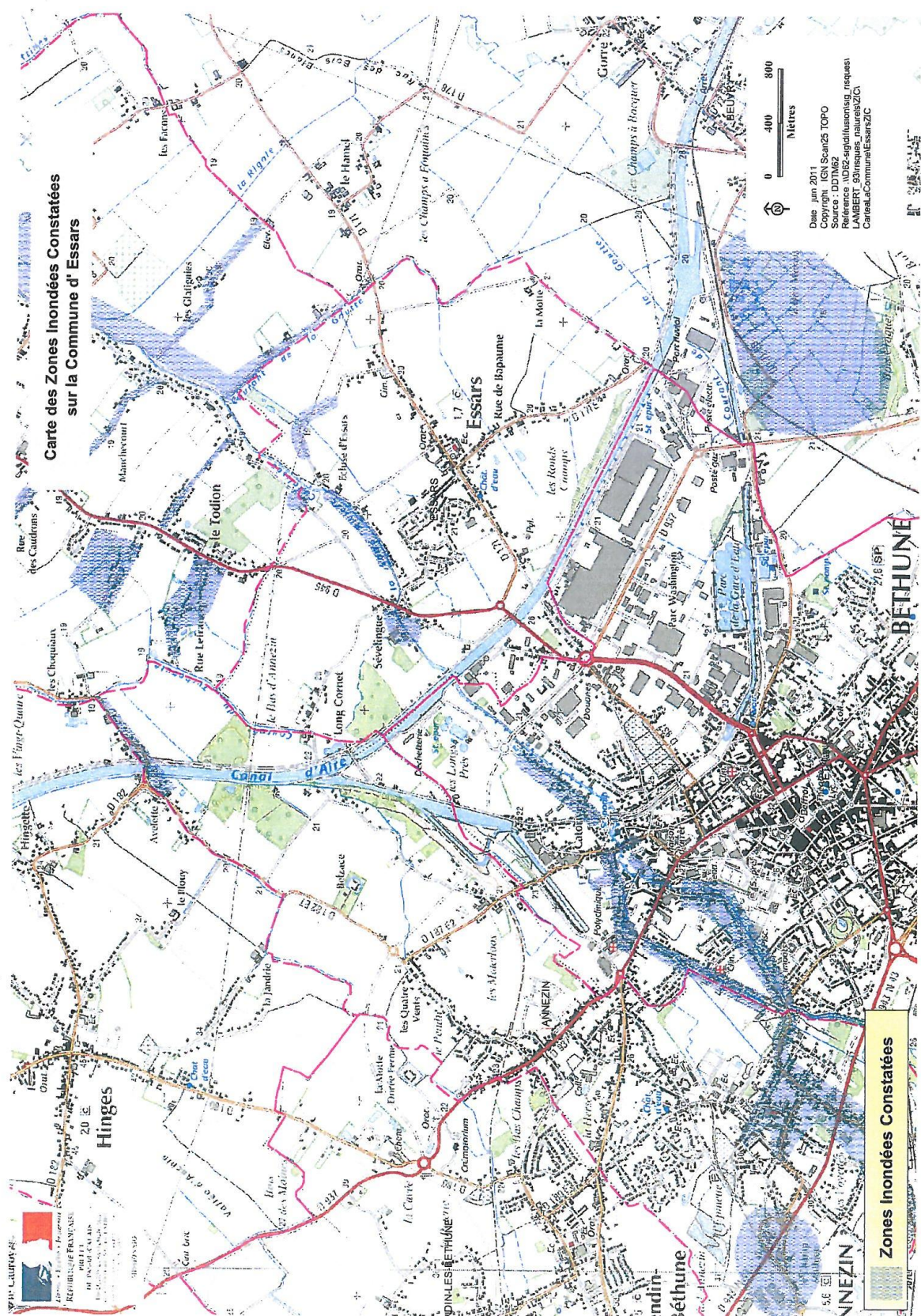


Schéma de précautions : retrait-gonflement des argiles

Source : BRGM









PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT,
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle environnement
Bureau des politiques environnementales et de l'aménagement foncier

**PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
POUR L'ETABLISSEMENT « SI GROUP BETHUNE » A BETHUNE**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU l'article R.511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 nommant M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN Préfet du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

rue Ferdinand BUISSON - 62020 ARRAS CEDEX 9
tel. 03.21.21.20.00 - fax 03.21.35.30.30

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SI GROUP BETHUNE implanté sur le territoire de la commune de BETHUNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Décembre 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SI GROUP BETHUNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU les courriers adressés le 1er septembre 2009 aux maires des communes de BETHUNE, ESSARS et BEUVRY les invitant à faire connaître l'avis de leur conseil municipal, dans le délai de deux mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SI GROUP BETHUNE ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de BETHUNE en date du 17 septembre 2009 concernant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune d'ESSARS en date du 22 septembre 2009 concernant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de BEUVRY en date du 5 octobre 2009 concernant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de BETHUNE, BEUVRY et ESSARS, membres de la Communauté d'Agglomération de l'Artois, sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement SI GROUP BETHUNE classé AS au sens de la section 2 du livre V – titre 1 – chapitre I du Code de l'Environnement, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement SI GROUP BETHUNE de BETHUNE appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement AS SI GROUP BETHUNE, implanté sur le territoire de la commune de BETHUNE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord - Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de BETHUNE, BEUVRY et ESSARS.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques, toxiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe projet composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais et de la Direction Départementale de l'Équipement du Pas-de-Calais élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents constituant le projet de PPRT, qui feront l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 5 du présent arrêté, seront tenus à la disposition du public en mairies de BETHUNE, BEUVRY et ESSARS. Ils seront également accessibles sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.pref.gouv.fr : thème sécurité : risques majeurs).

Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de BETHUNE, BEUVRY et ESSARS ou exprimées par courrier électronique adressé au site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Cette concertation se déroulera sur une durée d'un mois à une période qui sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral. Cet arrêté sera affiché en mairies de BETHUNE, BEUVRY et ESSARS et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public en Préfecture du Pas-de-Calais et en mairies de BETHUNE, BEUVRY et ESSARS au plus tard un mois à partir de la clôture de la période de concertation.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

I. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- LA SOCIETE SI GROUP BETHUNE

Adresse du siège social :

Parc d'activités Washington
1111, avenue G. Washington
62400 BETHUNE

Adresse de l'établissement :

Parc d'activités Washington
1111, avenue G. Washington
62400 BETHUNE

- Le maire de la commune de BETHUNE ou son représentant ;
- Le maire de la commune de BEUVRY ou son représentant ;
- Le maire de la commune d'ESSARS ou son représentant ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois ou son représentant ;
- Les membres du Comité Local d'Information et de Concertation de l'établissement SI GROUP BETHUNE de BETHUNE ;
- Le président du Conseil Général du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 5 jours avant la date prévue porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT ;
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observations, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois en mairies de BETHUNE, BEUVRY et ESSARS et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « LA VOIX DU NORD ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

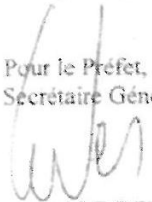
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

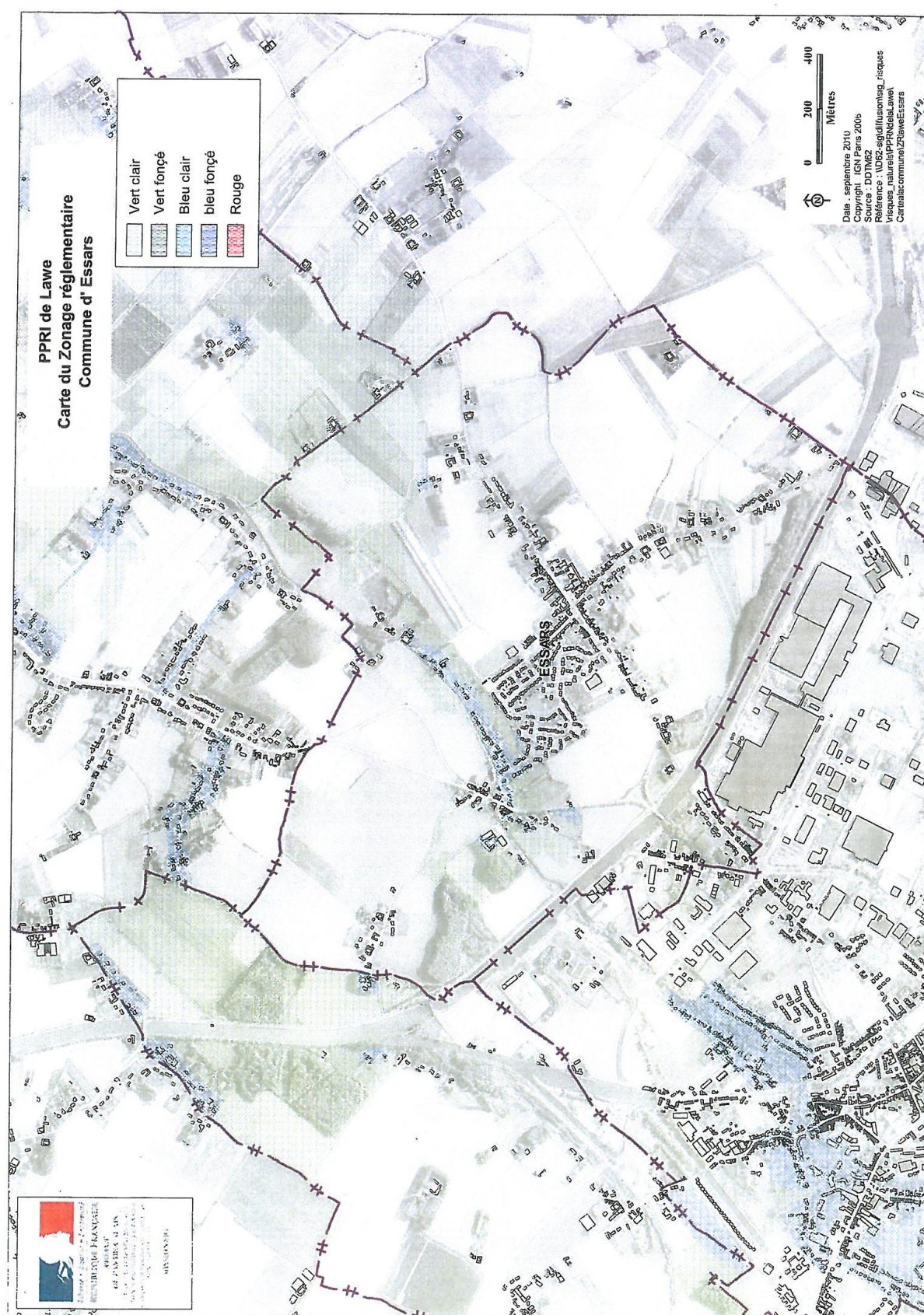
ARTICLE 8 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Pas-de-Calais, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois ainsi que Madame le Maire de BEUVRY et Messieurs les Maires de BETHUNE et ESSARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de BETHUNE.

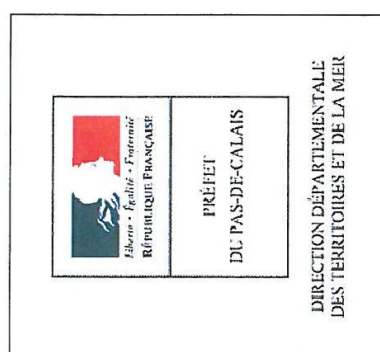
ARRAS, le 07 DEC 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

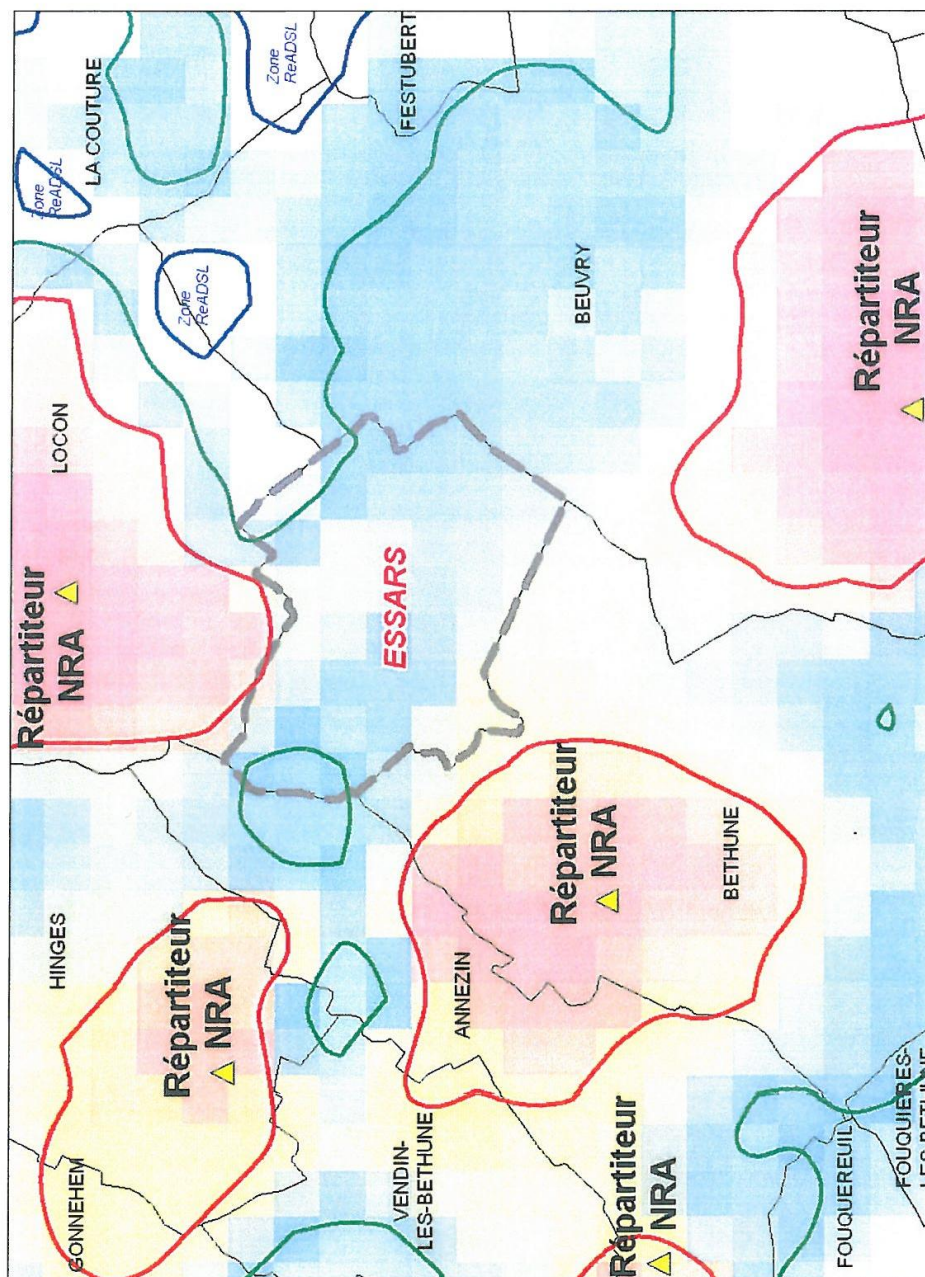

Raymond LE DEUN



Département du Pas de Calais Commune d' ESSARS Couverture ADSL



LEGENDE	
Limites ADSL	
Limites ReADSL	
0512 Kbit/s	
2048 Kbit/s	
6144 Kbit/s	
Débits ADSL (Kbit/s)	
6144 - 8192	
2048 - 6144	
512 - 2048	
0 - 512	



Avertissement : cette carte, construite par échantillonnage géographique, a pour seul objectif de présenter une localisation approchée des zones sur lesquelles le service ADSL a de fortes probabilités d'être nul ou dégradé. Elle représente les performances permises par le réseau téléphonique cuivre, en supposant un équipement complet de tous les répartiteurs en technologie ADSL. La cartographie cible prioritairement les zones rurales. Elle ne peut être considérée comme fiable au niveau des grandes agglomérations.



Conseil Général
PAS-DE-CALAIS

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

Commune d'ESSARS

Captage communal

**INSTAURATION DES PERIMETRES
DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE**

PLAN PARCELLAIRE



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

ARRAS, Avril 1998

Cabinet d'Etudes Techniques pour l'Aménagement et le Développement

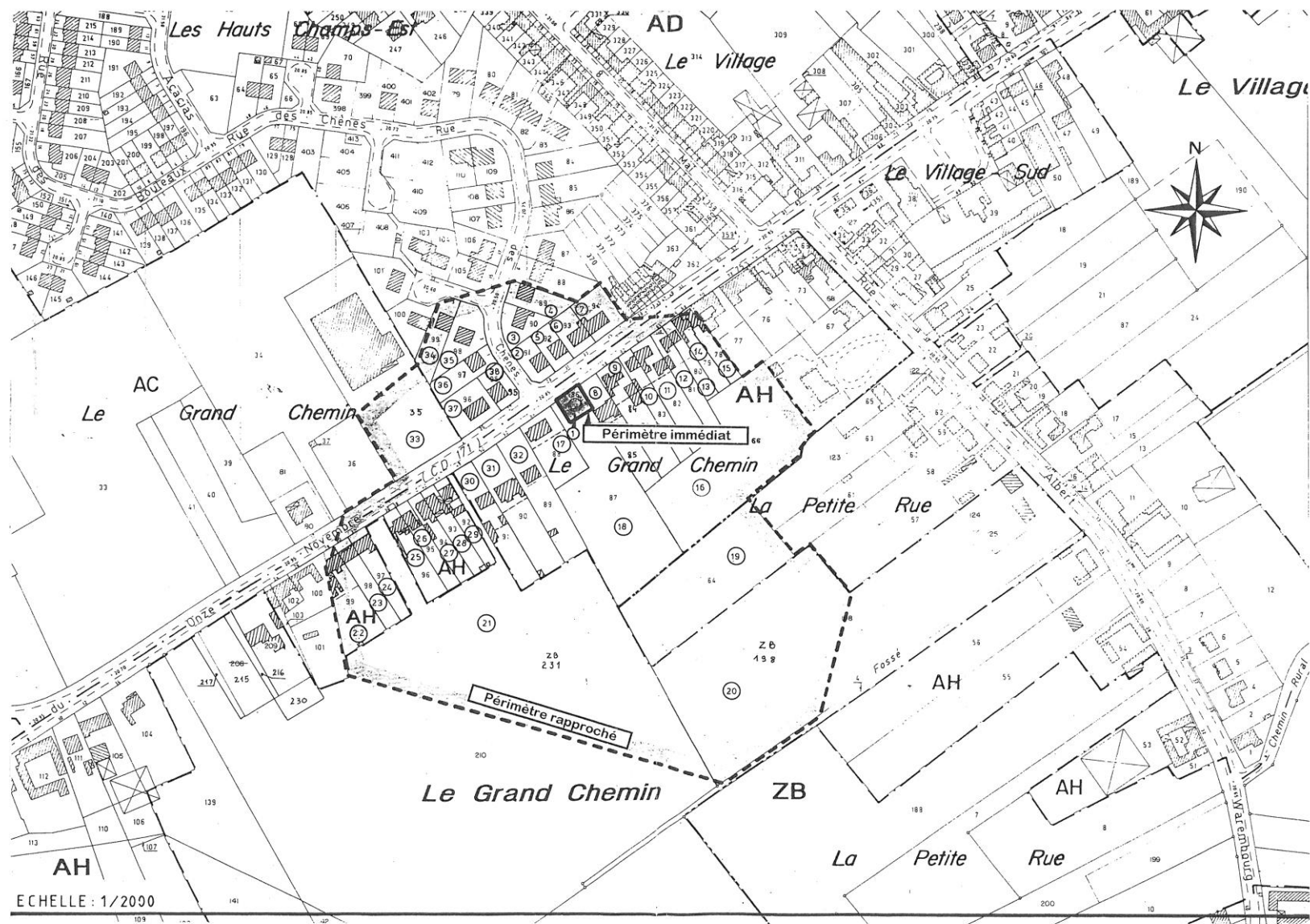


C.E.T.A.D
INGENIEURS CONSEILS

C.E.T.A.D. - S.A

PARC DE HAUTE TECHNOLOGIE DES BONNETTES
1 rue de l'Organ 62000 ARRAS Tél. 03.21.71.36.10 - Fax.03.21.71.39.21

Agence de la Somme : 15 rue du quartier latin
80112 VILLERS FAUCON Tél. 03.22.86.74.24



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Objet : Captage d'eau potable de la commune d'ESSARS,
sis sur le territoire de la commune d'ESSARS

ARRETE PREFECTORAL

- Déclaration d'Utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage communal
- Autorisation sanitaire
- Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau

Le Préfet du Pas-de-Calais,



MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

Groupement fonctionnel des Directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Équipement,
du Service Régional de la Navigation et du Service Maritime des ports de Boulogne et Calais

13, Grand'Place - BP 912 - 62022 ARRAS CEDEX - ☎ 03.21.50.30.18 - télécopie 03.21.50.30.30

VU la délibération en date du 23 Mars 1994 par laquelle le **Conseil Municipal d'ESSARS** :

1°/ Sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la Commune.

2°/ Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 18 Mars 1997.

VU le Code Rural, notamment son article 113.

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.20 et L.20-1.

VU le Code de l'expropriation.

VU le règlement sanitaire départemental.

VU le Code de l'Urbanisme.

VU la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, notamment ses articles 10, 12 et 13.

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la Loi du 3 Janvier 1992 et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine.

VU la circulaire interministérielle du 2 Janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée.

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la Loi sur l'Eau susvisée, notamment la rubrique 1.5.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines.

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine (à l'exclusion des eaux minérales naturelles), modifié notamment par le décret 95.363 du 5 Avril 1995.

VU la circulaire n° 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'annexion au Plan d'Occupation des Sols des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 15 Mai 1997 prescrivant l'ouverture, dans la Commune d'ESSARS, du 11 Juin 1997 au 11 Juillet 1997 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, ainsi que l'enquête publique, au titre de la Loi sur l'Eau.

VU les résultats des enquêtes et notamment le procès-verbal du Commissaire-Enquêteur en date du 31 Juillet 1997.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Octobre 1997.

VU le porté à connaissance de M. le Maire d'ESSARS en date du 30 Octobre 1997.

VU la réponse du Maire d'ESSARS en date du 5 Novembre 1997.

CONSIDERANT :

- Que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable.
- Que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable d'ESSARS est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité.

SUR la proposition de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1 -

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau potable de la Commune d'ESSARS, sis sur le territoire de la Commune d'ESSARS, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 :

La Commune d'ESSARS est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur la Commune, au lieu-dit « Le Grand Chemin », en vue de la consommation humaine.

Le prélèvement d'eau par la Commune d'ESSARS ne pourra excéder :

- 30 m³/h,
- 500 m³/j;
- 132 000 m³/an.

ARTICLE 3 :

➤ Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la Commune d'ESSARS, par :

- Son Indice national : 19 -2 X -0037

- Ses Coordonnées Lambert :

X = 623,150

Y = 1316,400

Z = + 20.50 m

- Sa parcelle cadastrale : AH 86

- L'ouvrage est constitué d'un avant-puits et d'un forage d'une profondeur totale de 105 m, de diamètre de 300 à 350 mm.

La nappe captée est celle des craies du Sénonien et Turonien supérieur.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune d'ESSARS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et de l'Alimentation sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais.

La Commune d'ESSARS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 Mars 1994, la Commune d'ESSARS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 12 de la Loi sur l'Eau n° 92-3, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'ouvrage sera, par ailleurs, équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite ; l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du Décret n°93.742 du 29 Mars 1993, toute modification apportée par la Commune d'ESSARS, à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation de prélèvements, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé Publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire et des états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 7 :

→ I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé, fermé à clé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique veillera à la compatibilité du transformateur électrique avec le règlement sanitaire départemental ; si ce transformateur comporte un bain d'huile, il devra être équipé d'un dispositif de récupération d'une contenance double de celle de l'huile contenue.

La surface pourra être plantée d'arbres.

→ II - Périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre seront interdits :

- Le forage des puits.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières.
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Dans ce périmètre seront réglementés :

- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- Le stockage de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.
- L'épandage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.
- L'établissement d'étables ou stabulations libres.
- Le camping même sauvage et le stationnement de caravanes.

- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- Le défrichement.
- La création d'étang.
- Le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale.
- L'installation d'abreuvoirs.
- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

→ III - Dans le cadre de la mise en oeuvre de ces mesures de protection, il y aura lieu de prévoir, par ailleurs, les opérations suivantes :

- L'installation d'un chloromètre.
- Le rehaussement de 10 à 15 cm de la tête de forage par rapport au fond.
- Le rehaussement de 10 à 15 cm de la margelle d'entrée.
- La réparation de la cloture du périmètre de protection immédiate.
- Le nettoyage complet du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées aux alinéas I et III de l'article 7 du présent arrêté, dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Monsieur le Maire de la Commune d'ESSARS.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visé à l'article 7 du présent arrêté (alinéa II) existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de Monsieur le Maire d'ESSARS et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais notifiera au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection du captage - objet du présent arrêté, ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire, si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (alinéa II) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et son décret d'application n° 89.3 du 3 Janvier 1989 ; le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan d'Occupation des Sols de la Commune d'ESSARS, s'il existe ; en l'absence actuelle d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus-citées devront être prises en compte lors de l'élaboration du Plan.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera :

a) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection.

b) publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Pas-de-Calais, dans un délai maximal de 2 mois et, en particulier, les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée.

c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

- Un exemplaire sera déposé en Mairie d'ESSARS pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en Mairie d'ESSARS pendant un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de BETHUNE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Monsieur le Maire d'ESSARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire d'ESSARS
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex.)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (4 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Eau
- M. le Président de la Commission locale de l'Eau du SAGE LYS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement Nord/Pas-de-Calais (Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

ARRAS, le 19 MAI 1998

Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Philippe CHERVET

PJ : Plan parcellaire et états parcellaires.

- 1 -

**DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU
CAPTAGE DE LA COMMUNE D'ESSARS LES BETHUNE
(PAS-DE-CALAIS).**

PAR

ERICK CARLIER

HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE ET SANTE
PUBLIQUE POUR LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

UNIVERSITE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LILLE
UFR DES SCIENCES DE LA TERRE
LABORATOIRE D'HYDROGEOLOGIE
CITE SCIENTIFIQUE
59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX.

LE 21/2/95

DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA COMMUNE D'ESSARS LES BETHUNE (PAS-DE-CALAIS).

Suite à la demande du Conseil Général du Pas-de-Calais, et par délégation de Monsieur le Professeur DEBRABANT, Coordonnateur départemental, je me suis rendu le 23/11/94 à Courcelles-les-lens pour effectuer l'étude relative à la protection du captage d'alimentation en eau potable. La réunion en mairie et la visite des lieux se sont effectuées en présence de Mademoiselle LOMBART du Conseil Général, de Madame LECAT de la DDAF, de Monsieur STEVENOOT de l'Agence de l'Eau, de Monsieur CROQUET du CETAD, de Monsieur LUDWIKOWSKI de la DDASS, de Monsieur DUSSAUTOIR, de la DDASS, et de Monsieur le Maire.

L'étude s'appuie sur l'archivage des dossiers et d'un entretien avec les responsables mentionnés ci-dessus.

Cette expertise se substitue et remplace tout rapport établi antérieurement.

I- CARACTERISTIQUE DE LA NAPPE ET DU CAPTAGE.

Les principales caractéristiques de la nappe et de l'ouvrage sont présentées à l'annexe 2 à laquelle je renvoie.

La nappe captée est celle de la craie séno-turonienne; elle est alimentée par infiltration d'une partie de l'eau de pluie sur le flanc nord des collines de l'Artois; cette eau chemine ensuite par les fissures de la craie sous les argiles tertiaires imperméables, du Sud vers le Nord avec un gradient faible de 1‰.

Le forage communal profond de 105m est équipé:

- de tubes pleins cimentés face aux terrains de recouvrement, épais de 31m.
- de tubes crépinés (de 30 à 105m) face aux craies blanches et grises du Sénonien et du Turonien supérieur.

II- VULNERABILITE DE LA NAPPE.

La nappe de la craie est vulnérable dans les zones d'alimentation sur le flanc nord des collines de l'Artois où les teneurs en nitrates dépassent souvent la concentration maximale admissible de 50 mg/l; mais des phénomènes naturels (dénitrification) font disparaître ces nitrates en quantité excessive lorsque la craie devient captive sous l'argile tertiaire.

Ainsi, elle est protégée au niveau d'Essars et sur 3 km en amont en raison de la présence d'un recouvrement tertiaire épais de 31 m, dont 12 m d'argile imperméables au droit du forage communal.

III- DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Les périmètres de protection sont établis conformément à la réglementation en vigueur: article 7 de la loi du 16/12/1964 (n°64-1245), décret du 15/12/1967 (n°67-1093) et de la circulaire d'application du 10/12/1968.

Ils sont définis comme suit en fonction des caractéristiques géologiques, hydrogéologiques, bactériologiques et physico-chimiques mentionnées dans l'annexe 2 ainsi qu'en tenant compte de l'environnement et des risques potentiels de pollution.

1- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (limite sur le plan en annexe 1)

Il doit être acquis en pleine propriété par l'exploitant, clôturé et interdit d'accès à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires est interdit.

L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

2- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (limite sur le plan en annexe 1)

Dans ce périmètre seront interdits:

- Le forage de puits
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Dans ce périmètre seront réglementés:

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

- 4 -

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- la création d'étang.
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- le stockage de matière fermentescibles destinées à la fertilisation des sols
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- le défrichement
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes
- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale
- l'installation d'abreuvoir
- la construction ou la modification des voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

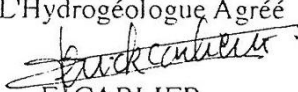
IV- CONCLUSION

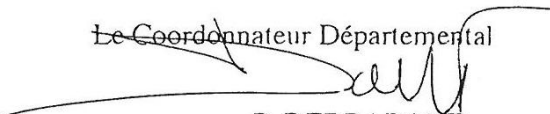
La nappe de la craie est bien protégée des pollutions superficielles dans le secteur du captage par 31m de formations tertiaires dont 12 m d'argiles imperméables. Ce manteau tertiaire imperméable, présent jusqu'à 3 km en amont de l'ouvrage, garantit la pérennité de la qualité physico-chimique de l'eau captée.

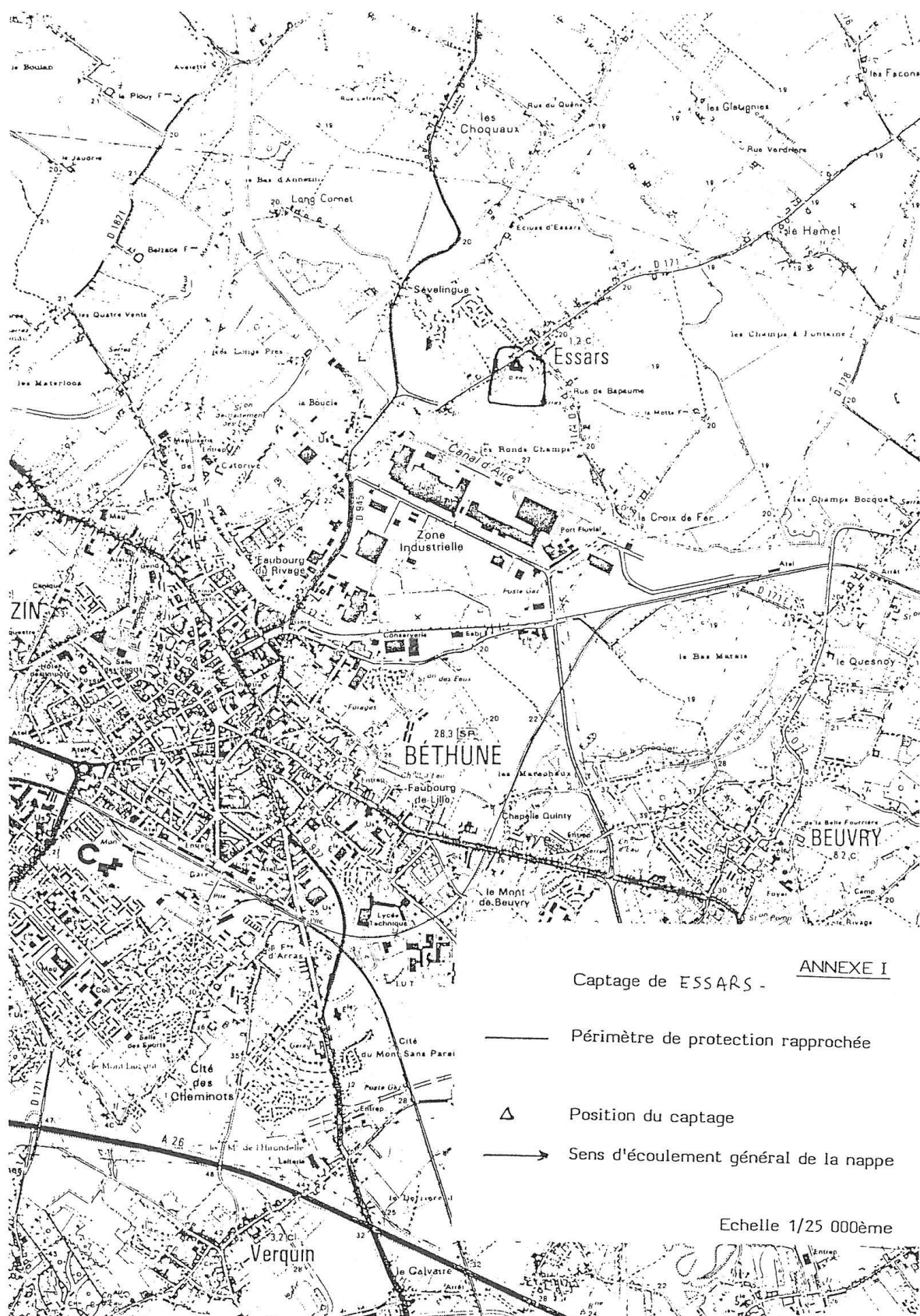
Je demande que soit installé un chloromètre qui, de plus, peut suppléer à une défaillance de la déferrisation. La tête de forage devra être rehaussée de 10 à 15 cm par rapport au fond. Le forage étant en position basse par rapport à la route, je demande que la margelle d'entrée soit rehaussée de 10 à 15 cm.

La clôture du périmètre de protection immédiate devra être réparée et atteindre une hauteur de 2 m. Ce périmètre devra être débarrassé de tous les encombrants présents.

Villeneuve d'ascq, le 21/2/95

L'Hydrogéologue Agréé

E. CARLIER

~~Le~~ Coordonnateur Départemental

P. DEBRABANT



I- SITUATION DU CAPTAGE

Indice de classement national: 19-2XD-37

commune: Essars les Béthune

lieu-dit: "la place"

coordonnées LAMBERT: X=623,15

Y=1316,40

altitude: Z=+20,50 NGF

parcelle cadastrale: 86 section A

Emplacement et orientation par rapport aux agglomérations les plus proches: situé dans la zone urbanisée d'Essars, en bordure de la route départementale 171.

carte géologique: Béthune

II- GEOLOGIE

-Limon quaternaire épais de 1m

- Sables d'Ostricourt épais de 18m

- Argile de Louvil épaisse de 12m

pendage général des couches: vers le Nord

Contexte géologique du bassin d'alimentation: craie affleurante ou recouverte de limons perméables à 3 km (Sud de Béthune), puis couverte d'alluvions en bordure du recouvrement tertiaire.

III- HYDROGEOLOGIE

nature de l'aquifère: craie Séno-turonienne

régime: captif

épaisseur: 70 m de craie dont 15 à 25m aquifères.

alimentation: à 3km et plus en amont (colline de l'Artois au sud de Béthune)

écoulement: du sud vers le nord

transmissivité: 0,002 m²/s

coefficient d'emmagasinement: 1%

Calcul du rayon d'action:

$$r = 2,764 \cdot \sqrt{\frac{Q \cdot t}{e \cdot m}}$$

r: rayon d'action

Q: débit en m³/h (21 m³/h pendant 24 heures)

t: 10 jours

e: épaisseur productrice (15m)

m: porosité (1%)

r= 103 m

IV- CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES/EXPLOITATION

Nature de l'ouvrage: exécuté en 1931-1932, avant puits de 1,60m de diamètre et 0,60m de profondeur maçonné en briques.

forage de diamètre 350mm entre le ssol et 32,4m de profondeur (tubes pleins avec cimentation entre les différents tubes). Diamètre de 300mm crépiné de 32 à 105m.

niveau statique: 0,60m en 1932

débit d'essai (m3/h): 12,4 16,2 19,5 27 29,75

rabattement(m): 2,10 2,60 2,90 3,90 4,50

débit horaire d'exploitation: 30m3/h

nombre moyen d'heures de pompage:

été: 8h/j hiver: 7h/j

débit pris en compte pour réaliser les calculs: 500m3/j.

V-ENVIRONNEMENT

- Bassin d'alimentation: zones urbaines assez denses et zones agricoles (3km en amont)

- Au voisinage du captage: agricole (champs), urbain (habitation à proximité), industriel (néant).

divers: route départementale 171 avec station à essence à une centaine de mètres au sud-ouest du captage.

VI- QUALITE DES EAUX

A- Qualité bactériologique

L'analyse bactériologique de l'eau renseigne sur la présence ou non d'une pollution fécale:

- plus ou moins lointaine en cas de présence de streptocoques fécaux

- très proche dans le temps et donc dans l'espace lorsqu'il y a présence d'escherichia coli et de bactéries coliformes.

- Bactérie coliforme: micro-organisme commun dans l'appareil intestinal de l'homme et des animaux à sang chaud. Les bactéries coliformes servent généralement d'indicateurs de la présence possible de bactéries nocives car, là où elles se trouvent, on peut supposer que des bactéries de la typhoïde, de la dysenterie et autres bactéries nocives de l'appareil intestinal, peuvent être présentes.

- Escherichia coli: type de bactérie coliforme qui peut infester le système urinaire de l'homme et provoquer la cystite.
- Bacillus coli fécal, coliforme fécal: termes d'ensemble pour désigner les bactéries dont l'habitat naturel est l'appareil intestinal de l'homme et des animaux.
- Streptocoque fécal: bactérie qui entraîne la dissolution des globules rouges des animaux supérieurs. Le terme général est entérocoque.

organisme ayant réalisé les analyses: Institut Pasteur

période de référence: 1974 à 1994

remarque: quelques analyses suspectes (1984, 1986, 1991) en raison de la présence de coliformes ou streptocoques fécaux. Sinon résultats bactériologiques satisfaisants

B- Qualité physico-chimique.

L'analyse physico-chimique de l'eau renseigne sur les caractéristiques du milieu naturel et la présence d'éventuelles pollutions qui résultent des activités économiques: urbaines, agricoles ou industrielles.

- Nitrates, nitrites: les concentrations excessives en nitrates dans l'eau d'alimentation entraînent la maladie bleue des nourissons. De plus, un certain nombre d'études épidémiologiques semblent mettre en évidence des risques de cancer liés à des concentrations trop élevées de nitrates dans les eaux.

Enfin, l'excès de nitrates peut conduire à une forte baisse de la fécondité des animaux et à des effets nocifs sur la grossesse et le fœtus.

- Sulfates: les concentrations excessives en sulfates peuvent occasionner des troubles diarrhéiques notamment chez les enfants.

organisme ayant réalisé les analyses: Institut Pasteur

période: 1974 à 1994

PH: 7,3

Dureté: 27,5° Français

résidu sec: 553 mg/l (norme: 1500mg/l)

NO₃: 0,7 mg/l (actuelle), <0,5 (mini.), 1,1 mg/l (maxi.), (norme: 50mg/l)

NO₂: <0,05 mg/l (actuelle), 0,18 mg/l (maxi.), (norme: 0,1mg/l)

SO₄: 61 mg/l (actuelle), 58 mg/l (mini.), 85 mg/l (maxi.), (norme: 250mg/l)

cl: 36mg/l (actuelle), 35 mg/l (mini.), 45mg/l (maxi.), norme: 250 mg/l

NH₄: <0,05 mg/l, 1,8 (maxi.), (norme: 0,5mg/l)

Mn: <0,02 mg/l, (norme: 0,05mg/l)

Fe: <0,23 mg/l, 1,83 (maxi.), (norme: 0,20mg/l)

Fluor: 1,3mg/l, , (norme: 1,5mg/l)

cu: <0,02mg/l (norme: 1)

Zn: 0,07 mg/l (norme: 5)

Mg: 28 mg/l (actuelle), 24 (mini), (norme: 50 mg/l)

Na: 49,6 mg/l (actuelle), , (norme: 150 mg/l)

K: 11,6 mg/l, 12,3 (maxi) (norme: 12 mg/l)

Al: < 0,005 mg/l (actuelle), (norme: 0,2 mg/l)

arsenic: <5 µg/l (norme: 50)

Chrome: <5 µg/l (norme: 50)

mercure: <0,10 µg/l (norme: 1)

selenium: <5 µg/l (norme: 10)

cyanures: <10 µg/l (norme: 50)

Pesticides organochlorés: RAS (norme: 0,5 µg/l)

pesticides organophosphorés: RAS

herbicides azotés: RAS

hydrocarbures polycycliques: RAS (norme: 0,2)

haloformes et apparentés: RAS. Concernant ces substances (organohalogènes volatils), les valeurs guides à ne pas dépasser concernent le tetrachloroéthylène (3 µg/l), le 1,2 dichloroéthane (10 µg/l), le tétrachloroéthane (10µg/l), le trichloroéthylène (30 µg/l), le chloroforme (30 µg/l). Lorsqu'elles sont présentes à des teneurs inférieures aux normes, elles doivent être signalées.

Année 2010

Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau



Distribution
de l'eau
potable

*(Présenté conformément à
l'article L.2224-5 du Code
Général des Collectivités
Territoriales)*

1. Présentation du Service de l'Eau Potable

1.1 Présentation générale du Service

Le SIVOM de la Communauté du Béthunois regroupe 22 communes :

- | | |
|---------------------|-------------------|
| ➤ ALLOUAGNE | ➤ HINGES |
| ➤ AUCHEL | ➤ LABOURSE |
| ➤ BETHUNE | ➤ LAPUGNOY |
| ➤ BEUVRY | ➤ LOZINGHEM |
| ➤ CHOCQUES | ➤ NOEUX-LES-MINES |
| ➤ DROUVIN-LE-MARAIS | ➤ OBLINGHEM |
| ➤ ESSARS | ➤ SAILLY-LABOURSE |
| ➤ FOUQUEREUIL | ➤ VAUDRICOURT |
| ➤ FOUQUIERES | ➤ VENDIN |
| ➤ GOSNAY | ➤ VERQUIGNEUL |
| ➤ HESDIGNEUL | ➤ VERQUIN |

Parmi elles, 16 communes ont transféré leur compétence eau potable :

- | | |
|---------------------|-------------------|
| ➤ ALLOUAGNE | ➤ LABOURSE |
| ➤ BETHUNE | ➤ LOZINGHEM |
| ➤ DROUVIN LE MARAIS | ➤ OBLINGHEM |
| ➤ ESSARS | ➤ SAILLY-LABOURSE |
| ➤ FOUQUEREUIL | ➤ VAUDRICOURT |
| ➤ FOUQUIERES | ➤ VENDIN |
| ➤ HESDIGNEUL | ➤ VERQUIGNEUL |
| ➤ HINGES | ➤ VERQUIN |

Pour l'ensemble des 16 communes, le Service des Eaux gère en régie directe :

- La production et distribution d'eau potable (288.6 km de réseau) comprenant la protection des points de prélèvements, le traitement et le stockage de la ressource ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le patrimoine du Service des Eaux ;
- Référents études et travaux « eau » dans le cadre des projets d'aménagements urbains ;
- Prospective, exploitation et maintenance des équipements industriels, des réseaux et ouvrages associés ;
- Le relevé des compteurs des abonnés ;
- La facturation et l'encaissement des prestations ;
- La gestion de la relation à l'utilisateur ;
- Le raccordement des usagers au réseau d'eau ;

Ainsi, de manière cohérente le SIVOM de la Communauté du Béthunois assure la gestion de l'eau potable pour **53.098 habitants [D101.0]** (*recensement INSEE des populations légales 2006, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009*) représentant **22.974** abonnés.

1.2 Gestion du Service au Public – Amélioration & Communication

1.2.a Amélioration du Service au Public

Afin d'améliorer la qualité du service à l'utilisateur, des projets sont à l'étude :

Qualité du Service Public de l'Eau :

- ⇒ Optimisation des installations, rénovation et modernisation
- ⇒ Sécurité de l'approvisionnement et qualité de la distribution d'eau potable
- ⇒ Sécurité et amélioration des conditions de travail : Mise à jour Document Unique et suivi des actions
- ⇒ Ecoute et communication interne : échanges et communication à tous les niveaux
- ⇒ Evaluation des actions entreprises, évaluation de la performance : amélioration continue et développement des objectifs
- ⇒ Efficacité des recettes et dépenses pour la maîtrise du prix de l'eau

Qualité de la Relation à l'Usager :

- ⇒ Ecoute client, modernisation et développement des Services : nouveau site internet
- ⇒ Réponses toujours plus adaptées aux attentes des abonnés
- ⇒ Efficacité des délais de prise en compte et de traitement
- ⇒ Développement de la communication : plan de communication et maîtrise de la communication sur intervention

Qualité Environnementale :

- ⇒ Intégration de la dimension développement durable dans chaque acte et choix (achats, investissements...)
- ⇒ Participer au développement de la notion de citoyen responsable

1.2.b Communication sur le Service de l'Eau

Opération « Rallye Cité Mobile 2010 »

Le SIVOM de la Communauté du Béthunois a été invité à participer à l'opération « Rallye Cité Mobile » qui s'est tenue les 10 et 11 juin 2010, salle Olof Palme de Béthune.

Organisée en partenariat avec la Ville de Béthune et la SNCF, cette action visant les élèves de classe de primaire (30 classes) et de collège (1 classe) a permis de :

- Délivrer un message de prévention, de respect et de citoyenneté aux jeunes issus de quartiers prioritaires,
- Découvrir et utiliser les transports en commun existants : leurs règles, leurs obligations,
- Découvrir les transports propres tel que le futur tramway,
- Permettre la découverte des institutions mal connues,
- Développer les gestes citoyens : gestion des déchets, transports propres, économie d'eau...,
- Sensibiliser à la sécurité routière et aux risques engendrés par les actes de malveillance.

Le SIVOM de la Communauté du Béthunois s'est engagé à participer à cette action afin de permettre aux jeunes un accès aux connaissances de l'eau. Cela s'est traduit par une exposition et une animation sur la ressource (origine, rareté, qualité, économie...) et son exploitation (pompage, châteaux d'eau...).

2. Caractéristiques techniques du service

2.1 Nature des ressources utilisées et volumes prélevés

L'eau alimentant les communes adhérentes à la compétence Eau Potable est distribuée au travers de **6 Unités de Distribution (UDI)** détaillées ci-après :

UDI DE BETHUNE

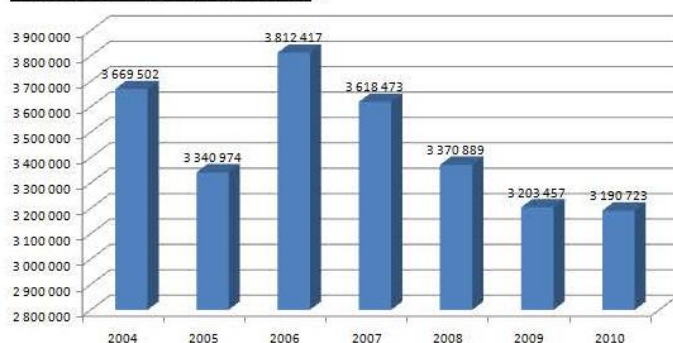
Neuf communes : Béthune, Drouvin-le-Marais, Fouquereuil, Fouquières, Hesdigneul, Labourse, Vaudricourt, Verquigneul et Verquin.

Cette UDI est alimentée par les 4 forages du Beau-Marais à Béthune et comptabilisée en deux tranches.

L'UDI produit sa ressource et se suffit à elle-même dans l'alimentation des communes mentionnées.

Ouvrage	Débit Nominal [m ³ /h]	Prélèvement 2009 [m ³]	Prélèvement 2010 [m ³]	Variation en %
Forages (F1, F2, F3 et F4)	600	3 203 457	3 190 723	- 0.40

Evolution de la production :

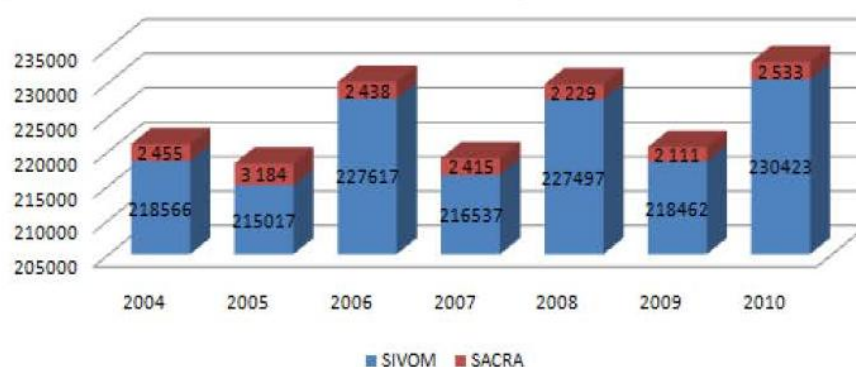


UDI D'ALLOUAGNE/LOZINGHEM

Deux communes alimentées par le forage d'Allouagne ainsi que par l'achat d'eau au SACRA (Auchel) pour le haut de Lozinghem.

Ouvrage	Débit Nominal [m ³ /h]	Prélèvement 2009 [m ³]	Prélèvement 2010 [m ³]	Variation en %
Forage F1 - 18-4X-140	80	218 462	230 423	+ 5.48
Exportateur		Importé en 2009 [m ³]	Importé en 2010 [m ³]	Variation en %
SACRA		2 111	2 533	+ 19.99

Evolution de la production et de l'importation :

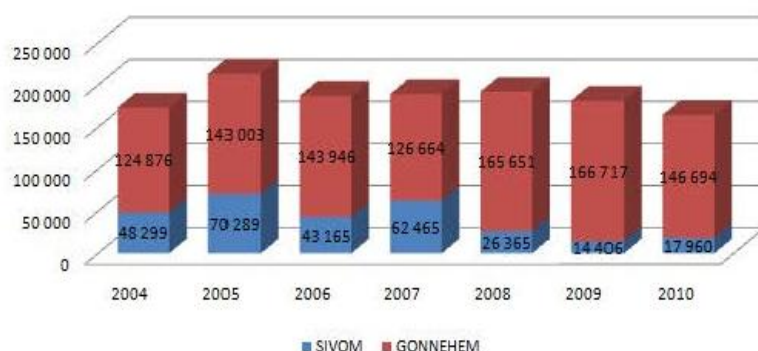


UDI D'HINGES

Une commune qui est alimentée géographiquement pour 1/3 par un forage situé sur la Commune et pour 2/3 par l'achat d'eau au Syndicat des Eaux de Gonnehem.

Ouvrage	Débit Nominal [m³/h]	Prélèvement 2009 [m³]	Prélèvement 2010 [m³]	Variation en %
Forage F1 - 00192X0030	30	14 406	17 960	+ 24.67
Exportateur		Importé en 2009 [m³]	Importé en 2010 [m³]	Variation en %
Syndicat des Eaux de Gonnehem		166 717	146 694	- 12.01

Evolution de la production et de l'importation :



UDI DE VENDIN/OBLINGHEM

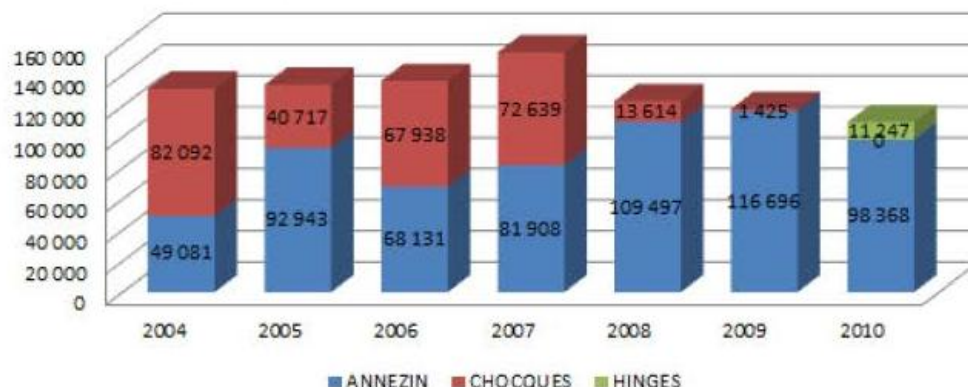
Deux communes dont l'alimentation provient de trois sources :

- achat d'eau au Syndicat des Eaux d'Annezin
- achat d'eau au Syndicat des Eaux de Chocques
- alimentation du quartier des « Haut Marais » de Vendin par le forage d'Hinges

Un projet de sécurisation de l'alimentation est en cours de réalisation pour les Communes d'Hinges, Oblinghem et Vendin.

Exportateur	Importé en 2009 [m³]	Importé en 2010 [m³]	Variation en %
SIVOM – Forage d'Hinges	/	11 247	/
Syndicat des Eaux d'Annezin	116 696	98 368	- 15.71
Syndicat des Eaux de Chocques - Labeuvrière	1 425	0	- 100

Evolution de l'importation :



UDI DE SAILLY-LABOURSE ET LABOURSE

Deux communes dont l'alimentation provient de deux sources :

- achat d'eau au SIADEBP
- alimentation de Labourse par Béthune

Le projet de sécurisation de l'alimentation est en cours avec le renforcement des réseaux sur Saily-Labourse, la mise en place de comptage, la mise en œuvre d'une nouvelle télégestion basée à Verquigneul et des démaillages sont rendus nécessaires pour alimenter l'UDI en totalité par Béthune.

Ouvrage	Débit Nominal [m³/h]	Fourni 2009 [m³]	Fourni 2010 [m³]	Variation en %
Forages (F1, F2, F3 et F4)	600	69 382	105 797	+ 52.49
Exportateur		Importé en 2009 [m³]	Importé en 2010 [m³]	Variation en %
SIADEBP		105 518	99 298	- 5.90

Evolution de l'importation :

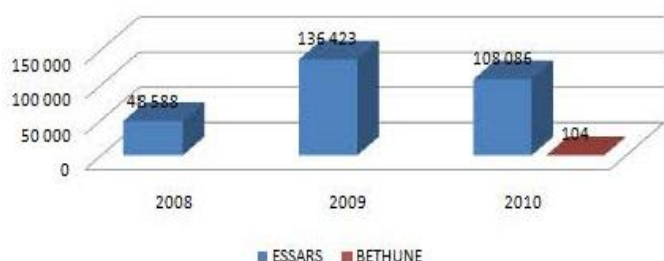


UDI D'ESSARS

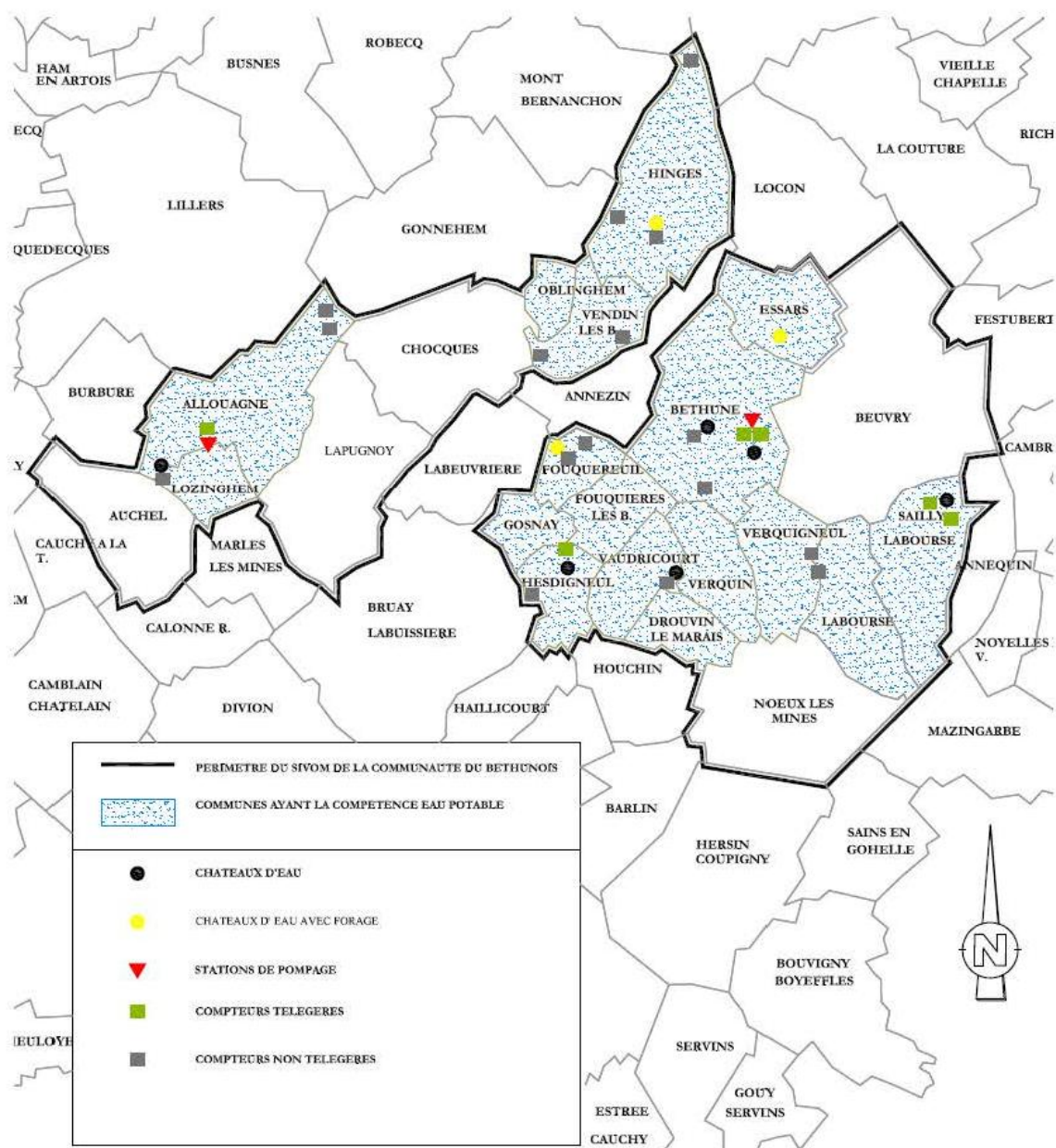
Une commune qui est alimentée par le forage du château d'eau situé sur la Commune (la Rue du Silo et l'ancienne Route d'Armentières sont alimentées par l'UDI d'Essars).

Ouvrage	Débit Nominal [m³/h]	Fourni 2009 [m³]	Fourni 2010 [m³]	Variation en %
Forages (F1, F2, F3 et F4)	600	0	104	/
Ouvrage	Débit Nominal [m³/h]	Prélèvement 2009 [m³]	Prélèvement 2010 [m³]	Variation en %
Forage F1 - 00192X0037	36	136 423	108 086	- 20.77

Evolution de l'importation :



Représentation sur carte du territoire du SIVOM de la Communauté du Béthunois et des communes adhérentes à la compétence Eau Potable

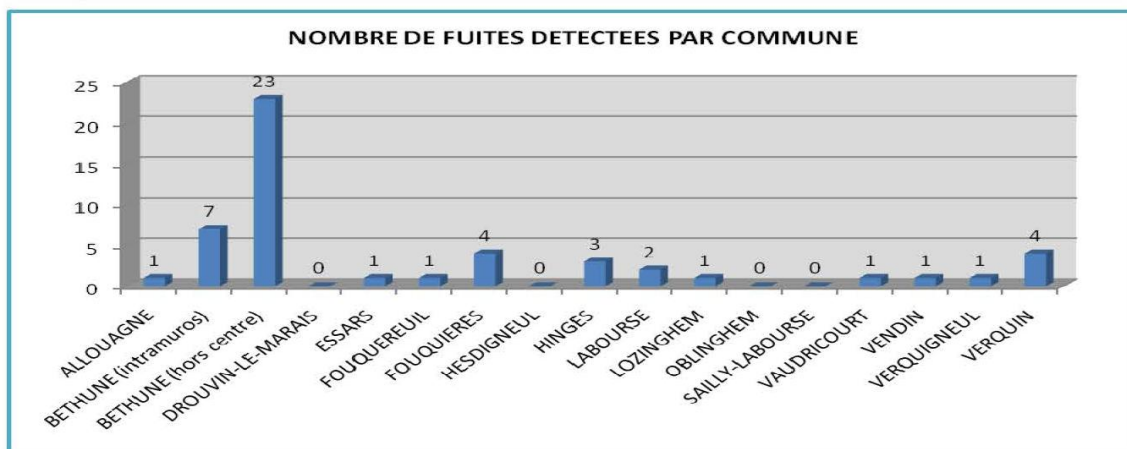


2.2 Répartitions des données par communes adhérentes et calcul du rendement

		2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Nombre d'abonnés	Nombre d'habitants
BEAU MARAIS :										
	TOTAL POMPE	3 669 502	3 340 974	3 812 417	3 618 473	3 370 889	3 203 457	3 190 723		
Vendu à	BETHUNE	1 298 277	1 317 501	1 253 298	1 242 022	1 291 518	1 177 292	1 121 708	12 656	27 781
	DROUVIN LE MARAIS	14 617	15 339	15 465	17 191	17 294	15 574	18 035	206	512
	FOUQUEREUIL	34 541	38 916	41 874	39 390	38 441	37 977	36 001	509	1 234
	FOUQUIERES	54 892	51 519	51 914	52 362	49 075	47 092	51 962	505	1 129
	VAUDRICOURT	31 206	30 555	31 852	33 463	33 941	30 697	32 228	364	914
	VERQUIGNEUL	64 485	62 637	63 773	60 743	65 040	63 229	62 286	765	2 051
	VERQUIN	118 835	118 145	109 307	112 765	108 244	101 997	121 417	1 545	3 241
	TOTAL VENDU (V)	1 616 853	1 634 612	1 567 483	1 557 936	1 603 553	1 473 858	1 443 637		
Fourni à	HESDIGNEUL	37 660	38 489	34 444	32 183	41 087	30 763	25 519		
	LAB, SAILLY-LABOURSE			80 660	97 209	65 287	69 382	105 797		
	ESSARS							104		
	TOTAL FOURNI (F)							131 420		
Volumes perdus	Essais poteaux incendie							2 105		
	Purges							39 739		
	Retrait sur factures									
	TOTAL PERDU (P)							41 844		
	TOTAL (V+F+P)	1 654 513	1 673 101	1 682 587	1 687 328	1 709 927	1 574 003	1 616 901		
	RENDEMENT	45,09%	50,08%	44,13%	46,63%	50,73%	49,13%	50,68%		
ALLOUAGNE LOZINGHEM :										
Importé	POMPE	218566	215017	227617	216537	227497	218462	230423		
	SACRA	2 455	3 184	2 438	2 415	2 229	2 111	2 533		
	TOTAL	221 021	218 201	230 055	218 952	229 726	220 573	232 956		
Vendu à	ALLOUAGNE	97 609	92 269	98 321	92 966	95 666	98 421	82 820	1 346	3 129
	LOZINGHEM	23 792	24 384	27 051	25 086	24 716	30 050	23 772	399	1 220
	CHOCQUES	10 466	9 253	7 586	8 660	8 144	10 105	11 826		
	TOTAL VENDU (V)	131 867	125 906	132 958	126 712	128 526	138 576	118 420		
Volumes perdus	Essais poteaux incendie							245		
	Purges							55		
	Retrait sur factures									
	TOTAL PERDU (P)							300		
	TOTAL (V+P)	131 867	125 906	132 958	126 712	128 526	138 576	118 720		
	RENDEMENT	59,66%	57,70%	57,79%	57,87%	55,95%	62,83%	50,96%		
HINGES :										
Importé	POMPE	48 299	70 289	43 165	62 465	26 365	14 406	17 960		
	GONNEHEM	124 876	143 003	143 946	126 664	165 651	166 717	146 694		
	TOTAL	173 175	213 292	187 111	189 129	192 016	181 123	164 654		
Vendu à	HINGES	79 852	74 797	78 460	71 957	74 725	77 621	71 829	947	2 259
	MONT BERNENCHON	1 368	1 170	940	1 017	953	1 010	599		
	VENDIN - OBLINGHEM							11 247		
	TOTAL VENDU (V)	81 220	75 967	79 400	72 974	75 678	78 631	83 675		
Volumes perdus	Essais poteaux incendie							175		
	Purges							8 643		
	Retrait sur factures									
	TOTAL PERDU (P)							8 818		
	TOTAL (V+P)	81 220	75 967	79 400	72 974	75 678	78 631	92 493		
	RENDEMENT	46,90%	35,62%	42,43%	38,58%	39,41%	43,41%	56,17%		
HESDIGNEUL :										
Importé	SABALFA	3 207	2 102	1 529	3 040	5 214	5 283	10 206		
Fourni par	BETHUNE	37 660	38 489	34 444	32 183	41 087	30 763	25 519		
	TOTAL	40 867	40 591	35 973	35 223	46 301	36 046	35 725		
Vendu à	HESDIGNEUL	30 637	30 648	32 865	29 352	28 803	29 773	29 704	359	829
	TOTAL VENDU (V)	30 637	30 648	32 865	29 352	28 803	29 773	29 704		
Volumes perdus	Essais poteaux incendie							65		
	Purges							10		
	Retrait sur factures									
	TOTAL PERDU (P)							75		
	TOTAL (V+P)	30 637	30 648	32 865	29 352	28 803	29 773	29 779		
	RENDEMENT	74,97%	75,50%	91,36%	83,33%	62,21%	62,60%	83,36%		
VENDIN, OBLINGHEM :										
Importé	ANNEZIN	49 081	92 943	68 131	81 908	109 497	116 696	98 368		
Importé	CHOCQUES	82 092	40 717	67 938	72 639	13 614	1 425	0		
Fourni	HINGES							11 247		
	TOTAL	131 173	133 660	136 069	154 547	123 111	118 121	109 615		
Vendu à	OBLINGHEM	6 484	6 490	6 150	5 442	5 619	5 911	5 806	81	220
	VENDIN	82 504	82 411	87 636	80 564	78 316	84 989	78 074	1 024	2 459
	CHOCQUES							1 042		
	TOTAL VENDU (V)	88 988	88 901	93 786	86 006	83 935	90 900	84 922		
Volumes perdus	Essais poteaux incendie							180		
	Purges							4 929		
	Retrait sur factures									
	TOTAL PERDU (P)							5 109		
	TOTAL (V+P)	88 988	88 901	93 786	86 006	83 935	90 900	90 031		
	RENDEMENT	67,84%	66,51%	68,93%	55,65%	68,18%	76,95%	82,13%		
LABOURSE, SAILLY-LABOURSE :										
Importé	SIADBP			125 026	85 802	87 525	105 518	99 298		
Fourni par	BETHUNE			80 660	97 209	65 287	69 382	105 797		
	TOTAL			205 686	183 011	152 812	174 900	205 095		
Vendu à	LABOURSE			51 348	63 015	52 902	53 039	50 215	685	2 241
	SAILLY-LABOURSE			57 421	83 820	75 417	75 039	65 644	891	2 147
	TOTAL VENDU (V)			108 769	146 835	128 319	128 078	115 859		
Volumes perdus	Essais poteaux incendie							305		
	Purges							12 582		
	Retrait sur factures									
	TOTAL PERDU (P)							12 887		
	TOTAL (V+P)			108 769	146 835	128 319	128 078	128 746		
	RENDEMENT			52,88%	80,23%	83,97%	73,23%	62,77%		
ESSARS :										
POMPE						48 588	136 423	108 086		
Fourni par	BETHUNE							104		
	TOTAL					48 588	136 423	108 190		
Vendu à	ESSARS					24 451	54 013	47 848	692	1 732
	TOTAL VENDU (V)					24 451	54 013	47 848		
Volumes perdus	Essais poteaux incendie							4 920		
	Purges									
	Retrait sur factures									
	TOTAL PERDU (P)							4 920		
	TOTAL (V+P)					24 451	54 013	52 768		
	RENDEMENT					50,32%	39,59%	48,77%		
TOTAL GENERAL										
POMPE + ACHETE		4 198 078	3 908 229	4 492 207	4 269 943	4 057 069	3 970 498	3 904 291		
VENDU AUX 16 COMMUNES & VOLUMES COMPTABILISES		1 949 565	1 956 034	2 015 261	2 019 815	2 179 639	2 093 974	2 129 439		
	RENDEMENT GENERAL GLOBAL	46,44%	50,05%	44,86%	47,30%	53,72%	52,74%	54,54%	22 974	53098

2.3 Bilan recherche de fuites 2010

Dans un objectif d'amélioration du rendement de réseau et pour la troisième année consécutive, le SIVOM de la Communauté du Béthunois a entrepris une campagne de recherche de fuites par corrélation acoustique sur l'ensemble de son réseau ; en voici le bilan sur les 50 fuites décelées.



Plusieurs types de fuites ont été décelées :

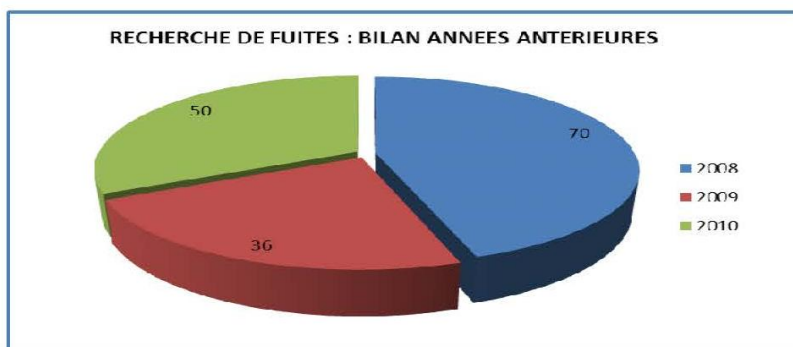
⇒ Casses nettes

⇒ Fuites sur branchement

⇒ Poly éventrés

⇒ Fuites sur poteau incendie

Bilan par rapport aux années antérieures :



3. Tarification et recettes du service public d'eau potable

3.1 Fixation des tarifs en vigueur et évolution du tarif de l'eau

La facturation de l'eau est réalisée trimestriellement en fonction du nombre de m³ consommés.

Des factures mensuelles sont établies pour les consommateurs de plus de 1000 m³ par an.

Tarification Hors Taxes

		2010	2011	Variation %
EAU (m ³)	€	1,074	1,331	23,93%
ENTRETIEN BRANCHEMENT (u/an)	€	10,80	21,00	94,44%
PRELEVEMENT (m ³)	€	0,140	0,140	0,00%
REDEVANCE POLLUTION DOMESTIQUE (m ³)	€	0,325	0,335	3,08%
REDEVANCE MODERNISATION RESEAU DE COLLECTE (m ³)	€	0,220	0,230	4,55%
CONTRE VALEUR (m ³)	€	0,545	0,565	3,67%

3.2 Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (D102.0)

	1 ^{er} jan 2010 en €/ m ³	1 ^{er} jan 2011 en €/ m ³	Variation en %
Total [€ HT]	221.88	265.32	19.58
TVA 5.5% [€]	12.20	14.59	
Total [€ TTC]	234.08	279.91	

Prix théorique du m³ pour un usager consommant 120 m³ : **2.33 €/m³ TTC**

Une telle variation s'explique par :

- amortissement des investissements
- charges de personnel
- achats, services divers
- charges d'exploitation
- charges d'investissement

3.3 Recettes du service public d'eau

Les recettes du service public d'eau potable sont principalement :

- de la vente d'eau
- de la réalisation de branchements neufs et vente de compteurs

4. Indicateurs de performances

4.1 Qualité de l'eau distribuée

4.1.a : Périmètre de protection des captages d'eau potable

Le SIVOM de la Communauté du Béthunois a entrepris toutes les démarches administratives pour protéger les captages sur son territoire.

Tous les captages en activité sont aujourd'hui protégés :

- forages de Béthune (Beau-Marais)
- forage d'Allouagne
- forage d'Hinges
- forage d'Essars

Au 31/12/2010, le SIVOM de la Communauté du Béthunois reste dans l'attente d'obtenir les Indices d'avancement de la protection de la ressource en eau (P108.3) mis à jour par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

4.1.b : Le traitement des eaux de production

La qualité des eaux de production de l'ensemble des eaux de forage est naturellement très bonne.

Deux types de traitements sont assurés en vue de la préservation de ces qualités intrinsèques :

- une chloration de l'eau par injection de chlore gazeux sur l'ensemble des forages (*sauf Essars repris au 1^{er} Juillet 2008*) . Cette chloration permet une désinfection bactériologique et le maintien d'un résiduel de chlore dans tout le réseau en prévention d'une éventuelle contamination (casse sur réseau, dysfonctionnement...). Des points de rechloration existent également sur l'UDI de Béthune du fait de son étalement.
- une déferrisation sur les forages de Béthune et d'Essars pour améliorer les qualités gustatives de l'eau et éviter le dépôt de fer dans les conduites.
Ce procédé utilise l'oxydation du fer ferreux en fer ferrique qui est piégé sur des filtres en silex régulièrement nettoyés. Cette déferrisation fait baisser le taux de fer de 0,18 mg/l à 0,03 mg/l.

4.1.c : Surveillance de la qualité de l'eau distribuée

Deux types de contrôles sont réalisés sur les différents points du réseau :

- le contrôle réglementaire de l'Agence Régionale de Santé qui réalise environ 150 prélèvements chaque année de manière aléatoire sur le réseau et de manière programmée sur les forages.
Le nombre et la fréquence des prélèvements sont fonction pour chaque UDI du nombre de m³ pompés, du nombre d'habitants et de la qualité de la nappe. Chaque année, l'ARS établit un rapport sur ce contrôle qui est diffusé aux communes et affiché.
- l'autocontrôle de la qualité de l'eau par le SIVOM. Chaque année le SIVOM réalise environ 700 prélèvements sur différents points stratégiques du réseau (stations, châteaux d'eau et mairies). Trois paramètres indicateurs de la qualité sont analysés : fer, chlore et pH. Ces mesures sont réalisées à l'aide d'une valise portable (spectrophotomètre).

Détail et types d'analyses réalisées par l'ARS

Les prélèvements sont réalisés par les agents de l'Institut PASTEUR et les échantillons transmis à l'Institut PASTEUR de Lille pour analyse.

Les rapports d'analyses sont transmis en simultané aux maires des communes ainsi qu'au SIVOM de la Communauté du Béthunois.

- Types d'analyses

- RP** Correspond au programme d'analyse effectué à la ressource pour les eaux d'origine souterraine ou profonde
- P1** Correspond au programme d'analyse de routine effectué au point de mise en distribution (sortie usine de pompage)
- P2** Complémentaire de P1 (sortie usine de pompage)
- D1** Correspond au programme d'analyse de routine effectué aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine (chez l'abonné)
- D2** Complémentaire de D1 (chez l'abonné)

- Nombre d'analyses réalisées par l'ARS

• Aux stations

- station du Beau Marais	8 P1	3 P2	2 RP
- station de Fouquereuil	0 P1	0 P2	
- station d'Hinges	1 P1	1 P2	1 RP
- station d'Allouagne	0 P1	0 P2	1 RP
- station d'Essars	1 P1	1 P2	1 RP

• Dans les communes

- Allouagne	8 D1	1 D2			
- Béthune	32 D1				
- Drouvin le Marais	2 D1				
- Essars	8 D1	1 D2			
- Fouquereuil	5 D1	1 D2			
- Fouquières	9 D1	1 D2			
- Hesdigneul	5 D1	1 D2			
- Hinges	13 D1	1 D2			
- Labourse	3 D1				
- Lozinghem	2 D1				
- Oblinghem	0 D1				
- Saily Labourse	6 D1	1 D2			
- Vaudricourt	6 D1	1 D2			
- Vendin	7 D1				
- Verquigneul	4 D1	1 D2			
- Verquin	9 D1	1 D2			
Total	119D1	10 D2	10P1	5 P2	5 RP

• Autres paramètres sur la qualité de l'eau

Forages d'alimentation	Communes desservies	Dureté Mesure en degrés français	Nitrates Mesure en mg/l
BEAU MARAIS	Béthune - Drouvin le Marais Fouquières - Vaudricourt - Verquigneul - Verquin - Fouquereuil – Hesdigneul - Labourse	38,2 à 43,8	< 0,5 à 1,5
HINGES SYNDICAT DE GONNEHEM	Hinges	32,5 à 33,3	< 0,5
ANNEZIN	Oblinghem - Vendin	30 à 35	14 à 15
ALLOUAGNE	Allouagne - Lozinghem	33,4 à 34,3	38 à 45
SIADBP VIOLAINES	Sailly Labourse	30 à 35	< 0,6 à 2,2
ESSARS	Essars	27,0 à 30,2	< 0,5

<u>DURETE</u>	Une eau est dite "trop dure" si la dureté est supérieure à 50° F. La valeur guide minimale est de 30° F. Toutefois, une valeur minimale est aussi obligatoire (limite française/Union européenne) : elle doit être supérieure ou égale à 15° F, sinon l'eau est trop douce.
<u>NITRATES</u>	Les normes de l'Union européenne applicables sont : • Valeur limite : 50mg/l • Valeur guide : < 25 mg/l

4.2 Résultats du contrôle réglementaire sur les eaux distribuées (P101.1 et P102.2) suite aux analyses effectuées sur le réseau d'eau ou sur des points mobiles.

	Nombre de prélèvements réalisés	Nombre de prélèvements non conformes	Pourcentage de conformité	Pourcentage non conformes *
Conformité Bactériologique (P101.1)	149	0	100 %	0 %
Conformité physico-chimique (P102.1)	149	0	100 %	0 %

* Détail des prélèvements non conformes

Localisation	Paramètres bactériologiques		Paramètres physico-chimiques	
	Nombre	Type	Nombre	Type

**4.3 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable
(P202.2) suite aux analyses effectuées sur le réseau d'eau ou sur des points mobiles.**

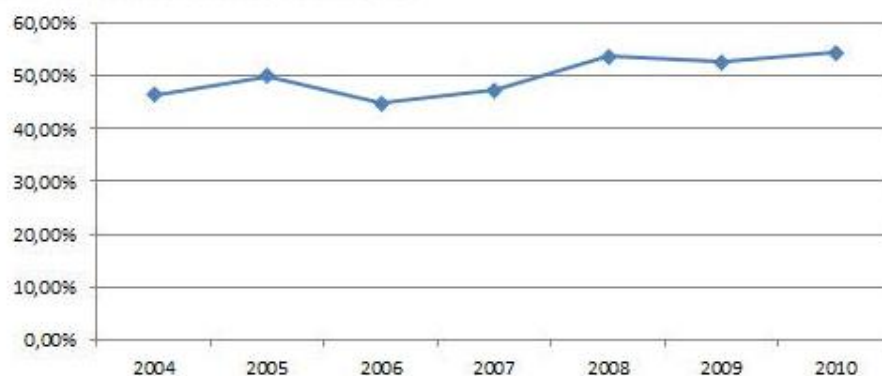
<i>Les points sont attribués en « tout ou rien »</i>		Action effective en totalité (oui/non)	Nombre de points possibles	Nombre de points obtenus
A – Plan du Réseau	Absence de plans du réseau ou plans couvrant moins de 95% du linéaire estimé du réseau de desserte	NON		
	Existence d'un plan du réseau couvrant au moins 95% du linéaire estimé du réseau de desserte	OUI	10	10
	Mise à jour du plan au moins annuelle	OUI	10	10
B – Informations sur les éléments constitutifs du réseau de distribution	Informations structurelles complètes de chaque tronçon (diamètre, matériau)	OUI	10	10
	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	NON	10	0
	Localisation et description des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, compteurs de sectorisation)	OUI	10	10
	Localisation des branchements sur la base du plan cadastral	NON	10	0
C – Informations sur les interventions sur le réseau	Localisation et identification des interventions (réparations, purges, travaux de renouvellement)	OUI	10	10
	Existence d'un plan pluriannuel de travaux de renouvellement des branchements	NON	10	0
	Existence d'un plan pluriannuel de travaux de renouvellement des canalisations	OUI	10	10
	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de travaux de renouvellement des canalisations	OUI	10	10
Total			100	70

4.4 Indicateurs techniques

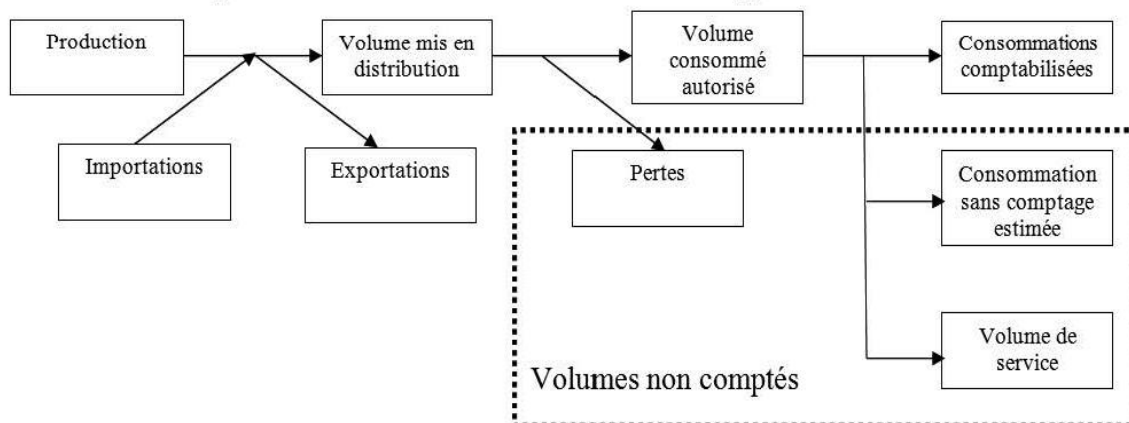
4.4.a : Rendement du réseau de distribution (P104.3)

Le rendement du réseau de distribution figure en page 8 du présent document.

Evolution du rendement du réseau :



Les volumes utilisés pour le calcul des indicateurs suivants sont développés sur le schéma ci-dessous



4.4.b : Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

Ratio entre le volume non compté (différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé) et le linéaire du réseau de desserte : $17 \text{ m}^3/\text{km}/\text{jour}$

4.4.c : Indice linéaire des pertes en réseau (P106.3)

Ratio entre le volume de pertes (différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé) et le linéaire du réseau de desserte : $17 \text{ m}^3/\text{km}/\text{jour}$

4.4.d : Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Quotient de la moyenne annuelle du linéaire de réseaux (hors linéaires de branchements) renouvelé au cours des cinq dernières années par la longueur du réseau : 1.1%

4.4.e : Indice d'avancement de protection de la ressource (P108.3) (indicateur fourni par l'ARS après mise à jour)

Niveau d'avancement de la démarche administrative et opérationnelle de protection du ou des points de prélèvement dans le milieu naturel d'où provient l'eau potable distribuée.

A l'heure actuelle, la mise à jour n'a pas été transmise au SIVOM. En 2007, il était de 79.7% .

4.4.f : Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (P151.1)

Nombre de coupures d'eau liées au fonctionnement du réseau public, dont les abonnés concernés n'ont pas été informés à l'avance, divisé par le nombre total d'abonnés, le tout multiplié par 1000 soit pour le SIVOM : $0.35 \text{ coupures} / 1000 \text{ abonnés}$

4.4.g : Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés définis par le service et taux de respect de ce délai (P152.1)

Délai maximal d'ouverture des branchements définis par le service : **15 jours**

Pourcentage du nombre d'ouvertures de branchements réalisées dans le délai auquel s'est engagé le service auprès des abonnés : **98.6%**.

4.4.h : Durée d'extinction de la dette (P153.2)

La durée d'extinction de la dette, exprimée en années, est égale au rapport entre l'encours total de la dette de la Collectivité contractée pour financer les installations et l'épargne brute annuelle. L'épargne brute annuelle est égale aux recettes déduction faite des dépenses réelles incluant notamment le montant des intérêts des emprunts à l'exclusion du capital remboursé.

	2009 (en année)	2010 (en année)
Durée d'extinction de la dette	24	30

4.4.i :Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (P154.0)

Il correspond au taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture.

	2009 (en %)	2010 (en %)
Taux d'impayés	0.14	0.07

4.4.j :Taux de réclamations (P155.1)

Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites, reçues par la Collectivité, rapporté au nombre d'abonnés multiplié par 1000.

Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

	2009	2010
Nombre de réclamations	6	4
Taux de réclamations global	0.30 %	0.20 %

5. Financement des investissements

5.1 Travaux engagés

RESEAUX	Entreprises retenues	Montant des travaux
ALLOUAGNE : Rue Lecocq	TCPA	18 034,00 €
ALLOUAGNE : Rue du Cimetière - Rue de l'Oblet	SADE	40 130,39 €
BETHUNE : rue du Beau Marais - 3ème tranche	RAMERY	97 543,25 €
BETHUNE : Avenue Kennedy (entre la Place Général de Gaulle et la Ferme du Roy)	DESQUESNES	53 665,90 €
ESSARS : Rue Sèche	DESQUESNES	57 659,00 €
SAILLY-LABOURSE : Rue de Bellenville 2ème tranche	SET	149 486,75 €
VAUDRICOURT : Bouclage résidence les Charmilles et rue François Calonne (Verquin)	DESQUESNES	47 727,60 €
VERQUIGNEUL : Rue de Noeux	DESQUESNES	21 503,30 €
VERQUIN : Rue Dufлот (remplacement impasse des Sablières)	SADE	44 355,00 €
Recherche de fuites par corrélation acoustique	SDER	45 336,60 €
ESSARS : Rue du Long Cornet	SADE	40 804,40 €
STATION DE POMPAGE	Entreprises retenues	Montant des travaux
Station de pompage - travaux d'aménagement et d'élagage	/	40 000,00 €
Station de pompage du Beau Marais - remplacement de tuyauteries	SET	82 227,75 €
Projet de sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes d'Hinges, Vendin et Oblinghem	/	200 000,00 €
Réparation de la pompe F2 - station de pompage du Beau Marais	PEME GOURDIN	27 920,00 €
CHATEAU D'EAU	Entreprises retenues	Montant des travaux
Travaux de désamiantage du Château d'Eau d'Essars	CABRE SA	16 648,65 €
Remplacement de tuyauterie au Château d'Eau Dubuisson	SET	99 929,00 €

5.2 Branchements plomb

Seuls les branchements comportant un tronçon en plomb avant compteur sont pris en considération dans ce paragraphe.

	2009	2010
Nombre de branchements publics en plomb changés dans l'année	231	321
Nombre de branchements publics en plomb restants	4720	4399
Pourcentage de branchements publics en plomb restant à modifier ou à supprimer au 1 ^{er} janvier de l'année de présentation du rapport	23.4%	19.2%

Une étude sera réalisée en 2011 afin de recenser précisément le nombre de branchements plomb restants.

5.3 Etat de la dette

L'état de la dette au 31 décembre 2010 fait apparaître les valeurs :

	2009	2010
Encours de la dette au 31 décembre	9 500 652 €	8 977 351 €
Annuités de remboursements de la dette au cours de l'exercice	551 309 €	798 825 €
dont en intérêts	247 829 €	271 800 €
dont en capital	403 480 €	527 025 €

5.4 Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service

	2009	2010
Montant des amortissements	411 012 €	495 839 €

6. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

6.1 Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (en application de l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

	2009	2010
Nombre d'abandons de créance	73	74
Montant des abandons de créance	10 262,70 €	9 165,71 €
Versement à un fonds de solidarité	6 843,70 €	6 110,44 €
Nombre de demandes reçues	87	87

7. Activité du Service d'exploitation en 2010

7.1 Les compteurs

Le SIVOM de la Communauté du Béthunois a mis en place un programme de renouvellement des compteurs de plus de 15 ans afin d'améliorer le rendement du réseau. Une équipe a été spécialement créée à cet effet en 2007. Au cours de l'année 2010, **1.263 compteurs ont été remplacés** par les agents du SIVOM.

7.2 Chiffre exploitation

Le service des eaux a :

- ➔ effectué **1.760 interventions**,
- ➔ réparé **144 fuites**,
- ➔ posé **1.329 compteurs**
- ➔ réalisé **66 branchements neufs**.

Par ailleurs, **321 branchements plomb** ont été rénovés en polyéthylène.

8. Note liminaire sur le prix global de l'eau

ARTOIS COMM : les abonnés reçoivent une facture émise par le SIVOM regroupant la part eau et la part assainissement

Consommation définie par INSEE	Prix de l'eau (m3 et abonnement)			Taxe prélèvement (Agence de l'Eau)			Taxes Ass.Agence de l'Eau Part Fixe Ass Artois Comm (20€/an) Artois Comm (Ass.Collectif)			TVA		PRIX	
	n-1	n	% évolution	n-1	n	% évolution	n-1	n	% évolution	n-1	n	n-1	n
	1.164 €	1.506 €	29.38 %	0,14 €	0,14 €	=	0,545 € 1.6304 € 1.6956 € 2.1754 €	0,565 € 0,166 € 1.6956 € 2.4273 €		0,19137 €	0,2240 €	3,67 €	4,30 €
120 m³	139,68 €	180,72 €		16,8 €	16,8 €	=	261,05 €	291,27 €	+ 11,58%	22,96 €	26,88 €	440,40 €	516,00 €
n → année de présentation du rapport													
n-1 → année précédente													

ALLOUAGNE – CAL : les abonnés de cette commune reçoivent une facture d'eau et une facture d'assainissement

Consommation définie par INSEE	Prix de l'eau (m3 et abonnement)			Taxe prélèvement (Agence de l'Eau)			Taxes Ass.Agence de l'Eau			TVA		PRIX	
	n-1	n	% évolution	n-1	n	% évolution	n-1	n	% évolution	n-1	n	n-1	n
	1.164 €	1.506 €	29.38 %	0,14 €	0,14 €	=	0,325 €	0,335 €	+ 3,08 %	0,09 €	0,11 €	1,72 €	2,09 €
120 m³	139,68 €	180,72 €		16,8 €	16,8 €	=	39,00 €	40,20 €		10,80 €	13,20 €	206,40 €	250,80 €
n → année de présentation du rapport													
n-1 → année précédente													

CCNE : les abonnés reçoivent une facture émise par le SIVOM regroupant la part eau et la part assainissement

Consommation définie par INSEE	Prix de l'eau (m3 et abonnement)			Taxe prélèvement (Agence de l'Eau)			Taxes Ass.Agence de l'Eau CCNE (Ass.Collectif)			TVA		PRIX	
	n-1	n	% évolution	n-1	n	% évolution	n-1	n	% évolution	n-1	n	n-1	n
	1.164 €	1.506 €	29.38 %	0,14 €	0,14 €	=	0,545 € 1.6500 € 2.1950 €	0,565 € 1.6500 € 2.2150 €	+ 0,91%	0,1925 €	0,2124 €	3,69 €	4,07 €
120 m³	139,68 €	180,72 €		16,8 €	16,8 €	=	263,40 €	265,80 €		23,10 €	25,49 €	442,80 €	488,80 €
n → année de présentation du rapport													
n-1 → année précédente													



PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - LL - N° 2012 - 220

DREAL Nord - Pas-de-Calais	
Arrivé le	17 AOUT 2012
Service RISQUES	
Transmis à M. le Chef	
de l'UT de : <i>Belune</i>	
pour	
Lille, le	
P/le Directeur	

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ESSARS

Société UNEAL

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 96-1010 modifié du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1985 ayant autorisé la société AVENIR RURAL à exploiter ses activités sur le site de ESSARS (62310) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1986 autorisant la société AVENIR RURAL à étendre les activités sur le site précité ;

VU l'étude de dangers en date du 30 juin 2006, mise à jour le 5 janvier 2012, déposée par la société UNEAL pour le site de ESSARS ;

VU la déclaration de cessation d'activité partielle relative à l'arrêt du silo vertical béton et des cellules métalliques verticales en date du 2 août 2010, complétée le 11 octobre 2011 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 15 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 Juillet 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDÉRANT que la société UNEAL exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables sur le site de ESSARS ;

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative au type d'activité exercé démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques pouvant avoir des conséquences graves ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent, en application des dispositions de l'article **R.512-31** du Code de l'Environnement, de réglementer l'exploitation de ces installations relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 Juillet 2012 ;

VU le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 24 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-78 en date du 9 juillet 2012 portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : OBJET

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes administratifs antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à la société UNEAL dont le siège social est situé 1, rue Marcel Leblanc – BP.159 – 62054 SAINT LAURENT BLANGY, pour l'exploitation de ses installations situées « Rue du Pont de Sevelingues » à ESSARS (62320).

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2160.a	A	Silos et installations de stockage de céréales , grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	41 132 m ³ (2 silos de 20 000 m ³ , 2 boisseaux de 266 m ³ , 3 boisseaux de 200 m ³)	Volume total de stockage	41 132 m ³
2260.2.b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , y compris la fabrication d'aliments pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226	Installations de nettoyage des céréales	Puissance installée de l'ensemble des machines	450 kW
1131.2	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : Substances et préparations liquides	Stockage de produits de traitement des céréales	Quantité susceptible d'être présente	0,75 t
1331.II	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001 (stockage de) : II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.	Bâtiment de stockage d'engrais	Quantité susceptible d'être présente	< 500 t

		(*) annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003 (**) cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %			
1331.III	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalent NF U 42-001 (stockage de) – engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I et II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote est inférieure à 24,5 %)	Bâtiment de stockage d'engrais	Quantité susceptible d'être présente	< 600 t
1432	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Cuve aérienne	Quantité totale équivalente	2 m³
2910.A	NC	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Séchoir	Puissance thermique maximale	1,8 MW

A : Autorisation ; **D** : Déclaration ; **NC** : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La liste des produits stockés doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E)
19/11/96	Décret n° 96-1010 modifié du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible

ARTICLE 4 : DÉCLARATION ET RAPPORT D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie, doit notamment être signalé dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 : IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations doit être compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 6 : ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres interdit l'accès à l'établissement, sauf impossibilité justifiée. L'accès et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des horaires de travail.

Ces dispositions doivent permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 7 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

- **“Permis d’intervention” ou “permis de feu”**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d’une flamme ou d’une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu’après délivrance d’un “permis d’intervention” et éventuellement d’un “permis de feu” et en respectant une consigne particulière.

Le “permis d’intervention” et éventuellement le “permis de feu” et la consigne particulière doivent être établis et visés par l’exploitant ou une personne qu’il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le “permis d’intervention” et éventuellement le “permis de feu” et la consigne particulière doivent être signés par l’exploitant et l’entreprise extérieure ou les personnes qu’ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis ;
- la durée de validité du permis ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, nettoyage de la zone, périmètre et protection de la zone d’intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc...),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d’un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d’alerte.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l’activité, une vérification des installations doit être effectuée par l’exploitant ou son représentant ou le représentant de l’éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 8 : MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

• Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers en vigueur, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention,...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimensions des surfaces soufflables en m	Pstat* retenue	Nature des surfaces
Filtre sur RL1	0,60 x 0,53 m	100 mbar	Évent normalisé
Filtre sur TRS3	0,60 x 0,53 m	100 mbar	Évent normalisé
Tour de manutention n°1 – pignon Nord	332,4 m ²	20 mbar	Tôles métalliques
Tour de manutention n°1 – dessus B3	370 m ²	20 mbar	Tôles métalliques
Tour de manutention n°1 – pignon Sud	12,50 x 7,60 m = 95 m ²	20 mbar	Tôles métalliques
Tour de manutention n°1 – pignon Est	31 x 6,35 m = 196,8 m ²	20 mbar	Tôles métalliques
Tour de manutention n°1 – pignon Ouest	31 x 6,35 m = 196,8 m ²	20 mbar	Tôles métalliques
Cellule n°1	2890 m ²	20 mbar	Toiture en tôles fibrociment
Cellule n°1	185 m ²	20 mbar	Tôles métalliques du pignon Sud
Tour de manutention n°2 – pignon Nord	23,70 x 7,60 m = 180,1 m ²	20 mbar	Tôles métalliques
Tour de manutention n°2 – pignon Sud	5,20 x 7,60 m = 39,5 m ²	20 mbar	Tôles métalliques
Tour de manutention n°2 – pignon Est	23,70 x 5,20 m = 123 m ²	20 mbar	Tôles métalliques
Tour de manutention n°2 – pignon Ouest	23,70 x 5,20 m = 123 m ²	20 mbar	Tôles métalliques
Cellule n°2	2902 m ²	20 mbar	Toiture en tôles fibrociment
Cellule n°2	186,2 m ²	20 mbar	Tôles métalliques du pignon Sud
Boisseau à poussières	6 m ²	100 mbar	Tôles mécano-soudées
Boisseau B1	5,5 x 5,5 = 30,25 m ²	100 mbar	Tôles mécano-soudées
Boisseau B2	5,5 x 5,5 = 30,25 m ²	100 mbar	Tôles mécano-soudées
Boisseau B3	5,5 x 5,5 = 30,25 m ²	100 mbar	Tôles mécano-soudées
Boisseau B4	5,5 x 5,5 = 30,25 m ²	100 mbar	Tôles mécano-soudées
Boisseau B5	5,5 x 5,5 = 30,25 m ²	100 mbar	Tôles mécano-soudées

* Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées sur l'extérieur, vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

- **Découplage**

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers en vigueur, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Tour de manutention 1	Galerie sur cellule 1	Portes de découplage (sens d'ouverture de la galerie vers la tour)
Tour de manutention 1	Galerie de reprise TRI1/TRI1'	Porte de découplage (sens d'ouverture de la galerie vers la tour)
Tour de manutention 2	Galerie sur cellule 2	Portes de découplage (sens d'ouverture de la galerie vers la tour)
Tour de manutention 2	Galerie de reprise TRI5/TRI5'	Porte de découplage (sens d'ouverture de la galerie vers la tour)
Filtres	Circuit d'aspiration d'air poussiéreux	Pots de découplage

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries (portes donnant dans les galeries, trappes de visite des cellules...) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

ARTICLE 9 : NETTOYAGE DES LOCAUX

Les installations (silos, stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des céréales, bâtiments ou locaux occupés par du personnel,...) sont régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements, et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Les aires de chargement et de déchargement de céréales doivent être régulièrement nettoyées.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. En période de collecte de céréales, l'exploitant réalise journalièrement un contrôle de l'empoussièrément et le cas échéant adapte la fréquence des nettoyages en conséquence. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le nettoyage des installations de stockage et de manutention de céréales est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 10 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, protégés contre le gel, repérés et doivent pouvoir être mis en œuvre en toute circonstance.

Toutes les opérations concernant ces matériels (liste exhaustive des matériels, date de la dernière vérification, état de fonctionnement du matériel, mesures prises ou prévues en cas de dysfonctionnement recensé lors de la vérification, dates prévues pour les mises en conformité, liste des personnes formées à l'utilisation des matériels par exemple) sont consignées sur un registre.

Le plan des moyens de lutte contre un sinistre est tenu à jour et mis à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux Services de Secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article **10** de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des Services d'Incendie et de Secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement visée à l'article **12**.

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures, qui doivent être affichées dans les locaux, ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes au maniement des moyens d'intervention.

Les locaux de manutention disposent d'une colonne sèche.

Les abords du Canal d'Aire sont aménagés pour permettre son utilisation par les Services d'Incendie et de Secours et facilement accessibles pour leurs véhicules.

ARTICLE 11 : SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques des équipements de filtration sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les filtres à manche sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt de la manutention associée ;
- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les équipements de filtration sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

En cas de changement du système, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

ARTICLE 12 : MESURES DE PREVENTION CONTRE LES RISQUES D'AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions d'ensilage et stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température,...) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Le matériel employé est le suivant :

Emplacement	Type	Nombre	Report alarme
Silos plats n° 1 et n° 2	Sondes thermométriques fixes	Chacun : 19 sondes à 3 capteurs	Oui, sur tableau de commande
Boisseaux B1 à B5	Sondes thermométriques fixes	Chacun : 1 sondes à 8 capteurs	Oui, sur tableau de commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les Services de Secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux Services de Secours.

ARTICLE 13 : MESURES DE PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DEMANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers en vigueur, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Localisation	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	Procédures contrôle/maintenance
Espace sur cellules	Transporteurs à bande d'alimentation : TRS1 et TRS6 (silo 1), TRS3 (silo 2)	Chaque transporteur est équipé de : - de capteurs de température sur les paliers de chaque extrémité (4 capteurs) - 1 moteur déclenchant en cas de surintensité - d'un contrôleur de rotation. Tout déclenchement entraîne l'arrêt (sans temporisation) ; - de capteurs de déports de bandes (gauche et droite). Tout déclenchement entraîne l'arrêt de l'élévateur après une temporisation de 20 s ; - bandes non propagatrices de la flamme ; - d'une aspiration des poussières asservie en pied et tête. Vitesse inférieure à 3,5 m.s ⁻¹	Tous ces capteurs sont munis d'alarmes sonores et visuelles reportés en salle de commande. L'arrêt d'un élément entraîne l'arrêt de l'ensemble des installations en amont.
Alimentation péniches depuis silo n°1	Transporteur à bande TRS2	Chaque transporteur est équipé de : - de capteurs de température sur les paliers de chaque extrémité (4 capteurs) - 1 moteur déclenchant en cas de surintensité - d'un contrôleur de rotation. Tout déclenchement entraîne l'arrêt (sans temporisation) ; - de capteurs de déports de bandes (gauche et droite). Tout déclenchement entraîne l'arrêt de l'élévateur après une temporisation de 20 s ; - bandes non propagatrices de la flamme ; Vitesse inférieure à 3,5 m.s ⁻¹	

E1, E2, E3 : tour de manutention n°1 E2b : tour de manutention n°2	Élévateurs : E1, E2, E2b, E3	Chaque élévateur est équipé de : - 4 capteurs de déports de bandes (gauche et droite en tête et en pied). Tout déclenchement entraîne l'arrêt de l'élévateur après une temporisation de 20 s ; - d'un contrôleur de rotation situé en pied. Tout déclenchement entraîne l'arrêt de l'élévateur (sans temporisation) ; - de capteurs de température sur les paliers haut et bas (4 capteurs par élévateur). Les seuils d'alarme ne dépassent pas respectivement 80 et 110°C ; - 1 moteur déclenchant en cas de surintensité ; - de sangles non propagatrices de la flamme ; - d'une aspiration des poussières asservie en tête et en pied d'élévateur. Vitesse inférieure à 3 m.s ⁻¹	
Espace sous cellules	Transporteurs à chaîne de reprise : TRI1 et TRI1' (silo 1), TRI5 et TRI5' (silo 2)	Chaque transporteur est équipé de : - un contrôleur de rotation en bout (arrêt du transporteur sans temporisation) - une trappe de bourrage (arrêt du transporteur sans temporisation) - d'un capotage et d'une aspiration asservie en tête Vitesse inférieure à 1 m.s ⁻¹	
Espace sous fosse de réception	Transporteur à chaîne de reprise RR1	Chaque transporteur est équipé de : - un contrôleur de rotation en bout (arrêt du transporteur sans temporisation) - une trappe de bourrage (arrêt du transporteur sans temporisation) - d'un capotage et d'une aspiration asservie en tête Vitesse inférieure à 1 m.s ⁻¹	
Espace entre tours de manutention	Transporteurs à chaîne de liaison : RL1 (silo 1 avec silo 2), TRS5 (silo 1 avec séchoir)	Chaque transporteur est équipé de : - un contrôleur de rotation en bout (arrêt du transporteur sans temporisation) - une trappe de bourrage (arrêt du transporteur sans temporisation) - d'un capotage et d'une aspiration asservie en tête Vitesse inférieure à 1 m.s ⁻¹	
Tour de manutention n°1, niveau +15,2 m à +19,2 m	Vis d'alimentation des boisseaux : V2 (boisseau B5), V3 (boisseau B3), V4 (boisseau poussières)	Chaque vis est équipée de : - 1 contrôleur de rotation, - 1 moteur déclenchant en cas de surintensité	
Tour de manutention n°1, niveau +21 m à +27 m	Nettoyeur : EM	L'appareil est équipé de : - un système d'aspiration des poussières centralisée, - 1 moteur déclenchant en cas de surintensité.	

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 14 : VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (au minimum annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article **R 514-3-1** du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ESSARS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de ESSARS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 17 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société UNEAL et dont une copie sera transmise au Maire de ESSARS.



Arras, le 10 AOUT 2012
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Jean-Michel BÉDÉCARRAX

Copie destinée à :

- Société UNEAL - 1, rue Marcel Leblanc- BP 159 - 62054 SAINT LAURENT BLANGY cedex
- Sous Préfecture de BETHUNE
- Mairie de ESSARS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono

rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9
tél : 03.21.21.20.00 – Adresse Internet : www.pas-de-calais.gouv.fr



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-SIC-MD-2012-133

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

COMMUNES DE BETHUNE, BEUVRY et ESSARS

SOCIETE SI GROUP BETHUNE SAS

ARRETE D'APPROBATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 nommant M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SI GROUP BETHUNE SAS à Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 prescrivant le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société SI GROUP BETHUNE SAS sur le territoire des communes de Béthune, Beuvry et Essars ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2011 prorogeant de 12 mois, à compter du 7 juin 2011, le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société SI GROUP BETHUNE SAS à Béthune ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2011 fixant la période de concertation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SI GROUP BETHUNE SAS à Béthune du 8 septembre au 7 octobre 2011 inclus ;

VU le bilan de concertation et avis des personnes et organismes associés établi en novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 portant ouverture d'enquête publique du 26 décembre 2011 au 27 janvier 2012 inclus sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de l'établissement SI GROUP BETHUNE SAS sur les communes de Béthune, Beuvry et Essars ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 27 février 2012 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord Pas-de-Calais et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 15 mai 2012 ;

VU les pièces du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-10 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, du Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord - Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement SI GROUP BETHUNE SAS à Béthune, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Béthune, Beuvry et Essars.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques, les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du Code de l'Environnement ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
- les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement ;
- l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du Code de l'Environnement ;
- une annexe décrivant les effets retenus dans le cadre de l'élaboration du PPRT ;

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du Code de l'Environnement ;

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Pas-de-Calais, en mairies de Béthune, Beuvry et Essars, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plans locaux d'urbanisme concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés suivants :

- le directeur de la société SI GROUP BETHUNE SAS
- le maire de la commune de Béthune
- le maire de la commune de Beuvry
- le maire de la commune de Essars
- le président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois
- le comité local d'information et de concertation de l'établissement SI GROUP BETHUNE SAS
- le président du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais
- le président du Conseil Général du Pas-de-Calais

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Béthune, Beuvry et Essars et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné par tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « LA VOIX DU NORD » diffusé dans le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nord-Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Béthune, les maires des communes de Béthune, Beuvry et Essars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 22 MAI 2012



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jacques WITKOWSKI



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
Affaire suivie par Mme DUPENT
Tel : 03.21.21.21.50
Fax : 03.21.21.23.13
maryse.dupent@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 13 JUIN 2012

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

à

Madame le maire de BEUVRY
Messieurs les maires de BETHUNE et ESSARS

Objet : Approbation du PPRT « SI GROUP BETHUNE SAS »

P.J : Un dossier

Je vous adresse, sous ce pli, une copie de mon arrêté préfectoral en date du 22 mai 2012 relatif à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement « SI GROUP BETHUNE SAS » sur le territoire de votre commune.

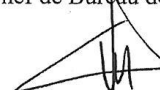
En application du Code de l'Environnement (article R515-46), il vous revient :

- 1) d'afficher l'arrêté ci-joint pendant une durée minimale d'un mois, *(à compter du 12/06/12)*
- 2) de m'adresser un procès-verbal d'affichage indiquant la date du début et de fin de cet affichage. *(procès-verbal de l'arrêté)*

Il conviendra également de tenir à la disposition du public, dans votre mairie, le plan approuvé ci-joint.

Conformément à l'article 2 de mon arrêté préfectoral du 22 mai 2012, ce plan vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme de votre commune.

*Val de 3/4/12
Rappel de la 2012*
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,


Christian ORBAN

Rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9
tél. 03.21.21.20.00 – Adresse internet : www.pas-de-calais.gouv.fr



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES
ET DE L'AMENAGEMENT FONCIER
Affaire suivie par : Mme DUPONT
Tél. 03.21.21.21.43
Fax : 03.21.21.23.13
Mel : maryse.dupont@pas-de-calais.pref.gouv.fr

ARRAS, le 14 JAN. 2008

Le Préfet du Pas-de-Calais
à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes
de l'arrondissement de Béthune
sous couvert de M. le Sous-Préfet de Béthune

OBJET : Arrêté de M. le Préfet de Région portant délimitation des zones archéologiques
sur le territoire des communes de l'arrondissement de Béthune

REF : Décret n°2004-490 du 3 juin 2004

P.J. : - une ampliation de l'arrêté du 30 novembre 2007
- un plan de zonage archéologique
- une note explicative

Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application du code du patrimoine, prévoit la création de zones archéologiques et de seuils de surfaces, par arrêté du Préfet de Région. Ces zonages ont été arrêtés pour les communes de l'arrondissement de Béthune.

Vous trouverez sous ce pli une ampliation de l'arrêté du 30 novembre 2007 cité en objet accompagnée d'un plan de zonage archéologique et d'une note explicative.

Je vous prie de bien vouloir procéder à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à compter de la date de réception et de le tenir à la disposition du public.

Il conviendra de m'adresser un certificat d'affichage dès l'accomplissement de cette formalité.

J'ajoute que cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et tenu à la disposition du public (Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et de la Cohésion Sociale).

Pour le Préfet,
Le Chef de Pôle délégué,

Réjane GOURNAY

Reçu par courrier
le 24/01/08

Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9
Tel : 03.21.21.20.00 - Fax : 03.21.55.30.30

LISTE DES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

Allouagne, Ames, Amettes, Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-au-Bois, Auchy-les-Mines, Barlin, Béthune, Berguette, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Blessy, Bourecq, Bruay-la-Buissière, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Chatelain, Cambrin, Cauchy-à-la-Tour, Caucourt, Chocques, Cuinchy, Divion, Douvrin, Drouvin-le-Marais, Ecquedecques, Essars, Estree-Blanche, Estree-Cauchy, Ferfay, Festubert, Fleurbaix, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-le-Gal, Givenchy-les-la-Bassée, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Haillicourt, Haisnes, Ham-en-Artois, Hermin, Hesdigneul-les-Béthune, Hinges, Houchin, Houdain, Isbergues, Labeuvrière, Labourse, La Couture, Lambres, Lapugnoy, Laventie, Lespesses, Lestrem, Lières, Liettes, Ligny-les-Aire, Lillers, Linghem, Locon, Lorgies, Lozinghem, Maisnil-les-Ruitz, Marles-les-Mines, Mazinghem, Molinghem, Mont-Bernanchon, Neuve-Chapelle, Noeux-les-Mines, Norrent-Fontes, Noyelles-les-Vermelles, Oblinghem, Ourton, Quernes, Rebreuve-Ranchicourt, Rely, Richebourg, Robecq, Rombly, Ruitz, Sailly-Labourse, Sailly-sur-la-Lys, Saint Floris, Saint-Hilaire-Cottes, Saint-Venant, Vaudricourt, Vendin-les-Béthune, Vermelles, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Violaines, Westrehem, Witternesse.

**PREFECTURE DE LA REGION
NORD/PAS-DE-CALAIS**

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LILLE, le 30 NOV. 2007

**Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur
les communes de l'arrondissement de Béthune**

**LE PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD**

Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1,

Vu la loi 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement,

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu l'avis de la Commission interrégionale lors de sa session des 26, 27 et 28 mars 2007,

Considérant que des éléments de connaissance du patrimoine archéologique ; des abords d'éléments identifiés du patrimoine archéologique connu ou supposé ; des critères ou indices susceptibles de laisser supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sont identifiés sur le territoire communal,

Arrête

Article 1^{er} : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur les communes de l'arrondissement de Béthune sont définies sur les cartes annexées au présent arrêté et intitulées "zonage archéologique".

A l'intérieur de ces zones, tous travaux dont la réalisation est subordonnée à l'une des autorisations reprise au 1 de l'article 4 du décret n° 2004-490 susvisé (permis de construire, permis de démolir, autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir, déclaration de travaux, autorisation de lotissement, ZAC...) devra être transmis au sous-préfet d'arrondissement qui communiquera le dossier pour instruction au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles service régional de l'archéologie du Nord - Pas-de-Calais, Ferme Saint Sauveur Avenue du Bois 59650 Villeneuve d'Ascq) par l'autorité compétente en charge de l'instruction du dossier, selon les modalités précisées à l'article 8 du décret 2004-804 sus-visé, pour chaque type de zone :

1 : Zones figurées en rouge sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol, quelle que soit sa surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable.

2 : Zones figurées en vert sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 300 m².

3 : Zones figurées en bleu sur la carte.

Tout projet affectant le sous-sol fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie, si la superficie des terrains concernés égale ou excède 5000 m².

Article 2 : Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera adressée à chacun des maires concernés par le Préfet de département où elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, à compter de la date de réception.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et tenu à la disposition du public en préfecture du Pas-de-Calais et en mairie.

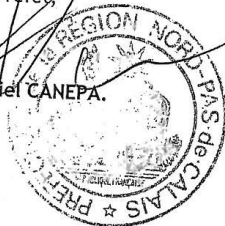
Pour ampliation,
Pour le Préfet de la Région
Nord - Pas-de-Calais,
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

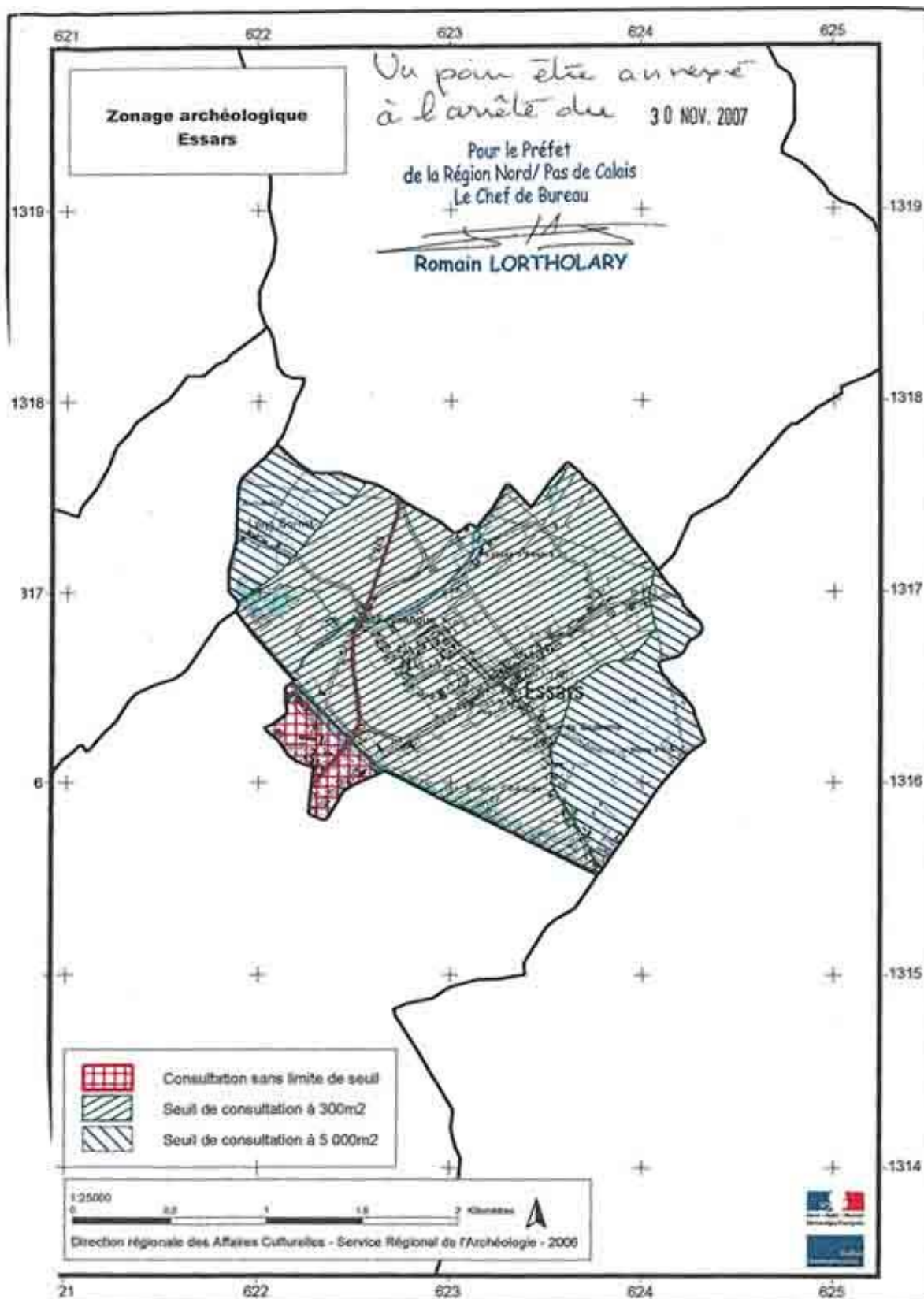
Romain LORTHOLARY.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2007

Le Préfet,

Daniel CANEPA.





Archéologie préventive Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine.

Note d'accompagnement des arrêtés de zonage

Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour application du code du patrimoine, prévoit la création de zones et de seuils de surfaces, par arrêté du préfet de région. En fonction de ces zones et de ces seuils, les dossiers relatifs à certains travaux ou procédures d'aménagement du territoire doivent être transmis pour instruction au préfet de région.

I - Principes généraux du zonage archéologique

Les arrêtés de zonage et de seuils sont des instruments de gestion administrative. La détermination des zones et des seuils est fondée sur des critères de connaissance préalable et sur la notion de présomption d'éléments du patrimoine archéologique (contexte géologique, configuration topographique, toponymie, éléments anciens du paysage, gisements connus).

Le zonage archéologique régit la transmission, pour instruction, des dossiers relatifs à des projets d'urbanisme au préfet de région. Il ne préjuge en aucune manière la nature des prescriptions éventuelles émises par celui-ci.

Arrêté par le préfet de région, le zonage archéologique est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de département. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et *fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu*. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Afin de garantir l'information du public et des services instructeurs, il est demandé de faire figurer l'arrêté de zonage archéologique dans les annexes des documents d'utilisation des sols (PLU, cartes communales, SCOT...)

II - Champ d'application des transmissions de dossiers d'urbanisme au préfet de région

La saisine du préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie) est visée par les articles 1, 4, et 8 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 : Le zonage archéologique et ses implications sont quant à eux visés aux articles 4 1) et 5.

Ainsi, l'obligation de saisine du préfet de région peut concerner des travaux ou opérations situés dans ou en dehors du zonage archéologique, en fonction du type d'aménagement à réaliser.

Article 1:

«Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.»

Article 4:

«Entrent dans le champ de l'article 1er :

Les dossiers concernés par le zonage archéologique nécessitant une saisine du préfet de région

1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article 5 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

- a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;
- d) A une autorisation de lotir en application des articles R. 315-1 et suivants du même code ;
- e) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;»

Les dossiers d'urbanisme en dehors du zonage archéologique mais nécessitant une saisine du préfet de région

«2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Entrent également dans le champ de l'article 1er les opérations mentionnées aux articles 6 et 7.»

Article 5 : établissement du zonage archéologique

«Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation les projets d'aménagements affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.»

Article 8: Modalités de transmission des dossiers au préfet de région

«I. - Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article 4, le préfet de région est saisi :

1° Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, **par le préfet de département** qui lui adresse un exemplaire du dossier de demande dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en

application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;

2° Pour les zones d'aménagement concerté, **par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone** qui adresse au préfet de région le dossier de réalisation approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4° de l'article 4, dans les conditions définies à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, **par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation**, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, **par l'aménageur**. Celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

II. - Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6° de l'article 4, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par l'article L. 621-9 du code du patrimoine vaut saisine au titre du présent décret.»

Pour les demandes instruites au nom de l'Etat, le Préfet de région (DRAC- Service Régional de l'Archéologie) sera saisi directement par les services instructeurs de la DDE. Dans tous les cas, le tri des dossiers sera effectué, selon les zones et les seuils, par les services instructeurs concernés.

Coordonnées des services:

Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais: DRAC- Service Régional de l'Archéologie: ferme St-Sauveur Avenue du Bois 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - 03 20 91 38 69

Préfecture du département du Nord: DRCT - bureau de l'urbanisme et de la protection des sites, correspondant: Mme DESMET - 03 20 30 53 58

DDE: 44 rue de Tournai B.P. 289 59019 LILLE CEDEX, correspondant: Monsieur DEMEULEMEESTER - 03 20 40 55 16 .

Références juridiques:

- Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine.

- Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (J.O. du 5 juin 2004).

- Loi n°2004-804 du 9 août 2004 modifiée relative au soutien à la consommation et à l'investissement (article 17).



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires, de la Mer et du Développement
Régional

Service Eau et Risques
Unité Connaissance et Prévention des Risques

Nos réf. : 11 214

Vos réf. :

Affaire suivie par : Stéphane ANSART
stephane.ansart@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 22 99 28 – Fax : 03 21 50 30 37
Courriel : ddtm-ser-cpr@pas-de-calais.gouv.fr

Objet : Prévention du risque sismique
Transmission des informations aux maires pour la réalisation de leur DICRIM

PJ : 1 liste des communes situées en zone de sismicité faible
1 liste des communes situées en zone de sismicité modérée

Arras, le 27 JAN. 2012

Le PREFET DU PAS-DE-CALAIS,

à

Mesdames et Messieurs les MAIRES
(Cf liste des communes in fine)

La nouvelle réglementation relative à la prévention du risque sismique introduite par les deux décrets n°1254 et 1555 du 22 octobre 2010 détermine 5 niveaux de sismicité croissants allant du niveau très faible (Z1) à fort (Z5). Les niveaux de sismicité 2 et supérieurs impliquent de compléter l'information préventive des populations, conformément aux dispositions des articles L. 125-2 et R. 125-10 du code de l'environnement.

Le niveau de sismicité de la commune que vous administrez est repris dans la liste jointe au présent courrier. Il vous revient de mettre à jour votre document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) prévu à l'article R. 125-11 du code de l'environnement. L'information donnée au public sur le risque majeur sismique comprend les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il indique en tant que de besoin les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque.

Pour vous aider dans l'élaboration de l'information préventive sur le risque sismique à communiquer aux citoyens, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 62) a réalisé un dossier comprenant les documents concernant le niveau de sismicité de votre commune.

Le dossier précise, pour toutes les communes du département concernées par le même niveau de sismicité,

- le nouveau zonage sismique,
- les obligations qui s'y rapportent et notamment règles de construction parasismique,
- un récapitulatif des mesures de prévention pouvant être prises pour minimiser l'impact de ce risque,
- la nouvelle affiche incluant le pictogramme sismique.

En complément de ce dossier sont joints quatre documents :

- un modèle de la nouvelle affiche incluant le pictogramme sismique
- la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments
- la cartographie départementale des nouvelles zones de sismicité
- la plaquette d'information des élus: « Je suis élu d'une commune située en zone de sismicité. »

Le dossier d'information et les documents complémentaires sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DDTM 62 à l'adresse suivante:

<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr>

dans la rubrique « *Les nouvelles zones de sismicité dans le Pas-de-Calais* »

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Jacques WITKOWSKI

Liste des communes du Pas-de-Calais situées en zone de sismicité modérée (Zone 3)
(4 communes)

Nom de la commune	Aléa Sismicité
BOURLON	MODÉRÉE
EPINOY	MODÉRÉE
OISY-LE-VERGER	MODÉRÉE
SAUCHY-LESTRÉE	MODÉRÉE

Liste des communes du Pas-de-Calais situées en zone de sismicité faible (Zone 2)
(671 communes)

Nom de la commune	Aléa Sismicité
ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	FAIBLE
ACHEVILLE	FAIBLE
ACHICOURT	FAIBLE
ACHIET-LE-GRAND	FAIBLE
ACQ	FAIBLE
ACQUIN-WESTBECOURT	FAIBLE
ADINFER	FAIBLE
AFFRINGUES	FAIBLE
AGNEZ-LES-DUISANS	FAIBLE
AGNIÈRES	FAIBLE
AGNY	FAIBLE
AIRE	FAIBLE
AIX-EN-ERGNY	FAIBLE
AIX-NOULETTE	FAIBLE
ALEMBON	FAIBLE
ALINCTHUN	FAIBLE
ALLOUAGNE	FAIBLE
ALQUINES	FAIBLE
AMBLETEUSE	FAIBLE

ERGNY	FAIBLE
ERIN	FAIBLE
ERNY-SAINT-JULIEN	FAIBLE
ERVILLERS	FAIBLE
ESCALLES	FAIBLE
ESCOEUILLES	FAIBLE
ESQUERDES	FAIBLE
ESSARS	FAIBLE
ESTEVELLES	FAIBLE
ESTRÉE-BLANCHE	FAIBLE
ESTRÉE-CAUCHY	FAIBLE
ETAING	FAIBLE
ETERPIGNY	FAIBLE
ETRUN	FAIBLE
EVIN-MALMAISON	FAIBLE
FAMPOUX	FAIBLE
FARBUS	FAIBLE
FAUQUEMBERGUES	FAIBLE
FAVREUIL	FAIBLE
FEBVIN-PALFART	FAIBLE
FERFAY	FAIBLE
FERQUES	FAIBLE
FESTUBERT	FAIBLE
FEUCHY	FAIBLE
FICHEUX	FAIBLE
FIEFS	FAIBLE
FIENNES	FAIBLE
FLÉCHIN	FAIBLE
FLEURBAIX	FAIBLE
FLEURY	FAIBLE